

GERE-BELESTEN

PLAN LOCAL D'URBANISME

Elaboration du PLU



F. ANNEXES

Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal en date du 27 avril 2023 approuvant le Plan Local d'Urbanisme



Agence Publique de Gestion Locale
Service Intercommunal Territoires et Urbanisme
Maison des Communes - rue Auguste Renoir
B.P.609 - 64006 PAU Cedex
Tél 05.59.90.18.28 - Télécopie 05.59.84.59.47
Courriel : service.urbanisme@apgl64.fr



TABLE DES MATIERES

| | |
|---|-----|
| Annexe 1 : Servitudes d'utilité publique | 5 |
| Annexe 2 : Périmètre de non application de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme | 7 |
| Annexe 3 : Plan d'exposition au bruit des aérodromes | 7 |
| Annexe 4 : Périmètre d'intervention sur les espaces agricoles et naturels périurbains | 7 |
| Annexe 5 : Périmètre des divisions foncières soumises à déclaration préalable..... | 7 |
| Annexe 6 : Schéma d'aménagement de plage | 7 |
| Annexe 7 : Arrêté du préfet coordonnateur de massif | 7 |
| Annexe 8 : Droit de préemption..... | 8 |
| Annexe 9 : Zone d'Aménagement Concertée (ZAC)..... | 8 |
| Annexe 10 : Programme d'aménagement d'ensemble..... | 8 |
| Annexe 11 : Secteur d'application des taux de taxes d'aménagement | 8 |
| Annexe 12 : Secteur affecté par un seuil minimal de densité..... | 8 |
| Annexe 13 : Projet Urbain Partenarial (PUP)..... | 8 |
| Annexe 14 : Périmètre sursis à statuer | 8 |
| Annexe 15 : Périmètres de projet prévus à l'article L.322-13 | 9 |
| Annexe 16 : Périmètres de développement prioritaire | 9 |
| Annexe 17 : Périmètres des plantations, semis forestiers | 9 |
| Annexe 18 : Périmètres miniers | 9 |
| Annexe 19 : Périmètres des carrières | 9 |
| Annexe 20 : Périmètre d'isolement acoustique au voisinage des infrastructures de transports terrestres..... | 9 |
| Annexe 21 : Plan des zones à risque d'exposition au plomb | 10 |
| Annexe 22 : Bois et forêts soumis au régime forestier | 11 |
| Annexe 23 : Schémas des réseaux d'eau, d'assainissement et les systèmes d'élimination des déchets | 13 |
| 1) Réseau d'eau potable..... | 13 |
| 2) Réseau d'assainissement | 45 |
| 3) L'assainissement autonome..... | 67 |
| 4) Système d'élimination des déchets | 69 |
| Annexe 24 : Projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles | 71 |
| Annexe 25 : Secteurs d'information sur les sols | 71 |
| Annexe 26 : Zone de publicité..... | 71 |
| Annexe 27 : Périmètres des biens inscrits au patrimoine mondial | 71 |
| Annexe 28 : Plan de prévention des risques naturels | 72 |
| <i>Rapport</i> | 72 |
| <i>Règlement</i> | 95 |
| <i>Zonage règlementaire</i> | 112 |
| Annexe 29 : Pièces de procédure..... | 114 |
| <i>Prescription du Plan Local d'Urbanisme</i> | 114 |
| <i>Délibération du Conseil municipal actant le débat sur les orientations générales du PADD</i> | 118 |
| <i>Délibération du Conseil municipal arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme</i> | 122 |

ANNEXE 1 : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

La commune de Gère-Bélesten est concernée par les servitudes d'utilité publique regroupées dans le tableau ci-après

28 janvier 2016



Porter à connaissance Commune de Gère-Bélesten

I - Servitudes d'utilité publique recensées sur le territoire

AC1 - Monument historique protégé

| NOM | TYPE_JURID | PROCEDURE | DATE_ARRET | TYPE | NO_ARRETE |
|-----------------------------------|------------|--------------------|------------|---------------|-----------|
| CHATEAU DE BEON | Inv.MH. | ARRETE PREFECTORAL | 2005-03-01 | CHATEAU | |
| MAISON FORTE DITE "LA TOUR D'ORE" | Inv.MH. | ARRETE PREFECTORAL | 1997-10-16 | FORTIFICATION | |

AC2 - Servitude de protection des sites et monuments naturels

| CODE | NOM | CODE_RUBRI | SUPERFICIE | DATE | PRECISION | DATE_MODIF |
|------------|---|------------|------------|------------|-----------|------------|
| SIN0000376 | Ensemble formé par les villages de Bielle et Castet | SIN | 1171.45 | 1976-04-15 | 1/25000 | 2009-02-04 |

AS1 - Servitude de protection des captages d'eau potable

| cd_bss_des | cd_bss_ind | nm_captage | cd_com | lb_com | rf_nature | COORD_X | COORD_Y | dt_dup | dt_hypothe | dt_saisie | id_inter |
|------------|------------|-------------|--------|---------------|-----------|-----------|------------|----------|------------|-----------|----------|
| 10518X0014 | | LAS ESPUSES | 64240 | GERE-BELESTEN | 01 | 420420.8 | 6219834.27 | 20011019 | 20011029 | 20100930 | CG64/y |
| 10518X0013 | ERH | LES OUEILS | 64240 | GERE-BELESTEN | 01 | 419627 | 6221611.47 | 20011019 | 20011029 | 20100930 | CG64/y |
| 10518X0018 | ERH | BOUNDS | 64127 | BIELLE | 01 | 420273.81 | 6221913.76 | 20071016 | | 20100930 | CG64/y |

I4 - Servitude relative à l'établissement des canalisations électriques

| CODE | NOM | U_MAX | MAJ | MAJ_GEO | CODNAT_1 | Gest | DUP |
|-----------------------|-----|--------|------------|------------|----------|------|-----|
| Le Hourat - Marsillon | | 225 kV | 2002-11-21 | 1989-05-10 | | | |
| Jurançon - Miegebat | | 150 kV | 1998-05-28 | 1989-05-10 | | | |
| Arudy - Le Hourat | | 63 kV | 2002-11-21 | 1989-05-10 | | | |
| CST L31GETEU | | 63 kV | 2002-11-21 | 1999-05-28 | | | |

PM1 - Plan de prévention des risques naturels prévisibles

| CODE | NOM | Nom_minusc | S_Inst | Prescripti | Saisine_Ma | Enqu?te | Approbatio | R?vision | Prescrit | Approuv? | DDE | RTM |
|-------|---------------|---------------|--------|------------|------------|------------|------------|----------|----------|----------|-----|-----|
| 64240 | GERE-BELESTEN | Gère-Bélesten | RTM | 2001-07-25 | 2006-06-16 | 2006-12-09 | 2007-01-31 | | 0 | 1 | 0 | 1 |

PT1 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques

| N_ANFR | Nom_de_Ja_ | No_servitu | Date | Type | Gestionnai | Nom_gestio | Zone_garde | Zone_prote | Altitude |
|------------|-----------------|------------|------------|------|------------|--------------------------|------------|------------|----------|
| 0640220044 | LARUNS - PASSIF | 9381 | 1993-02-08 | PT1 | F64 | France t?com - URR - Pau | 1000m | 3000m | 990 m |
| 0640220045 | LARUNS | 9383 | 1993-02-08 | PT1 | F64 | France t?com - URR - Pau | 1000m | 3000m | 508 m |

PT2 - Servitude de protection des centres radioélectriques contre les obstacles

| ID_MAP | NOM_GEN | NOM_TYPPGEN | MODE_GENER | REFERENTIE | MILLESIME_ | No_ANFR | Date | Gestionnai |
|--------|-----------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 9380 | LARUNS - PASSIF | PT2 | | | | 0640220044 | 1993-02-16 | F64 |
| 9382 | LARUNS | PT2 | | | | 0640220045 | 1993-02-16 | F64 |
| 9384 | LARUNS | PT2 | | | | 0640220045 | 1993-02-16 | F64 |

Porter A Connaissance Servitudes d'Utilité Publique Commune de Gère-Bélesten



Légende

- AC1 - Monument historique
- AC1 - Périmètre de protection
- AS1 - Captage d'eau potable
- AS1 - Périmètre de protection
- I4 - Canalisation électrique
- PT1 - Périmètre de protection
- PT2 - Périmètre de protection contre les obstacles

Source : DDTM64
 copyright : IGN - BD Parcellaire - Scan25 2013
 réalisation : Mission observation des territoires, MM, janvier 2016



ANNEXE 2 : PERIMETRE DE NON APPLICATION DE L'ARTICLE L.111-16 DU CODE DE L'URBANISME

Il n'est pas institué sur la commune de périmètre de non application de l'article L.111-16 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 3 : PLAN D'EXPOSITION AU BRUIT DES AERODROMES

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un plan d'exposition au bruit d'un aéroport, établi en application des articles L. 112-6 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 4 : PERIMETRE D'INTERVENTION SUR LES ESPACES AGRICOLES ET NATURELS PERIURBAINS

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un périmètre d'intervention délimité en application de l'article L. 113-16 du code de l'urbanisme pour la protection et la mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains.

ANNEXE 5 : PERIMETRE DES DIVISIONS FONCIERES SOUMISES A DECLARATION PREALABLE

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un périmètre de zone délimitée en application de l'article L.115-3 à l'intérieur duquel certaines divisions foncières sont soumises à déclaration préalable.

ANNEXE 6 : SCHEMA D'AMENAGEMENT DE PLAGE

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un schéma d'aménagement de plage en application de l'article L.121-28 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 7 : ARRETE DU PREFET COORDONNATEUR DE MASSIF

Aucun secteur permettant des constructions ou des aménagements n'a été délimité dans les parties naturelles des rives d'un plan d'eau naturel ou artificiel d'une superficie inférieure à mille hectares ou à compter des rives d'un plan d'eau partiellement situé en zone de montagne, comme le permet l'article L.122-12 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 8 : DROIT DE PREEMPTION

La commune est concernée par le Droit de Prémption Urbain.

Le périmètre d'application de ce droit s'applique à l'ensemble des zones UA, UB et UY du plan local d'urbanisme.

ANNEXE 9 : ZONE D'AMENAGEMENT CONCERTEE (ZAC)

Il n'y a pas de Zone d'Aménagement Concerté sur la commune de Gère-Belesten.

ANNEXE 10 : PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE

Il n'a pas été institué sur Gère-Belesten un programme d'aménagement d'ensemble en application de l'article L.332-9 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 11 : SECTEUR D'APPLICATION DES TAUX DE TAXES D'AMENAGEMENT

La commune de Gère-Belesten a instauré une taxe d'aménagement au taux de 2,5 % sur l'ensemble de son territoire communal.

ANNEXE 12 : SECTEUR AFFECTE PAR UN SEUIL MINIMAL DE DENSITE

Il n'y a pas de secteur affecté par un seuil minimal de densité sur la commune de Gère-Belesten en application de l'article L.331-36 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 13 : PROJET URBAIN PARTENARIAL (PUP)

Il n'y a pas de secteur périmètre de Projet Urbain Partenarial sur la commune de Gère-Belesten en application de l'article L.331-11-3 du code de l'urbanisme.

ANNEXE 14 : PERIMETRE SURSIS A STATUER

Sans objet.

ANNEXE 15 : PERIMETRES DE PROJET PREVUS A L'ARTICLE L.322-13

Il n'y a pas de périmètre de projet prévus à l'article L.322-13 du code de l'urbanisme sur la commune de Gère-Belesten.

ANNEXE 16 : PERIMETRES DE DEVELOPPEMENT PRIORITAIRE

Dans l'état actuel de nos connaissances, la commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un périmètre de développement prioritaire délimité en application de l'article L. 712-2 du code de l'énergie.

ANNEXE 17 : PERIMETRES DES PLANTATIONS, SEMIS FORESTIERS

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un périmètre d'interdiction ou de réglementation des plantations et semis d'essences forestières, délimités en application de l'article L. 126-1 du Code rural.

ANNEXE 18 : PERIMETRES MINIERS

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un permis exclusif de recherche d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

ANNEXE 19 : PERIMETRES DES CARRIERES

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de périmètre de zone spéciale de recherche et d'exploitation de carrière ou de zone d'exploitation et d'aménagement coordonnée de carrière sur la commune de Gère-Belesten.

ANNEXE 20 : PERIMETRE D'ISOLEMENT ACOUSTIQUE AU VOISINAGE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES

La commune de Gère-Belesten n'est pas concernée par un périmètre des secteurs situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, dans lesquels des prescriptions d'isolement acoustique ont été édictées en application de l'article L.571-10 du Code de l'environnement.

ANNEXE 21 : PLAN DES ZONES A RISQUE D'EXPOSITION AU PLOMB

L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à risque d'exposition au plomb.



Direction départementale de l'Équipement
Pyrénées-Atlantiques

Rechercher

l'habitation et la
construction

les infrastructures et les
transports

les ports, le littoral, les
rivières

pour les
collectivités

L'Équipement dans les Pyrénées-
Atlantiques

Accueil > l'habitation et la construction
> vous êtes un professionnel du logement ou de la construction > Informations techniques concernant la
construction > La prévention du saturnisme

**Informations techniques
concernant la construction**

Les prescriptions acoustiques
dans la construction d'habitations
La protection contre les termites
La prévention du saturnisme
La prévention du risque sismique

La prévention du saturnisme

Arrêté préfectoral du 12 janvier 2001

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur ;

Vu l'article L.1334-1 à L.1334-9 du Code de la santé Publique .

Vu l'article R32.1 à R.32.7 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues aux articles L.1334.1 a L.1334.4 de ce même code.

Vu l'article R.32.8 à R.32-12 du Code de la Santé Publique relatif aux mesures d'urgence
contre le saturnisme prévues à l'article L.1334.5 de ce même code.

Vu l'arrêté du 12 juillet 1999 fixant le modèle de la note d'information à joindre à un état
de risques d'accessibilité au plomb révélant la présence de revêtements contenant au
plomb pris pour l'application de l'article R.32-12 du Code de la Santé Publique ;

Vu les avis des Conseils Municipaux ;

Vu l'avis du Conseil départemental d'Hygiène en date du 19 janvier 2001 ;

Considérant le risque de saturnisme encouru par les enfants de moins de six ans dus à
l'ingestion de plomb même à faible dose ;

Considérant le risque potentiel de rencontrer du plomb dans les constructions d'avant
1948 ;

Considérant l'égalité répartition de ces constructions sur le territoire départemental ;

Sur proposition de la Directrice départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;

Arrête

Article 1er : L'ensemble du département des Pyrénées-Atlantiques est classé zone à
risque d'exposition au plomb,

Article 2 : Un état des risques d'accessibilité au plomb est annexé à toute promesse,
unilatérale de vente au d'achat, à tout contrat réalisant ou constatant la vente d'un
immeuble affecté en tout ou partie à l'habitation, construit avant le 1er janvier 1948. Cet
état doit avoir établi depuis moins d'un an à la date de la promesse de vente ou d'achat ou
du contrat susvisé.

Article 3 : Les fonctions d'expertise ou de diagnostic sont exclusives de toute autre
activité d'entretien ou de réparation de cet immeuble.

Article 4 : Aucune clause d'exonération de la garantie des vices cachés ne peut être
stipulée à raison des vices constitués par l'accessibilité au si l'état mentionné à l'article 2
n'est pas annexé aux actes susvisés.

Article 5 : Si cet état établit l'absence de revêtement contenant du plomb, il n'y a pas de
risque d'accessibilité et en conséquence il n'y a pas lieu de faire établir un nouvel état à
chaque vente. Toutefois, l'état initial établissant l'absence de revêtement contenant du
plomb devra être joint à chaque promesse unilatérale de vente ou d'achat.

Article 6 : Lorsque celui-ci révèle la présence de revêtement contenant du plomb en
concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du Code de la
Santé Publique, une note d'information, conforme au modèle pris par arrêté ministériel,
est annexée à cet état.

Article 7 : Lorsque l'état annexé à l'acte authentique qui réalise ou constate la vente
révèle d'une part la présence de plomb et d'autre part un risque d'accessibilité à ce , le
vendeur ou son mandataire en informe le Préfet.

Article 8 : Lorsque l'état des risques révèle la présence de revêtement contenant du
plomb en concentration supérieure au seuil défini en application de l'article R.32-2 du
Code de la Santé Publique, il doit être communiqué sans délai par le propriétaire aux
occupants.

Article 9 : Le présent arrêté sera affiché à la mairie de chaque commune avant le 15 avril
2001 pendant une durée d'un mois.

Article 10 : Le présent arrêté sera publié dans deux journaux locaux et adressé au
Conseil Supérieur du Notariat à la Chambre Départemental des Notaires et aux barreaux
constitués près les tribunaux de Grande Instance avant le 15 avril 2001.

Article 11 : Le présent arrêté sera applicable aux actes visés à l'article 2 signés à compter
du 1er septembre 2001.

Article 12 : monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, messieurs les Sous-Préfets,
madame la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, monsieur le
Directeur Départemental de l'Équipement, mesdames et messieurs les Maires sont
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au
recueil des Actes administratifs et des informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 12 février 2001

André VIAU

Envoyer par courriel

Imprimer

ANNEXE 22 : BOIS ET FORETS SOUMIS AU REGIME FORESTIER

La commune de Gère-Belesten est concernée par des bois et forêts soumis au régime forestier.

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GERE BELESTEN

DATE CONVOCATION 17 Décembre 2012

SEANCE DU 20 DECEMBRE 2012

L'An Deux Mille Douze et le Vingt Décembre, à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la Commune de GERE BELESTEN, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Michel MASONNAVE, Maire.

Présents : M. Michel MASONNAVE, Mme Madeleine CASENAVE, M. Yves BONNEMASON-CARRERE, M. Jérôme TISNERAT, M. Patrick DARBARY, M. René ESTEREZ, Mme Laurence GABARRA, M. David HOLSTEIN, Mme Pierrette LAYRIS

Absente excusée : Mme Joëlle CAMDESSOUCENS

Madame Joëlle CAMDESSOUCENS a donné pouvoir à Mme Madeleine CASENAVE

Monsieur René ESTEREZ a été élu secrétaire de séance

le 10 AVR. 2013

SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE

FORET COMMUNALE DE GERE BELESTEN (Superficie soumise au régime forestier = 179.59 ha) Approbation du projet du premier plan d'aménagement forestier (2013-2032)

Monsieur le Maire indique que le Conseil Municipal est invité à se prononcer sur le projet du premier plan d'aménagement de la forêt communale établi par l'Office National des Forêts en vertu des dispositions de l'Article 143-1 du Code Forestier.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que l'Assemblée, lors de sa séance du 21 Avril 2011, s'est prononcée contre l'extension de la surface soumise au régime forestier de 179.59 ha actuels à 272.45 ha demandés par l'Office National des Forêts aux motifs suivants :

- exploitation éventuelle des bois à très faible rendement
- pas d'intérêt à planter
- impossibilité d'accès des véhicules pour débarder et enlever les bois

D'autre part, il précise que la Commune n'a pas de domaine forestier à exploiter de manière rentable ; l'Office National des Forêts se contentant de ses missions de surveillance et d'application de la réglementation.

La Commune assure seule l'entretien des sentiers, des chemins de dessertes et d'accès, le débit des arbres déracinés par le vent ou les avalanches obstruant le passage des animaux, l'entretien du milieu par l'écobuage et le pâturage des troupeaux transhumants.

Le projet de plan d'aménagement confirme bien ce que nous pensons depuis fort longtemps :

- aucune récolte programmée durant les vingt ans à venir (coût d'exploitation trop élevé ne couvrant même pas les charges d'exploitation)
- aucune mise en régénération prévisible
- il n'a jamais été enregistré de récolte de bois dans le passé en forêt communale de Gère-Bélesten
- il n'y a pas d'effort de reconstitution de la forêt à fournir ; la reconstitution se faisant toute seule
- Natura 2000 : niveau de compatibilité DOCOB et gestion préconisée : seule la parcelle n° 1 est concernée par le SIC n° FR7200745 du 22 décembre 2003 ; la surface concernée ne contient pas d'habitat ou d'espèce d'intérêt communautaire
- la forêt trop éloignée des zones d'habitation ne joue qu'un rôle indirect en terme de protection contre les risques naturels ; cet enjeu présente un niveau faible à très faible

Où à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, après consultation des documents et analyses fournis par l'Office National des Forêts,

- **DECIDE** de rejeter le premier plan d'aménagement forestier de la Commune de Gère-Bélesten aux motifs suivants :
 - o aucun intérêt économique d'exploitation du bois dans des conditions de financement viables
 - o aucun projet de développement de la filière bois possible
 - o pas de possibilité de plantation ni de régénération de la forêt économiquement acceptable
 - o les parcelles qui sont actuellement soumises au régime forestier ne contiennent pas de couvert forestier dans leur totalité ; ces endroits pâturés et entretenus par le bétail sont souvent la proie des feux d'écobuage
 - o la forêt trop éloignée des différents bourgs composant le territoire de notre Collectivité ne joue pas de rôle protecteur (risques d'incendies, chutes de blocs, avalanches, etc...)
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal s'est déjà prononcé contre l'extension au régime forestier de 179.59 ha à 272.45 ha (Délibération du 21/04/2011)
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal s'est prononcé contre la nouvelle taxe sur les surfaces forestières (Délibération du 16/03/2012)
- **RAPPELLE** que le Conseil Municipal a envisagé de retirer à l'Office National des Forêts l'ensemble de ses missions sur le territoire communal de Gère-Bélesten ; la Collectivité s'occupant seule de l'ensemble des tâches d'entretien (sentiers, dessertes, équipements pastoraux, gestion des espaces pastoraux, etc...)
- **CHARGE** Monsieur le Maire de l'ensemble des actes administratifs concernant cette décision

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

REÇU

le 10 AVR, 2013

SOUS-PRÉFECTURE
CADERON STE MARIE



ANNEXE 23 : SCHEMAS DES RESEAUX D'EAU, D'ASSAINISSEMENT ET LES SYSTEMES D'ELIMINATION DES DECHETS

1) RESEAU D'EAU POTABLE

❖ Le gestionnaire

La gestion de l'eau potable de la commune de Gère-Bélesten se fait en régie directe. La commune assure :

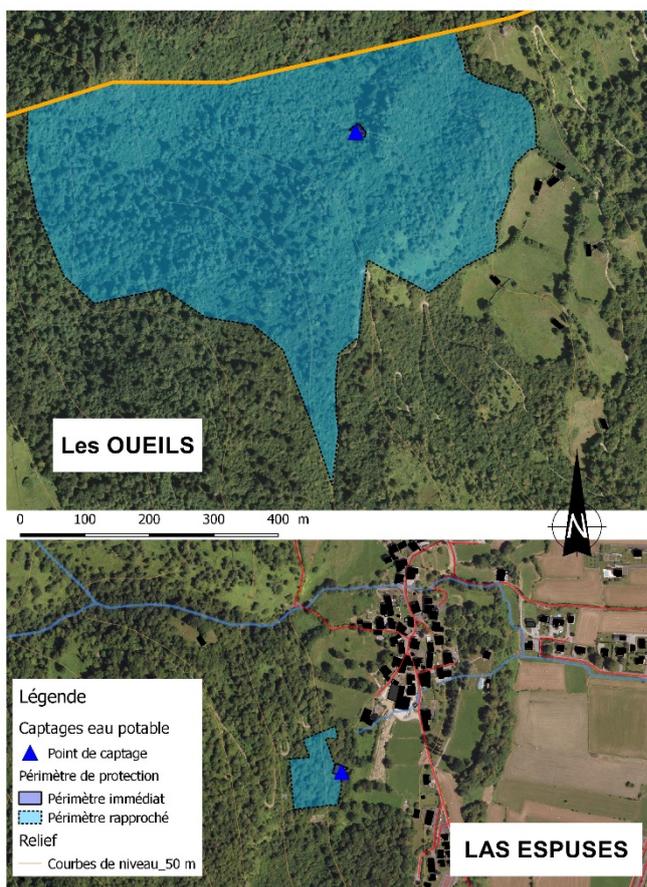
La gestion du réseau peut comprendre :

- Les travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations sur les ouvrages,
- Les prestations nécessaires au bon fonctionnement du réseau, à la fourniture de l'eau aux abonnés ainsi qu'à la gestion et la mise en service des nouveaux branchements,
- La gestion de la clientèle : paiements, surconsommations, gestion des réclamations,
- L'application du règlement du service de distribution d'eau potable,
- La communication et les informations sur la qualité de l'eau.

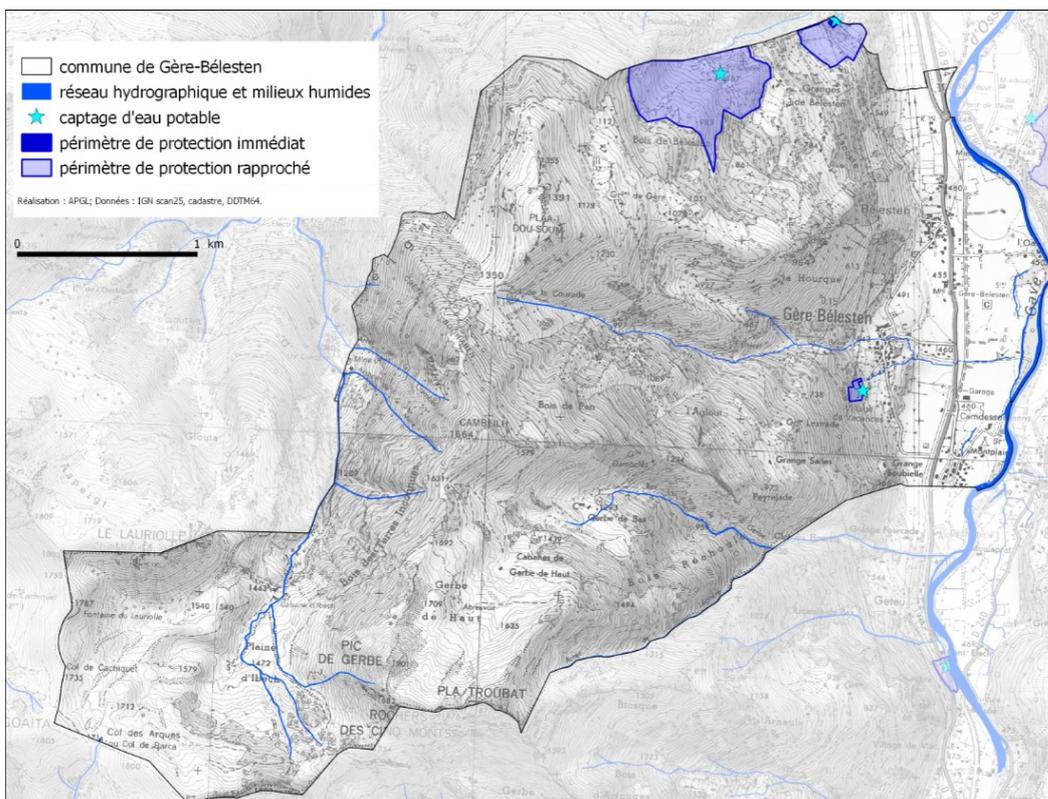
❖ Approvisionnements en eau potable

La totalité de la ressource en eau utilisée par la commune provient de deux captages (un 3^{ème} est sur la commune mais alimente le territoire de Bielle) :

- Source « les Oueils » située sur la commune sur un versant en altitude au-dessus du bourg de Belesten en limite communale avec Bielle. Celle-ci a été installée en 2001 (arrêté préfectoral du 12/07/2001). Celle-ci représente un débit maximum de 4 m³/h et 90 m³/j. Ce qui peut représenter un débit de 328500 m³ maximum chaque année,
- Source « Las Espuses » située au lieu-dit du même nom, juste au-dessus du bourg de Gère. (arrêté préfectoral du 12/07/2001). Celle-ci représente également un débit maximum de 4 m³/h et 90 m³/j. Ce qui peut représenter un débit de 328500 m³ maximum chaque année,



Source : Origine DGFIP cadastre, droit de l'Etat réservé
BD TOPO (IGN), RPG 2018, réalisation APGL



Localisation des puits de captage d'eau potable sur la commune de Gère-Bélesten. Source : APGL.

Les parcelles délimitant le périmètre de protection immédiat des captages « les Oueils » et « Las Espuses » sont détenues par la commune de Gère-Bélesten.

En 2019, la qualité de l'eau sur les unités de distribution de « Les Oueils » et « Las Espuses » est qualifiée ainsi (source ARS) :

| Unité de distribution : GERE BELESTEN | |
|--|--|
| Qualité bactériologique : | |
| Nombre de prélèvements : | 5 |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 1 |
| Proportion de prélèvements conformes : | 80,00 % |
| Qualité physico-chimique : | |
| Nombre de prélèvements : | 5 |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 0 |
| Proportion de prélèvements conformes : | 100,00 % |
| Appréciation globale de la qualité : | |
| L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi : | |
| Pour les paramètres bactériologiques : | Eau de qualité bactériologique insuffisante |
| Pour les paramètres physico-chimiques : | Eau de bonne qualité physico-chimique |

Unité de distribution : GERE MONPLAISIR

Qualité bactériologique :

| | | |
|--|---|----------|
| Nombre de prélèvements : | 5 | |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 0 | |
| Proportion de prélèvements conformes : | | 100,00 % |

Qualité physico-chimique :

| | | |
|--|---|----------|
| Nombre de prélèvements : | 5 | |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 0 | |
| Proportion de prélèvements conformes : | | 100,00 % |

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

| Année | Ressource : volume capté (m3) | | | Usage AEP : volume consommation (m3) | | | |
|-------|-------------------------------|-----------|------------|--------------------------------------|--------------------------------|--------------------------------------|-------|
| | Oueils | Las Houns | 2 captages | LES OUEILS DEPART VERS BELESTEN | LES OUEILS DEPART VERS GERE | LAS HOUNS DEPART VERS MONTPLAISIR | Total |
| 2011 | 10965 | 10965 | 21930 | 21930 | | | |
| 2012 | 10971 | 10971 | 21942 | 21942 | | | |
| 2013 | 11609 | 11609 | 23218 | 23218 | | | |
| 2014 | 12339 | 12339 | 24678 | 24678 | | | |
| 2015 | 8909 | 56307 | 65216 | 5178 | 3731 | 51129 | 60038 |
| 2016 | 10779 | 10686 | 21465 | 6298 | 4481 | 4388 | 15167 |
| 2017 | 16743 | 17403 | 34146 | 8799 | 7944 | 8604 | 25347 |
| 2018 | 30256 | 28736 | 58992 | 15356 | 14900 | 13380 | 43636 |
| 2019 | 33580 | 32146 | 65726 | 16892 | 16688 | 15254 | 48834 |

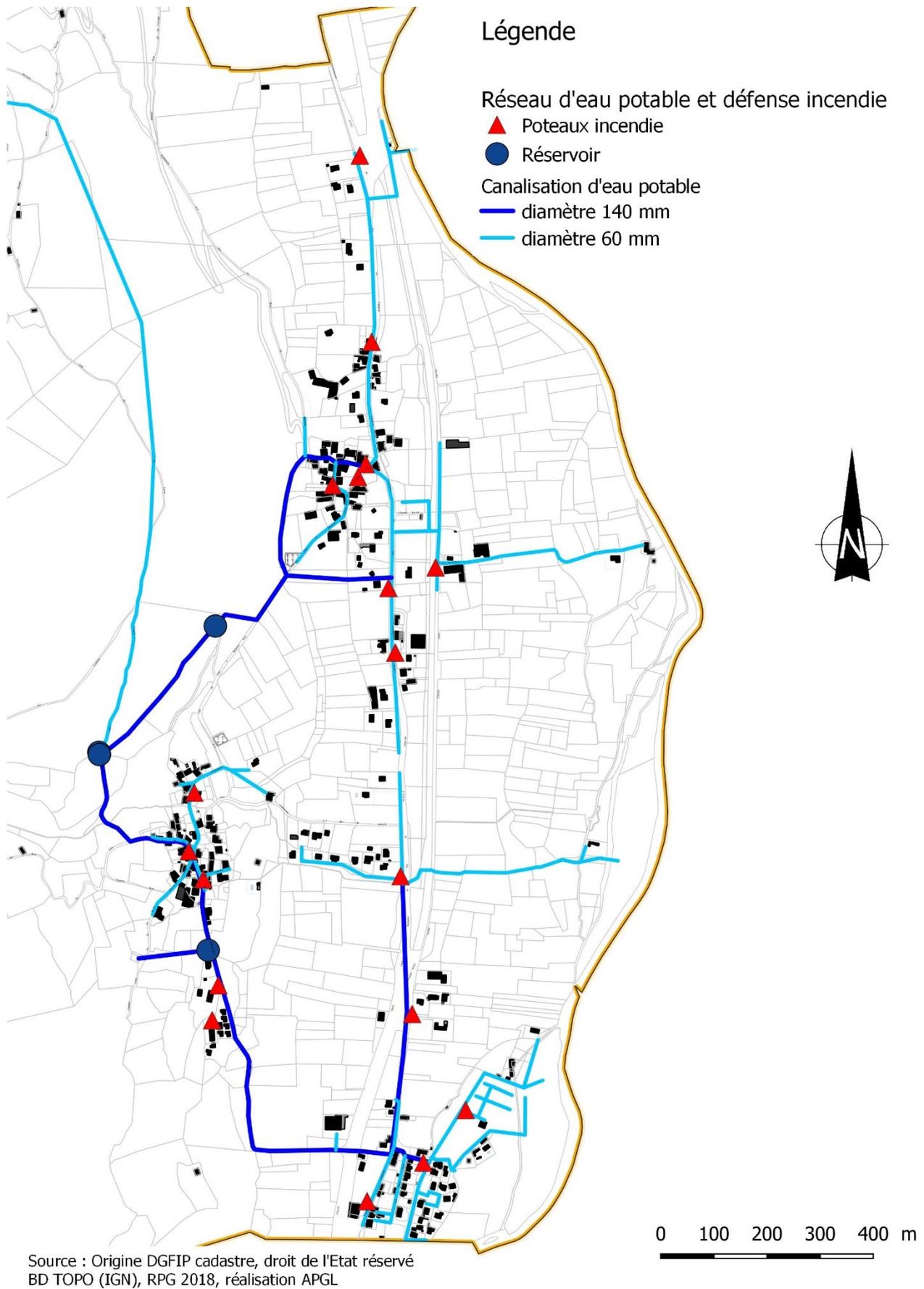
Source SIEAG

Sur les dernières années, la production et la consommation d'eau potable est très variable. Au plus elle a été de 60000 m3 soit environ 165 m3 par jour.

❖ Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau de distribution d'eau potable comprend 10,8 Km de canalisations en fonte, PVC, PE, acier ou amiante ciment, 3 réservoirs semi-enterrés. Sur le linéaire 3,0 km de canalisation est d'un diamètre de 140 mm.

Entre 2015 et 2019, le rendement du réseau varie de 74 à 92% (part de ce qui est « consommé » par les abonnés par rapport à la production des différents puits de captage).



Réseau d'eau potable et défense incendie

Le réseau est public et dessert l'ensemble des quartiers urbanisés. Le maillage actuel est suffisant. L'ensemble du réseau assure une alimentation satisfaisante des constructions actuelles et couvre l'essentiel des besoins en eau potable pour les années à venir. Du fait de la faible densité du bâti, les canalisations sont souvent d'un diamètre limité, mais il ne semble pas nécessaire de prévoir des renforcements avec la densification du bâti autour des bourgs et hameaux. A priori, les extensions devraient se limiter à quelques tronçons sur les terrains constructibles, le réseau étant présent le long des voies qui desservent les zones constructibles.

La gestion et l'entretien des infrastructures communales de distribution d'eau servant aux opérations de lutte contre les incendies sont à la charge de la commune. Les points d'eau nécessaires à l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours sont constitués d'ouvrages publics ou privés (avec l'accord du propriétaire) utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours.

A ce titre, peuvent être retenus :

- Les poteaux incendie (PI) ou hydrants, branchés sur le réseau d'eau potable. Le débit minimum autorisé d'un point d'eau incendie sera de 30 m³ /h pendant une durée minimum d'une heure.
- Des points d'eau naturels (aménagés) ou artificiels (bâche ou citerne).

Ces prises d'eau doivent être réparties en fonction du risque à défendre. Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie des Pyrénées-Atlantiques a été approuvé le 12 septembre 2016. Pour adapter la DECI aux risques et à la réalité du terrain, il préconise l'élaboration de grilles de couverture tenant compte de l'isolement des bâtiments, caractérisé par le degré de résistance au feu des matériaux faisant obstacle à la propagation du feu d'une pièce à une autre et d'un bâtiment à un autre, ainsi que de la distance séparant les bâtiments. Les grilles de couverture sont détaillées selon qu'il s'agit d'habitations, d'établissements recevant du public, d'exploitations agricoles, d'établissements industriels hors ICPE, de zones d'activités, ...

Sur la commune, la défense incendie est actuellement assurée par 18 bornes/poteaux répartis sur les différents quartiers de la commune. Ce maillage couvre l'essentiel du bâti : moins de 200 m d'un point de défense. Sur la vallée, hormis deux constructions proche du gave d'Ossau, aucun bâtiment n'est à plus de 400 mètres. Par contre, la défense n'est pas assurée pour les résidences perchées sur les versants de la montagne. Mais ces espaces ne feront pas l'objet d'une urbanisation.



Rayon de défense incendie sur Gère-Bélesten



Qualité de l'eau sur l'unité de distribution :

GERE BELESTEN

Synthèse de l'année 2019

0103
050370

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 5 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

L'eau qui alimente les Bourgs de Gère et Bélesten, provient de la source Les Oueils. Cette eau est rendue potable par un traitement simple de désinfection aux ultraviolets. L'ensemble des installations est exploité par la commune.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée. 80,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Eléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l. Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 1,38 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F). Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 15,80 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l. Valeur moyenne relevée : 0,03 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées. Pesticides non mesurés cette année.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer uniquement l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau de qualité bactériologique insuffisante.
PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.



Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996
Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.eaupotable.sante.gouv.fr>
ARS - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11 604 - 64016 PAU Cedex
Téléphone : 0559145169 - Télécopie : 0559145111 - Mail : ars-dd64-delegation@ars.sante.fr

Contrôle Sanitaire

L'ARS est réglementairement chargée du contrôle sanitaire de l'eau potable. Cette synthèse prend en compte les résultats des 5 analyses bactériologiques et 5 analyses physico-chimiques réalisées sur l'eau distribuée. Lors de mauvais résultats, des mesures correctives sont demandées à l'exploitant et de nouvelles analyses sont réalisées.

L'eau qui alimente le quartier Monplaisir, provient de la source Las Houns. L'eau est distribuée sans subir de traitement. L'ensemble des installations est exploité par la commune.

Bactériologie

Micro-organismes indicateurs d'une éventuelle contamination des eaux par des bactéries pathogènes. Absence exigée.

100,00% des échantillons analysés dans le cadre du contrôle sanitaire se sont révélés conformes aux normes.

Nitrates

Éléments provenant principalement de l'agriculture, des rejets domestiques et industriels. Ne doit pas excéder 50 mg/l.

Tous les résultats sont conformes à la limite de qualité réglementaire. Valeur maximale relevée : 2,24 mg/l

Dureté

Teneur en calcium et en magnésium dans l'eau. Il n'y a pas de valeur limite réglementaire. Elle s'exprime en Degré Français (°F).

Eau peu calcaire. Valeur moyenne : 12,10 °F.

Fluorures

Oligo-éléments présents naturellement dans l'eau. La teneur de cet élément ne doit pas excéder 1,5 mg/l.

Valeur moyenne relevée : 0,02 mg/l.

Pesticides

Sauf paramètres particuliers, la teneur ne doit pas excéder 0,1 µg/l par molécules individualisées.

La présence de pesticides n'a pas été détectée dans l'eau distribuée.

Conseils



Après quelques jours d'absence, laisser couler l'eau avant de la boire.



Consommer **uniquement** l'eau du réseau d'eau froide.



Les traitements complémentaires sur les réseaux intérieurs d'eau froide (adoucisseurs, purificateurs, ...) sont sans intérêt pour la santé, voire dangereux. Mal réglés ils peuvent accélérer la dissolution des métaux des conduites, ou mal entretenus devenir des foyers de développement microbien. Ces traitements sont à réserver aux eaux chaudes sanitaires.



Dans les habitats équipés de tuyauteries en plomb, laisser couler l'eau quelques minutes avant de la boire lorsqu'elle a séjourné plusieurs heures dans les canalisations. Il est conseillé de remplacer ce type de canalisation.



Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluor peut être recommandé lorsque sa teneur dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l, demandez conseil à votre médecin ou à votre dentiste.



Toute possibilité de communication entre l'eau d'un puits, d'un forage privé ou l'eau d'un récupérateur d'eau pluviale et l'eau d'adduction publique est interdite (ni vanne, ni clapet).

AVIS SANITAIRE GLOBAL

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Ce document a été établi en application de l'arrêté du 10 juillet 1996

Les informations sur la qualité de l'eau sont disponibles en mairie et sur Internet : <http://www.compotable.sainte-gere.fr>

ARS - Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques Cité Administrative - Boulevard Tourasse - CS 11604 - 64016 PAU Cedex
 Téléphone : 0559145169 - Télécopie : 0559145111 - Mail : ars-dd64-ddelegation@ars.sante.fr

2019



Délégation départementale des
Pyrénées-Atlantiques
Pôle Santé Publique et Santé Environnementale
Service Santé Environnement

QUALITE DES EAUX DESTINEES A LA CONSOMMATION HUMAINE

RAPPORT ANNUEL

2019

Unité de Gestion et d'Exploitation :

GERE BELESTEN



Les données de ce rapport sont extraites du Système d'Information des Services Santé Environnement (SISE-Eaux)

Cité administrative, Boulevard Tourasse CS 11604 - 64 016 PAU Cedex
Tél : 05 59 14 51 69 - Mail : ars-d64-directeur@ars.sante.fr

SOMMAIRE

- 1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine
- 2 - Organisation de l'alimentation en eau de(s) unité(s) de distribution
- 3 - Situation administrative des captages
- 4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource
- 5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée
- 6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées
- 7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité mesurés
- 8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion - années 2017 - 2018 - 2019
- 9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution
- 10 - Recommandations pour l'unité de gestion
- 11 - Liste des sigles

1 - Introduction à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine

La qualité bactériologique

Pour la santé publique, la qualité bactériologique de l'eau destinée à la consommation humaine est une préoccupation majeure.

Elle est évaluée par la recherche de germes naturellement abondants dans l'intestin des hommes et des animaux. La présence de ces germes dits "témoins de contamination fécale" dans l'eau laisse suspecter la possibilité de présence de micro-organismes dangereux pour l'homme (pathogènes).

L'appréciation de la qualité bactériologique de l'eau délivrée par une unité de distribution est réalisée à partir de la proportion, exprimée en pourcentage, du nombre d'analyses conformes par rapport au nombre total d'analyses effectuées dans l'année.

La présence de germes peut traduire la vulnérabilité de la ressource ou l'insuffisance de la chaîne captage - traitement - stockage - distribution.

En prévention, il est obligatoire, de par la loi, de préserver les points de captage par des périmètres de protection. Cependant, il est nécessaire d'envisager la désinfection pour les points d'eau vulnérables.

L'entretien et l'exploitation des réservoirs et des réseaux doivent aussi prendre en compte la prévention des contaminations bactériologiques. Les précautions à prendre concernent notamment, la désinfection des ouvrages, après l'entretien annuel obligatoire des réservoirs, et avant remise en service lors de travaux.

La qualité physico-chimique

Les eaux contiennent un grand nombre de substances naturelles ou artificielles dont la concentration peut être bénéfique à la santé ou au contraire lui porter atteinte.

Les éléments non toxiques comprennent principalement ceux en relation avec la composition naturelle des eaux. Ce sont des éléments tels que le calcium, le magnésium, le sodium, le potassium, les chlorures et les sulfates qui participent majoritairement à la minéralisation totale de l'eau. La dureté, exprimée en degrés français, représente la teneur en calcium, et en magnésium. A partir de 20°F environ, et en fonction de la température, l'eau est susceptible d'être entartrante (dépôt de calcaire).

D'autres éléments, également non toxiques en deçà de certaines concentrations, restent indésirables de par leur incidence sur le goût, l'odeur ou la formation de dépôt. C'est le cas du fer, du cuivre, du manganèse, du zinc, du phosphore.

Les paramètres azotés (nitrates, nitrites, et ammoniacale) sont souvent témoins d'une contamination de la ressource. Leur forte concentration peut présenter des risques pathogènes particuliers, notamment, pour les jeunes enfants et les femmes enceintes.

Le fluor est un cas particulier puisqu'une concentration voisine de 1 mg/l est favorable à la prévention des caries dentaires alors que des teneurs supérieures peuvent entraîner des pathologies (au-delà de 2 à 3 mg/l).

Les paramètres organoleptiques sont destinés à évaluer l'aspect de l'eau (turbidité), l'odeur et la saveur ainsi que la couleur.

Les éléments toxiques sont représentés par les pesticides, les métaux lourds, certains composés organochlorés d'origine industrielle, les cyanures, et les hydrocarbures polycycliques aromatiques. Des effets néfastes pour la santé sont susceptibles d'apparaître en fonction des doses absorbées, de la durée de la consommation sans négliger les autres apports alimentaires ou environnementaux.

Par ailleurs, des mesures sont effectuées sur le terrain afin de connaître la teneur en désinfectant résiduel dans l'eau du réseau (si un traitement au chlore est réalisé), la température de l'eau, le pH (acidité ou basicité de l'eau), la conductivité (évaluation de la minéralisation). Un pH acide (inférieur à 6,5) et/ou une faible minéralisation (conductivité inférieure à 200 µS/cm) sont les signes d'une eau pouvant être agressive, c'est à dire capable de dissoudre les métaux avec lesquels elle est en contact prolongé. Cet aspect peut présenter un risque indirect pour la santé en présence, par exemple, de canalisations en plomb.

L'organisation du contrôle sanitaire

L'eau potable est un des produits alimentaires les mieux contrôlés.

Outre l'auto-surveillance à exercer par l'exploitant, les installations de production et de distribution de l'eau potable sont soumises à un contrôle mis en œuvre par l'Agence Régionale de Santé (ARS). Ce contrôle s'applique sur l'ensemble des réseaux, depuis le captage jusqu'au robinet des consommateurs.

La fréquence et le type des visites et des analyses sont fixés par le Code de la Santé Publique et sont fonction de l'origine et de la nature des eaux, des traitements et de l'importance de la population desservie. Les échantillons d'eau prélevés en des points représentatifs sont analysés par les Laboratoires des Pyrénées et des Landes.

En cas de dépassement de normes, l'exploitant est immédiatement informé et doit prendre les mesures de correction nécessaires. Les services sanitaires sont informés des mesures prises pouvant aller dans les cas les plus graves, jusqu'à recommander la non utilisation de l'eau pour les besoins alimentaires.

Les données recueillies au cours du contrôle sanitaire permettent le suivi de la qualité et l'information de l'ensemble des responsables.

Un bilan de qualité est établi annuellement et adressé au maître d'ouvrage, à l'exploitant et aux maires des communes concernées.

Information des usagers

Ce bilan annuel adressé par l'ARS doit être affiché à la mairie des communes desservies et publié au recueil des actes administratifs dans les communes de plus de 3500 habitants.

De plus, l'ensemble des résultats d'analyse doit pouvoir être consulté par tout usager qui en fait la demande.

Les éléments essentiels du bilan de qualité font l'objet d'une synthèse établie par l'ARS et qui est à joindre à la facture d'eau.

De plus, en cas de risque particulier pour la santé lié à la qualité de l'eau, une information des usagers doit être faite sans délai, par l'exploitant. L'exploitant doit également l'assurer pour les eaux agressives, pour les eaux régulièrement contaminées sur le plan bactériologique ou pour les eaux présentant des pollutions particulières.

L'ensemble des résultats d'analyse du contrôle sanitaire sont accessibles sur le site Internet du ministère chargé de la santé à l'adresse www.eaupotable.sante.gouv.fr.

Recommandations générales de consommation

Le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque le plomb est un toxique dont il convient de limiter l'accumulation dans l'organisme. Il est donc recommandé lorsque l'eau a stagné dans les canalisations (par exemple le matin au réveil ou au retour d'une journée de travail) de n'utiliser l'eau froide du robinet pour la boisson ou la préparation des aliments, qu'après une période recommandée d'une ou deux minutes d'écoulement. Une vaisselle préalable (voire une douche si la salle d'eau est alimentée par la même colonne montante que la cuisine) permet d'éliminer l'eau ayant stagné dans les tuyaux sans la gaspiller. Cette pratique assure l'élimination de la plus grande partie des éléments métalliques dissous dans l'eau.

Ces recommandations de consommation doivent être particulièrement respectées pour les femmes enceintes et les enfants en bas âge en présence de canalisations en plomb qui ont pu être employées jusque dans les années 1950 pour les canalisations du réseau de distribution interne à l'habitation et jusque dans les années 1960 pour les branchements publics. A ce titre, il a été demandé aux Personnes Responsables de la Production et de la Distribution de l'Eau (PRPDE) de remplacer les branchements publics en plomb et ce à l'échéance du 25 décembre 2013.

Il est également déconseillé d'utiliser l'eau chaude du robinet pour la préparation des denrées alimentaires (café, thé, cuisson des légumes et des pâtes...) dans la mesure où une température élevée favorise la migration des métaux dans l'eau.

Les commerces ou entreprises alimentaires et les cantines ne doivent utiliser l'eau du réseau pour la fabrication des denrées alimentaires qu'après un écoulement prolongé correspondant à la contenance des canalisations intérieures de l'établissement.

Pour la prévention des caries dentaires, un apport complémentaire en fluorures peut être recommandé lorsque la teneur en fluor dans l'eau est inférieure à 0,3 mg/l : demander conseil à votre médecin ou à votre dentiste.

Afin de réduire les risques de développement de bactéries et en particulier des légionelles au niveau des réseaux d'eau chaude sanitaire, il est recommandé de maintenir la température de production d'eau chaude sanitaire à 55°C minimum et à 50°C maximum au point d'usage (douche) pour éviter tout risque de brûlure, de vidanger, détartrer régulièrement les ballons d'eau chaude, de nettoyer, détartrer les pommes et flexibles de douche, ainsi que les filtres de robinets (à remplacer si l'état d'usure le nécessite).

2 - Organisation de l'alimentation en eau

Unité de gestion et d'exploitation

La distribution de l'eau potable est un service public communal mis en oeuvre par la commune ou un regroupement de communes, maître d'ouvrage des installations. L'exploitation du service peut être réalisée soit en régie, communale, syndicale ou communautaire, soit confiée par délégation de service public à une entreprise privée.

Une unité de gestion est caractérisée par un même maître d'ouvrage et un même exploitant.

Description sommaire d'un système d'alimentation en eau

Un système d'alimentation en eau potable peut être schématisé par trois étapes définies d'amont en aval :

1. L'origine de l'eau :

Il s'agit de la ressource : captage ou mélange de captages qui peut être d'origine souterraine (source, puits, forage...) ou superficielle (rivière, canal, retenue...).

Les prélèvements effectués sur les captages caractérisent l'eau brute avant tout traitement ou l'eau distribuée si aucun traitement n'est mis en oeuvre.

2. La production d'eau

Il s'agit du lieu où sont mis en place les dispositifs de traitement, qu'ils soient simples (désinfection par exemple) ou plus sophistiqués (filière de traitement complète).

Les prélèvements effectués caractérisent l'eau traitée en sortie de station de traitement-production.

Dans quelques cas, certaines ressources naturellement potables ne sont pas traitées, la qualité de l'eau est évaluée au point de mise en distribution, conformément aux dispositions du Code de la Santé Publique.

3. La distribution de l'eau

Une unité de distribution est un réseau caractérisé par une même unité technique, une qualité d'eau homogène, les mêmes exploitant et maître d'ouvrage.

Les prélèvements effectués sur l'unité de distribution sont représentatifs de la qualité de l'eau desservie aux usagers.

Le bilan annuel de la qualité

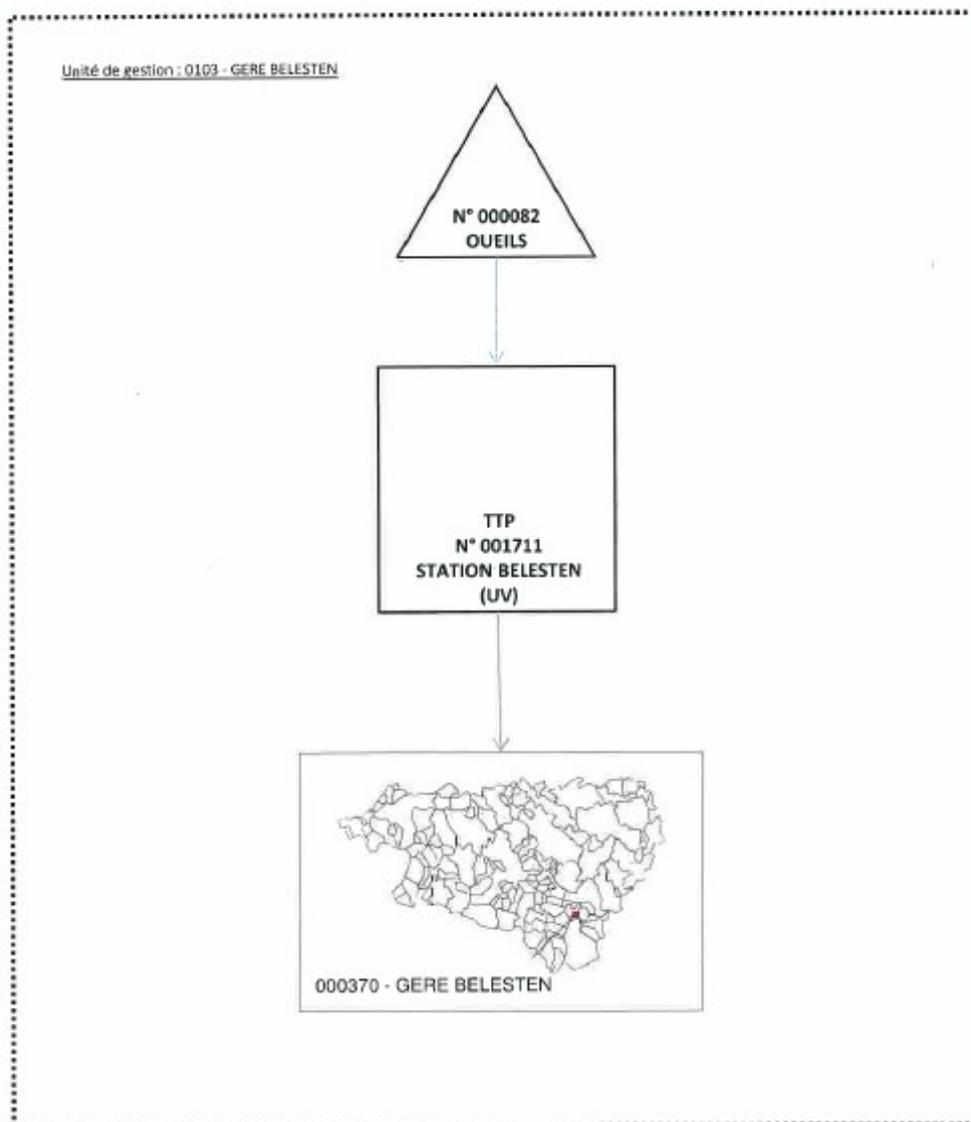
Le bilan annuel de qualité est établi par unité de distribution.

Pour votre unité de gestion le bilan concerne les unités de distribution suivantes :

GERE BELESTEN
GERE MONPLAISIR

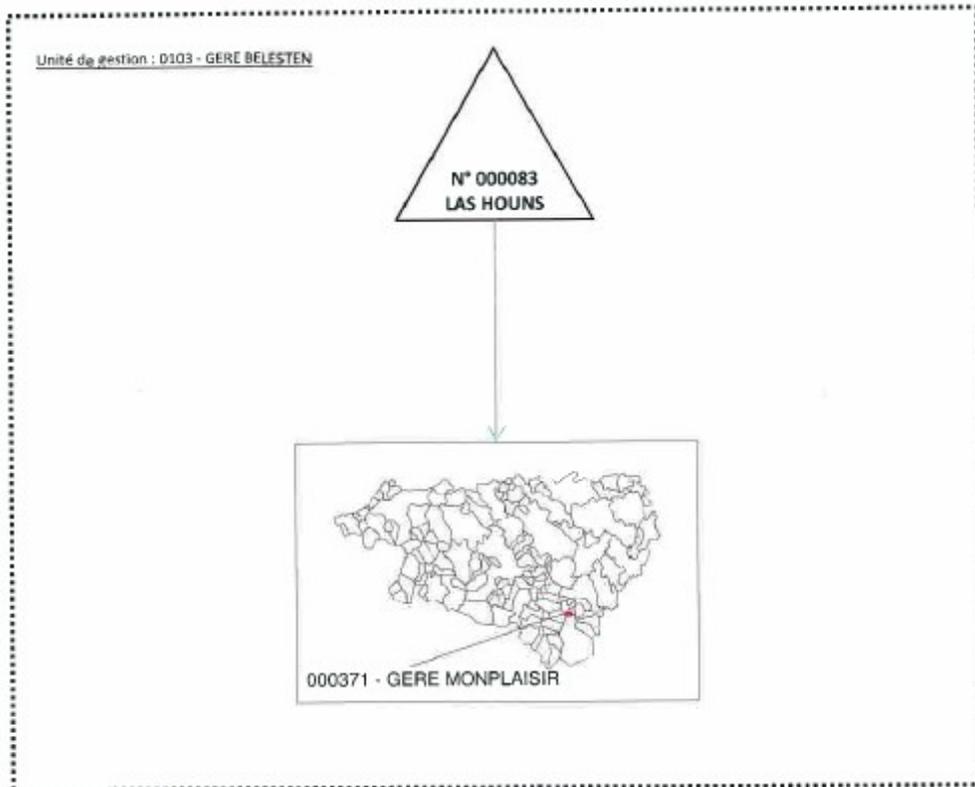
Pour ces unités de distribution, le système d'alimentation en eau est décrit dans les schémas qui suivent.

UNITE DE DISTRIBUTION : N°000370 - GERE BELESTEN



Légende: N°: Numéro d'installation - ▲ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

UNITE DE DISTRIBUTION : N° 000371-GERE MONPLAISIR



Légende: N°: Numéro d'installation - △ Captage - □ Station de traitement production - □ Unité de distribution

3 - Situation administrative des captages

Rappels réglementaires :

L'instauration et le respect des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est une obligation légale ancienne. Créée par la première loi sur l'eau du 16 décembre 1964 pour tout nouveau captage, cette obligation a été étendue, par la seconde loi sur l'eau du 2 janvier 1992, aux captages créés avant 1964 qui ne bénéficient pas d'une protection naturelle et à tous les captages par la loi relative à la politique de santé publique du 9 août 2004.

L'absence de mise en place de périmètres de protection peut engager la responsabilité pénale du service de distribution d'eau potable ou du maître d'ouvrage du captage.

Les périmètres de protection sont définis lorsqu'un arrêté de déclaration d'utilité publique a été signé par le Préfet, que ces documents et servitudes ont été inscrits aux hypothèques et que les documents d'urbanisme ont été mis en compatibilité avec les prescriptions de la déclaration d'utilité publique.

Le tableau ci-dessous, résume la position administrative des captages alimentant l'unité de gestion.

Gestionnaire du ou des captages : GERE BELESTEN

| Descriptif du ou des captages | | | Situation administrative | | | |
|-------------------------------|--------|------------------------|--------------------------|--------------------------|--------------|------------|
| Nom | Type | Commune d'implantation | Code BRGM | Avis hydrogéologue agréé | Avis CODERST | Arrêté DUP |
| LAS ESPUSES (LAS HOUNS) | SOURCE | GERE-BELESTEN | 10518X0014 | 31/05/1989 | 17/05/2001 | 12/07/2001 |
| LES OUEILS | SOURCE | GERE-BELESTEN | 10518X0013 | 23/10/1989 | 17/05/2001 | 12/07/2001 |

4 - Indicateur d'avancement de la protection de la ressource en eau

Cet indicateur est demandé en application du décret n°2007-675 du 2 mai 2007, de l'arrêté du 2 mai 2007 et de la circulaire n° 12/DE du 28 avril 2008 relatifs aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau et d'assainissement.

En cas d'achat d'eau à d'autres services publics d'eau potable ou de ressources multiples, l'indicateur est établi pour chaque ressource et une valeur globale est calculée en tenant compte des volumes annuels d'eau produits ou achetés à d'autres services publics d'eau potable.

Règles de calcul : La valeur de l'indicateur est fixée comme suit :

| | |
|-------|---|
| 0 % | Aucune action |
| 20 % | Etudes environnementale et hydrogéologique en cours |
| 40 % | Avis de l'hydrogéologue rendu |
| 50 % | Dossier recevable déposé en préfecture |
| 60 % | Arrêté préfectoral |
| 80 % | Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (terrains acquis, servitudes mises en place, travaux terminés) tel que constaté en application de la circulaire DGS-SDA 2005-59 du 31 janvier 2005 |
| 100 % | Arrêté préfectoral complètement mis en œuvre (comme ci-dessus), et mise en place d'une procédure de suivi de l'application de l'arrêté. |

Au delà de 80 % l'appréciation de l'indicateur d'avancement est de la compétence du maître d'ouvrage.

La collectivité doit mettre en œuvre une surveillance effective du respect des prescriptions de l'arrêté de déclaration d'utilité publique instaurant les périmètres de protection réglementaires autour de ce captage. Il est demandé qu'un bilan annuel de cette surveillance soit transmis à l'Agence Régionale de Santé pour justifier de cette surveillance.

Gestionnaire du ou des captages : GERE BELESTEN

| Nom | Commune d'implantation | Code BRGM | Arrêté DUP | Indice protection | Débit m3/j | Indice pondéré (*) | Indice consolidé / UGE (**) |
|-------------------------|------------------------|------------|------------|-------------------|------------|--------------------|-----------------------------|
| LAS ESPUSES (LAS HOUNS) | GERE-BELESTEN | 10518X0014 | 12/07/2001 | 0,80 | 24 | 19 | |
| LES OUEILS | | 10518X0013 | 12/07/2001 | 0,80 | 24 | 19 | |
| Total : 2 | | | | | 48 | 38 | 80,0 % |

(*) Indice pondéré : Indice d'avancement du captage X débit du captage

(**) Indice consolidé / UGE : somme des indices pondérés de l'UGE / somme de débits de l'UGE

5 - Caractéristiques qualitatives par paramètres mesurés sur l'eau distribuée

Les résultats utilisés dans les tableaux suivants sont issus des prélèvements réalisés sur l'unité de distribution et les installations qui l'alimentent c'est à dire la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement ou la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement.

Unité de Distribution : GERE BELESTEN

Code : 000370

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|---|-----------|--------------------|-------|-----------------------|---------|----------------|-------------|-------------|-------------|------------------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES | | | | | | | | | | |
| BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H | n/mL | | | | | 5 | 0,00 | | 98,00 | |
| BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 38°-44H | n/mL | | | | | 5 | 0,00 | | 4,00 | |
| BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS | n/(100mL) | | | | 0,00 | 5 | 1,00 | | 10,00 | 5 valeur(s) hors norme |
| ENTÉROCOQUES /100ML-MS | n/(100mL) | | 0,00 | | | 5 | 0,00 | | 0,00 | |
| ESCHERICHIA COLI /100ML - MF | n/(100mL) | | 0,00 | | | 5 | 0,00 | | 1,00 | 1 valeur(s) hors norme |
| CARACTÉRISTIQUES ORGANOLEPTIQUES | | | | | | | | | | |
| ASPECT (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| COLORATION | mg(Pt)/L | | | 15,00 | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ODEUR (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SAVEUR (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU | NFU | | | 2,00 | | 5 | 0,25 | 0,76 | 2,99 | 1 valeur(s) hors norme |
| CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL | | | | | | | | | | |
| TEMPÉRATURE DE L'AIR | °C | | | | | 5 | 10,50 | 17,68 | 26,00 | |
| TEMPÉRATURE DE L'EAU | °C | | | 25,00 | | 5 | 6,60 | 13,68 | 19,70 | |
| MINÉRALISATION | | | | | | | | | | |
| CHLORURES | mg/L | | | 250,00 | | 2 | 1,62 | 1,77 | 1,91 | |
| CONDUCTIVITÉ À 25°C | µS/cm | | | 200,00 | 1100,00 | 5 | 243,00 | 258,60 | 293,00 | |
| SULFATES | mg/L | | | 250,00 | | 2 | 4,24 | 4,39 | 4,53 | |
| EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE | | | | | | | | | | |
| PH | unité pH | | | 6,50 | 9,00 | 5 | 7,90 | 8,00 | 8,10 | |
| TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET | °f | | | | | 2 | 12,40 | 12,60 | 12,80 | |
| TITRE HYDROTIMÉTRIQUE | °f | | | | | 2 | 13,00 | 15,80 | 18,60 | |
| PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES | | | | | | | | | | |
| AMMONIUM (EN NH4) | mg/L | | | | 0,10 | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| NITRATES (EN NO3) | mg/L | | 50,00 | | | 2 | 1,24 | 1,31 | 1,38 | |
| NITRITES (EN NO2) | mg/L | | 0,10 | | | 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES | | | | | | | | | | |
| CARBONE ORGANIQUE TOTAL | mg(C)/L | | | 2,00 | | 2 | 0,00 | 0,30 | 0,59 | |

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|---|-----------|--------------------|-------|-----------------------|---------|----------------|-------------|-------------|-------------|------------------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PARAMETRES MICROBIOLOGIQUES | | | | | | | | | | |
| BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 22°-68H | n/mL | | | | | 5 | 1,00 | | 18,00 | 3 valeur(s) hors norme |
| BACT. AÉR. REVIVIFIABLES À 36°-44H | n/mL | | | | | 5 | 0,00 | | 4,00 | |
| BACTÉRIES COLIFORMES /100ML-MS | n/(100mL) | | | | 0,00 | 5 | 0,00 | | 3,00 | |
| ENTÉROCOQUES /100ML-MS | n/(100mL) | | 0,00 | | | 5 | 0,00 | | 0,00 | |
| ESCHERICHIA COLI /100ML - MF | n/(100mL) | | 0,00 | | | 5 | 0,00 | | 0,00 | |
| CARACTERISTIQUES ORGANOLEPTIQUES | | | | | | | | | | |
| ASPECT (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| COLORATION | mg(Pt)/L | | | | 15,00 | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ODEUR (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SAVEUR (QUALITATIF) | | | | | | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TURBIDITÉ NÉPHÉLOMÉTRIQUE NFU | NFU | | | | 2,00 | 5 | 0,11 | 0,08 | 0,14 | |
| CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL | | | | | | | | | | |
| TEMPÉRATURE DE L'AIR | °C | | | | | 5 | 11,50 | 20,66 | 27,00 | |
| TEMPÉRATURE DE L'EAU | °C | | | | 25,00 | 5 | 7,30 | 12,84 | 19,00 | |
| MINERALISATION | | | | | | | | | | |
| CALCIUM | mg/L | | | | | 1 | 40,10 | 40,10 | 40,10 | |
| CHLORURES | mg/L | | | | 250,00 | 2 | 1,14 | 1,16 | 1,18 | |
| CONDUCTIVITÉ À 25°C | µS/cm | | | 200,00 | 1100,00 | 5 | 249,00 | 252,80 | 261,00 | |
| MAGNÉSIUM | mg/L | | | | | 1 | 2,62 | 2,62 | 2,62 | |
| POTASSIUM | mg/L | | | | | 1 | 0,12 | 0,12 | 0,12 | |
| SODIUM | mg/L | | | | 200,00 | 1 | 0,64 | 0,64 | 0,64 | |
| SULFATES | mg/L | | | | 250,00 | 2 | 2,14 | 2,30 | 2,46 | |
| EQUILIBRE CALCO-CARBONIQUE | | | | | | | | | | |
| CARBONATES | mg(CO3)/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HYDROGÉNOCARBONATES | mg/L | | | | | 1 | 152,00 | 152,00 | 152,00 | |
| PH | unité pH | | | 6,50 | 9,00 | 5 | 7,85 | 8,01 | 8,10 | |
| TITRE ALCALIMÉTRIQUE | °f | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TITRE ALCALIMÉTRIQUE COMPLET | °f | | | | | 2 | 12,40 | 12,45 | 12,50 | |
| TITRE HYDROTIMÉTRIQUE | °f | | | | | 2 | 11,10 | 12,10 | 13,10 | |
| FER ET MANGANESE | | | | | | | | | | |
| FER TOTAL | µg/L | | | | 200,00 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MANGANÈSE TOTAL | µg/L | | | | 50,00 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PARAMETRES AZOTES ET PHOSPHORES | | | | | | | | | | |
| AMMONIUM (EN NH4) | mg/L | | | | 0,10 | 5 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| NITRATES (EN NO3) | mg/L | | 50,00 | | | 2 | 2,21 | 2,23 | 2,24 | |
| NITRITES (EN NO2) | mg/L | | 0,50 | | | 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLOROBENZÈNES | | | | | | | | | | |
| DICHLOROBENZÈNE-1,2 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROBENZÈNE-1,3 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROBENZÈNE-1,4 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLORO-1,2,3-BENZÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLORO-1,2,4-BENZÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLORO-1,3,5-BENZÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

GERE MONPLAISIR

Code : 00371

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|--|----------|--------------------|-------|-----------------------|--------|----------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| COMP. ORG. VOLATILS & SEMI-VOLATILS | | | | | | | | | | |
| BENZÉNE | µg/L | | 1,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORO-2-TOLUÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORO-3-TOLUÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORO-4-TOLUÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| COMPOSES ORGANOHALOGENES VOLATILS | | | | | | | | | | |
| 3-CHLOROPROPÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLOROPRÈNE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORURE DE VINYL MONOMÈRE | µg/L | | 0,50 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROÉTHANE-1,1 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROÉTHANE-1,2 | µg/L | | 3,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROÉTHYLÈNE-1,1 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 CIS | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROÉTHYLÈNE-1,2 TRANS | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLOROMÉTHANE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉTRACHLOROÉTHANE-1,1,2,2 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE-1,1,2,2 | µg/L | | 10,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉTRACHLOROÉTHYLÈNE+TRICHLORC | µg/L | | 10,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉTRACHLORURE DE CARBONE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLOROÉTHANE-1,1,1 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLOROÉTHANE-1,1,2 | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICHLOROÉTHYLÈNE | µg/L | | 10,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| METABOLITES DES TRIAZINES | | | | | | | | | | |
| ATRAZINE-DÉISOPROPYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ATRAZINE DÉSÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TERBUTHYLAZIN DÉSÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OLIGO-ELEMENTS ET MICROPOLLUANTS M. | | | | | | | | | | |
| ALUMINIUM TOTAL µG/L | µg/L | | | | 200,00 | 1 | 6,88 | 6,88 | 6,88 | |
| ARSENIC | µg/L | | 10,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BARYUM | mg/L | | | | 0,70 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BORE MG/L | mg/L | | 1,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CYANURES TOTAUX | µg(CN)/L | | 50,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FLUORURES MG/L | mg/L | | 1,50 | | | 1 | 0,02 | 0,02 | 0,02 | |
| MERCURE | µg/L | | 1,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SÉLÉNIUM | µg/L | | 10,00 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXYGENE ET MATIERES ORGANIQUES | | | | | | | | | | |
| CARBONE ORGANIQUE TOTAL | mg(C)/L | | | | 2,00 | 2 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PARAMETRES LIES A LA RADIOACTIVITE | | | | | | | | | | |
| ACTIVITÉ ALPHA GLOBALE EN Bq/L | Bq/L | | | | | 1 | 0,04 | 0,04 | 0,04 | |
| ACTIVITÉ BÉTA ATTRIBUABLE AU K40 | Bq/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ACTIVITÉ BÉTA GLOBALE EN Bq/L | Bq/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ACTIVITÉ BÉTA GLOB. RÉSIDUELLE B | Bq/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ACTIVITÉ TRITIUM (3H) | Bq/L | | | | 100,00 | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

GERE MONPLAISIR

Code : 000371

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|---|-------|--------------------|------|-----------------------|------|----------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PESTICIDES AMIDES, ACETAMIDES, ... | | | | | | | | | | |
| ACÉTOCHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ALACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CYMOXANIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIMÉTHÉNAMIDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ESA ACÉTOCHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ESA ALACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ESA METAZACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ESA METOLACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTAZACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTOLACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| NAPROPAMIDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ORYZALIN | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXA ACÉTOCHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXA ALACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXA METAZACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXA METOLACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROPACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉBUTAM | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TOLYLFLUANIDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES ARYLOXYACIDES | | | | | | | | | | |
| 2,4-D | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| 2,4-MCPA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉCOPROP | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRICLOPYR | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES CARBAMATES | | | | | | | | | | |
| BENFURACARBE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CARBARYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CARBENDAZIME | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CARBOFURAN | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FENOXYCARBE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTHOMYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PYRIMICARBE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

GERE MONPLAISIR

Code : 000371

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|---|-------|--------------------|------|-----------------------|------|----------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PESTICIDES DIVERS | | | | | | | | | | |
| ACLONIFEN | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| AMPA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BENFLURALINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BENOXACOR | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BENTAZONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BIFENOX | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| BROMACIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CAPTANE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORMEQUAT | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLOROTHALONIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CLOPYRALID | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CYPRODINIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICHLORBÉNIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIMÉTHOMORPHE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ETHOFUMÉSATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FENPROPIDIN | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FENPROPIORPHE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FIPRONIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FLUROCHLORIDONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FLUROXYPIR-MEPTYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FOLPEL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| GLUFOSINATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| GLYPHOSATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HEXACHLOROÉTHANE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MIDACLOPRIDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| IPRODIONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ISOXAFLUTOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTALAXYLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| NORFLURAZON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXADIXYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXYFLUORFENE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PENDIMÉTHALINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROCHLORAZÉ | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROCYMIDONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PYRIDATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PYRIFÉNOX | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PYRIMÉTHANIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉBUFÉNOZIDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉTRACONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TOTAL DES PESTICIDES ANALYSÉS | µg/L | | 0,50 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRIFLURALINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| VINCHLOZOLINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES NITROPHENOLS ET ALCOOLS | | | | | | | | | | |
| BROMOXYNIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DICAMBA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DINOTERBE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MAZAMÉTHABENZ | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| IOXYNIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

GERE MONPLAISIR

Coda : 090371

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|------------------------------------|-------|--------------------|------|-----------------------|------|----------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PESTICIDES ORGANOCHLORES | | | | | | | | | | |
| ALDRINE | µg/L | | 0,03 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORDANE ALPHA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORDANE BÉTA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DDD-2,4' | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DDE-2,4' | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DDE-4,4' | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DDT-4,4' | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIELDRINE | µg/L | | 0,03 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIMÉTACHLORE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ENDOSULFAN ALPHA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ENDOSULFAN BÉTA | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ENDOSULFAN SULFATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ENDRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HCH GAMMA (LINDANE) | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HEPTACHLORE | µg/L | | 0,03 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HEPTACHLORE ÉPOXYDE | µg/L | | 0,03 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ISODRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ORGANOCHLORÉS TOTAUX | µg/L | | 0,50 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OXADIAZON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SOMME DDT, DDD, DDE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES ORGANOPHOSPHORES | | | | | | | | | | |
| CADUSAFOS | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORFENVINPHOS | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORMÉPHOS | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORPYRIPHOS ÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CHLORPYRIPHOS MÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIAZINON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIMÉTHOATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ISOFENVOS | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MALATHION | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| OMÉTHOATE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ORGANOPHOSPHORÉS TOTAUX | µg/L | | 0,50 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PARATHION ÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PARATHION MÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROPARGITE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TERBUPHOS | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| VAMIDOTHION | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES PYRETHRINOIDES | | | | | | | | | | |
| BIFENTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| CYPERMÉTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DELTAMÉTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| LAMBDA CYHALOTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TEFLUTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES STROBILURINES | | | | | | | | | | |
| AZOXYSTROBINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

GERE MONPLAISIR

Code : 000371

| Paramètres | Unité | Limites de qualité | | Références de qualité | | Nb. de valeurs | Valeur mini | Valeur moy. | Valeur maxi | Observations |
|-------------------------------------|-------|--------------------|------|-----------------------|------|----------------|-------------|-------------|-------------|--------------|
| | | mini | maxi | mini | maxi | | | | | |
| PESTICIDES SULFONYLUREES | | | | | | | | | | |
| METSULFURON MÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| NICOSULFURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| RIMSULFURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| THIFENSULFURON MÉTHYL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES TRIAZINES | | | | | | | | | | |
| ATRAZINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTAMITRONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTRIBUZINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROMÉTHRINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROPAZINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SIMAZINE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TERBUTHYLAZIN | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TERBUTRYNE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES TRIAZOLES | | | | | | | | | | |
| AMINOTRIAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| AZACONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| EPOXYCONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FLUDIOXONIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| FLUSILAZOL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| HEXACONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MYCLOBUTANIL | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PROPICONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TÉBUCONAZOLE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| TRIAMÉFON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES TRICETONES | | | | | | | | | | |
| MÉSOTRIONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| SULCOTRIONE | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PESTICIDES UREES SUBSTITUEES | | | | | | | | | | |
| CHLORTOLURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| DIURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| ISOPROTURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| LINURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTABENZTHIAZURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTOBROMURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MÉTOXURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| MONCLINURON | µg/L | | 0,10 | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |
| PLASTIFIANTS | | | | | | | | | | |
| PHOSPHATE DE TRIBUTYLE | µg/L | | | | | 1 | 0,00 | 0,00 | 0,00 | |

6 - Bilan de la qualité des eaux distribuées

La synthèse est effectuée par unité de distribution. Elle porte sur les analyses d'eau prélevée sur cette unité et les installations qui l'alimentent : la station de traitement-production, quand l'eau est distribuée après traitement, la ressource, quand l'eau est distribuée sans traitement.

La qualité de l'eau est examinée à partir de la proportion du nombre d'analyses conformes aux limites de qualité par rapport au nombre total d'analyses.

En fonction de cette proportion une appréciation globale est ensuite portée successivement pour les paramètres bactériologiques et pour les paramètres physico-chimiques.

Pour les unités de distribution sur lesquelles ont été réalisés moins de 10 prélèvements, la qualité bactériologique tient compte des résultats de l'année considérée et des 2 années précédentes.

Unité de distribution : GERE BELESTEN

Qualité bactériologique :

| | |
|--|---------|
| Nombre de prélèvements : | 5 |
| Nombre de prélèvements non conformes : | 1 |
| Proportion de prélèvements conformes : | 80,00 % |

Qualité physico-chimique :

| | |
|--|----------|
| Nombre de prélèvements : | 5 |
| Nombre de prélèvements non conformes : | 0 |
| Proportion de prélèvements conformes : | 100,00 % |

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de qualité bactériologique insuffisante**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

Unité de distribution : GERE MONPLAISIR

Qualité bactériologique :

| | | |
|--|---|----------|
| Nombre de prélèvements : | 5 | |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 0 | |
| Proportion de prélèvements conformes : | | 100,00 % |

Qualité physico-chimique :

| | | |
|--|---|----------|
| Nombre de prélèvements : | 5 | |
| Nombre de prélèvements non conformes: | 0 | |
| Proportion de prélèvements conformes : | | 100,00 % |

Appréciation globale de la qualité :

L'eau distribuée en 2019 peut être qualifiée ainsi :

Pour les paramètres bactériologiques : **Eau de bonne qualité bactériologique**

Pour les paramètres physico-chimiques : **Eau de bonne qualité physico-chimique**

7 - Liste des dépassements des limites et des références de qualité

Sont indiqués ci-dessous les paramètres pour lesquels un dépassement de la limite ou référence de qualité a été observé. Pour chaque réseau de distribution est mentionné les éventuels dépassements mesurés sur le réseau et sur les installations situées en amont qui l'alimentent.

GERE BELESTEN

Code : 000370

| Installation | Paramètre | Valeur mesurée | Date prélèvement | Limite mini | Limite maxi |
|----------------------|--------------------------------|----------------|------------------|-------------|-------------|
| TTP STATION BELESTEN | Bactéries coliformes /100ml-MS | 3 n/(100mL) | 29/05/2019 | | 0 |
| | Bactéries coliformes /100ml-MS | 3 n/(100mL) | 04/09/2019 | | 0 |
| UDI GERE BELESTEN | Bactéries coliformes /100ml-MS | 1 n/(100mL) | 06/02/2019 | | 0 |
| | Bactéries coliformes /100ml-MS | 1 n/(100mL) | 25/06/2019 | | 0 |
| | Bactéries coliformes /100ml-MS | 10 n/(100mL) | 13/11/2019 | | 0 |
| | Turbidité néphélométrique NFU | 2,99 NFU | 13/11/2019 | | 2,00 |

Nombre de dépassement des références de qualité : 6

| Installation | Paramètre | Valeur mesurée | Date prélèvement | Limite mini | Limite maxi |
|-------------------|------------------------------|----------------|------------------|-------------|-------------|
| UDI GERE BELESTEN | Escherichia coli /100ml - MF | 1 n/(100mL) | 13/11/2019 | | 0 |

Nombre de dépassement des limites de qualité : 1

GERE MONPLAISIR

Code : 000371

| Installation | Paramètre | Valeur mesurée | Date prélèvement | Limite mini | Limite maxi |
|-----------------------------|--------------------------------|----------------|------------------|-------------|-------------|
| CAP LAS ESPUSES (LAS HOUNS) | Bactéries coliformes /100ml-MS | 1 n/(100mL) | 17/04/2019 | | 0 |
| | Bactéries coliformes /100ml-MS | 3 n/(100mL) | 04/09/2019 | | 0 |
| UDI GERE MONPLAISIR | Bactéries coliformes /100ml-MS | 3 n/(100mL) | 13/11/2019 | | 0 |

Nombre de dépassement des références de qualité : 3

Dossier(s) de non conformité

Lors d'un dépassement d'une limite de qualité, un dossier de non-conformité est ouvert. Ce dossier renferme diverses informations relatives à la gestion de cette non-conformité, notamment le résultat des investigations menées par l'exploitant. Des dossiers de non-conformité pourront être créés lors de dépassements de références de qualité pour certains paramètres et certaines situations, jugées plus sensibles (paramètres bactériologiques, aluminium, turbidité ...). Le tableau ci-dessous regroupe l'ensemble des dossiers créés, et retourne la somme cumulative des durées de non-conformité pour les installations concernées.

| Paramètre | Installation concernée | Durée expertisée |
|------------------------------|--|------------------|
| ESCHERICHIA COLI /100ML - MF | Unité de distribution de : GERE BELESTEN | 12 jours |

8 - Bilan de la qualité bactériologique par installation de l'unité de gestion années 2017 - 2018 - 2019

| Année | CAPTAGE : LAS ESPUSES (LAS HOUNS) | |
|--|-----------------------------------|----------|
| 2017 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 2,00 |
| 2018 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 3,00 |
| 2019 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 2,00 |
| Conformité pour l'installation sur trois ans : | | 100,00 % |
| Nombre de Prélèvement : | | 7,00 |

| Année | STATION DE TRAITEMENT-PRODUCTION : STATION BELESTEN | |
|--|---|----------|
| 2017 | Conformité sur l'installation : | 50,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 4,00 |
| 2018 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 2,00 |
| 2019 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 2,00 |
| Conformité pour l'installation sur trois ans : | | 75,00 % |
| Nombre de Prélèvement : | | 8,00 |

| Année | UNITE DE DISTRIBUTION : GERE BELESTEN | |
|--|---------------------------------------|---------|
| 2017 | Conformité sur l'installation : | 75,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 4,00 |
| 2018 | Conformité sur l'installation : | 60,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 5,00 |
| 2019 | Conformité sur l'installation : | 66,67 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 3,00 |
| Conformité pour l'installation sur trois ans : | | 66,67 % |
| Nombre de Prélèvement : | | 12,00 |

| Année | UNITE DE DISTRIBUTION : GERE MONPLAISIR | |
|--|---|----------|
| 2017 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 3,00 |
| 2018 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 3,00 |
| 2019 | Conformité sur l'installation : | 100,00 % |
| | Nombre de Prélèvement : | 3,00 |
| Conformité pour l'installation sur trois ans : | | 100,00 % |
| Nombre de Prélèvement : | | 9,00 |

| | | |
|--|--|---------|
| Conformité générale sur les trois dernières années : | | 83,33 % |
| Nombre de Prélèvement total : | | 36 |



Délégation Départementale des
Pyrénées-Atlantiques

9 - Conclusion sanitaire par unité de distribution

Unité de distribution : GERE BELESTEN

BACTERIOLOGIE : Eau de qualité bactériologique insuffisante.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

D'autre part, le dépassement de la valeur de référence a été observé pour les bactéries coliformes et la turbidité.

Unité de distribution : GERE MONPLAISIR

BACTERIOLOGIE : Eau de bonne qualité bactériologique.

PHYSICO-CHIMIE : Eau de bonne qualité physico-chimique.

Cependant, le dépassement de la valeur de référence a été observé pour les bactéries coliformes.



Délégation départementale des
Pyrénées-Aquitaines

10 - Recommandations pour l'unité de gestion

Compte tenu des contaminations bactériologiques chroniques relevées sur le réseau de Gere Belesten, il est recommandé de modifier le type de désinfection de l'eau en mettant en place un traitement au chlore qui grâce à son pouvoir rémanent permet de prolonger la désinfection dans le réseau de distribution.

Il est de la responsabilité de l'exploitant d'assurer une auto-surveillance. Les différentes procédures et opérations d'entretien et de surveillance, notamment le contrôle et le remplacement des lampes à ultra-violet sont reportés sur un carnet sanitaire.

Les travaux et aménagements à risque, dans le bassin versant karstique de Las Espuses (Las Houns), doivent être surveillés.

Afin d'éviter les risques ponctuels de contamination bactériologique, il convient de rappeler le respect des bonnes pratiques dans le suivi de la protection des captages, des installations de traitement et de distribution d'eau, en particulier l'obligation réglementaire de vider, nettoyer, rincer et désinfecter les réservoirs au moins une fois par an. Cette dernière obligation s'applique aussi aux réservoirs et aux canalisations avant mise en service et après travaux.

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux d'autorisation de captage du 12/17/2001 doivent être respectées.

En attendant la réalisation de travaux pour améliorer la qualité de l'eau, les usagers du réseau de Gere Belesten, doivent être informés par l'exploitant des risques encourus par sa consommation. Il leur est recommandé de ne pas l'utiliser pour la boisson et la préparation (familiale ou artisanale) des aliments et de la substituer par une eau dont la qualité est garantie et régulièrement contrôlée.

Pour prévenir, par une gestion en amont, des risques sur le système de production et de distribution de l'eau potable, il est recommandé d'élaborer et de mettre en place un Plan de Gestion de Sécurité Sanitaire des Eaux (PGSSE). Le PGSSE est une stratégie qui porte sur l'ensemble des mesures préventives et correctives permettant de réduire les risques de détérioration de la qualité de l'eau, identifiés entre la zone de captage et le point de distribution de l'eau au consommateur, en passant par les unités de traitement, de stockage et le réseau de distribution. L'objectif est de garantir en permanence la sécurité sanitaire de l'eau potable distribuée et ainsi de préserver la santé des populations.

Signé à Pau le 25 février 2020

Pour la Directrice, L'ingénieur d'études sanitaires

BONILLA PATRICK

11 - Liste des sigles

| | |
|---------|--|
| AP | Arrêté préfectoral |
| ARS | Agence régionale de santé |
| BRGM | Bureau de recherches géologiques et minières |
| CAP | Captage |
| CODERST | Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques |
| DGS | Direction générale de la santé |
| DUP | Déclaration d'utilité publique |
| MCA | Mélange de captages |
| PLU | Plan local d'urbanisme |
| PRPDE | Personne Responsable de la Production et de la Distribution de l'Eau |
| TTP | Station de traitement-production |
| UDI | Unité de distribution |
| UGE | Unité de Gestion |

2) RESEAU D'ASSAINISSEMENT

La commune possède un réseau d'assainissement. Le service de collecte, de transport et de traitement des eaux usées est une compétence communale. Le réseau et la station d'épuration sont du ressort des communes d'Aste-Béon et Gère-Bélesten. Si chacun gère son réseau, la station et le poste de relevage dépendent d'une commission de gestion composée de 4 membres désignés par les 2 communes. La station d'épuration est sur la commune d'Aste-Béon.

Le territoire communal doit faire l'objet d'étude dans le cadre de son Schéma Directeur d'Assainissement (lancement en 2021).

❖ Le réseau d'assainissement collectif

Le réseau couvre l'ensemble des zones constructibles de la vallée (à l'exception du hameau des Chalets au Sud de Gère). Son linéaire total est d'environ 7,8 kilomètres dans sa partie sur le territoire de la seule commune de Gère-Bélesten. Le réseau est de type séparatif des eaux usées et eaux pluviales. En dehors de rares habitations sur la vallée et des résidences sur les versants de la montagne, l'ensemble des logements est raccordé au réseau : 70 emplacements de camping, environ l'équivalent de 50 habitants à Monplaisir, 100 habitants à Gère et également 100 habitants à Bélesten.

Le réseau comprend un déversoir d'orage sur Gère et un poste de relevage pour passer le Gave d'Ossau (connexion avec le réseau sur Aste-Béon).

A ce jour, les effluents ne sont que domestiques. Il n'y a aucune autorisation de déversement industriel.

❖ Stations d'épuration des eaux

Historiquement, il existe deux stations d'épuration sur la commune. La première a été mise en service pour desservir le quartier Monplaisir et le camping municipal. Depuis la création de la station d'Aste-Béon situé en bordure du gave à hauteur du rond-point Nord qui permet de desservir les deux communes, l'ensemble de la population se rejette dans cette dernière. La station de Monplaisir avait une capacité de 400 équivalents/habitants (Eq/hab).

La station d'épuration sur Aste-Béon date de 1997. Elle dispose d'une capacité de traitement de 1200 Eq/hab. Normalement, les deux communes se partagent la même capacité de traitement, soit 600 Eq/hab.

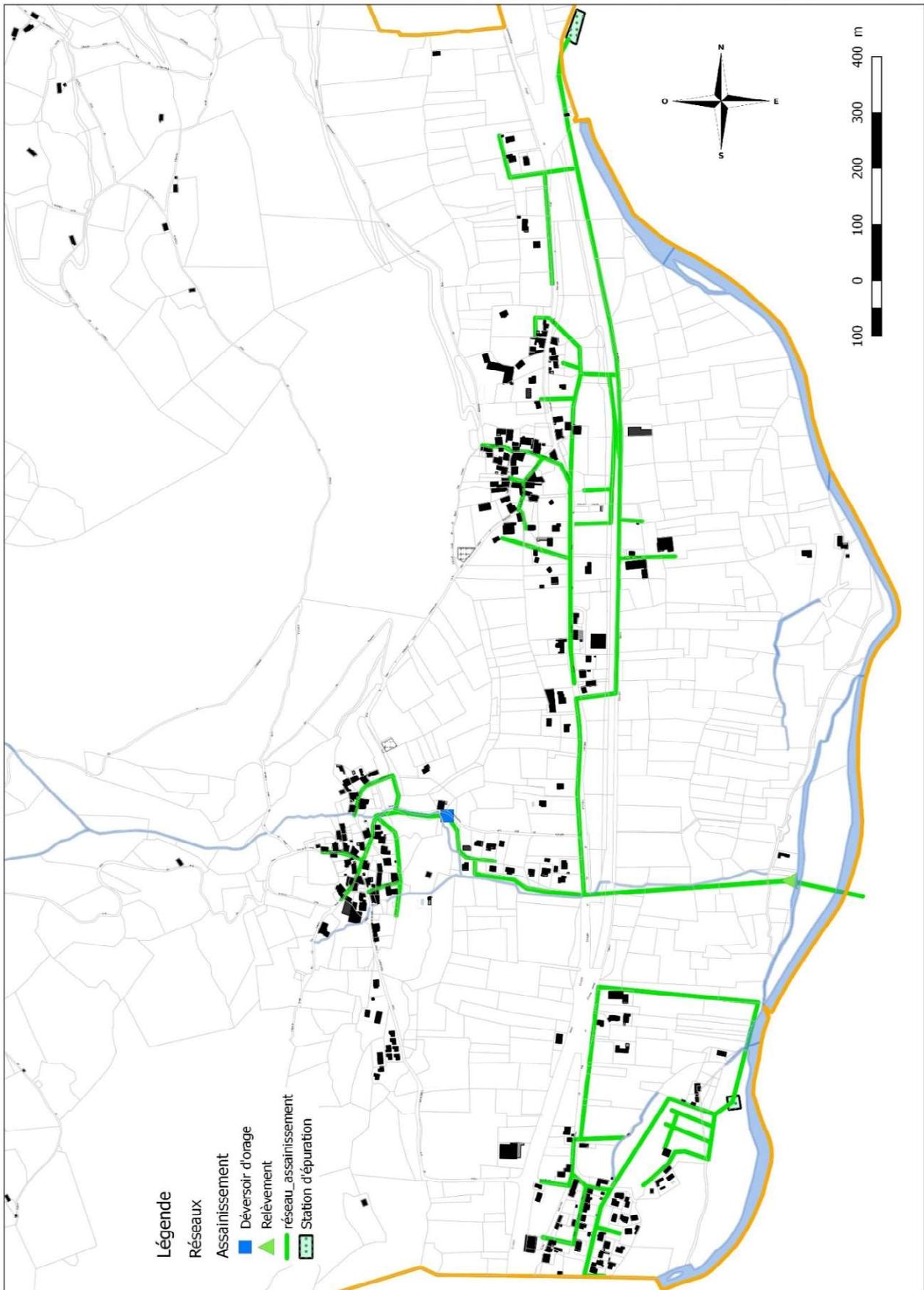
La charge de pollution traitée en moyenne est de l'ordre de 500, voire 600 Eq/hab en période hivernale avec une plus forte pollution lors des vacances. En période de pointe le seuil monte autour de 900 Eq/hab (dont 500 pour Aste-Béon et 400 Eq/hab pour Gère-Bélesten).

La capacité de traitement résiduel permet d'absorber l'urbanisation future d'Aste-Béon (7 hectares) et de Gère-Bélesten (2 hectares).

En 2021, la station d'épuration connaît des dysfonctionnements auquel le gestionnaire doit remédier (voir bilan ci-après). Les possibilités de construire dépendent de la capacité de la station à répondre efficacement aux nouveaux besoins.

❖ Eaux pluviales

Il n'y a pas de réseau de collecte des eaux pluviales sur la commune. Selon les lieux, les pluies s'écoulent le long de trottoirs, noues ou fossés.



Plan du réseau d'assainissement collectif sur le territoire de la commune de Gère-Bélesten

BILAN DE LA STATION D'EPURATION



TERRITOIRES, EDUCATION, VIVRE ENSEMBLE
DIRECTION TERRITOIRES ET CADRE DE VIE

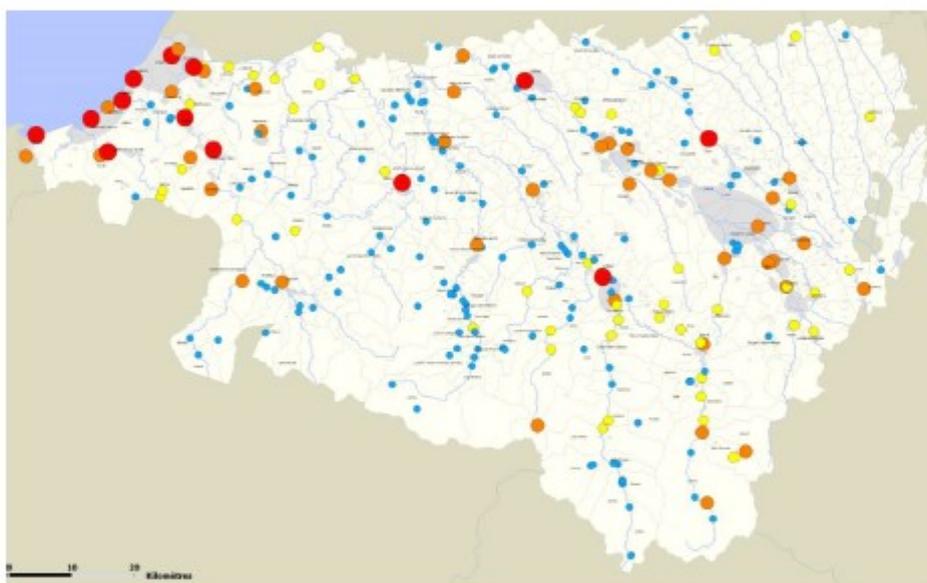
Programme NAIADE

NOUVELLES ACTIONS ET INITIATIVES D'ACCOMPAGNEMENT DEPARTEMENTAL POUR L'EAU
Dispositif Connaissance- Assainissement collectif

64 avenue Jean Biray 64058 PAU cedex 9

BILAN SUR 24 HEURES

12 au 13 avril 2021



ASTE-BÉON - 0564069V002

1200 équivalents-habitants (72 Kg DBO₅ - 240 m³/j) - Boues activées

Exploitant : COMMUNE D'ASTE BEON

1 Principales Conclusions de la mesure :

1.1 Réseau de collecte

La mesure s'est déroulée par temps sec mais fait suite à une période de précipitations (environ 10 mm cumulés du 10 au 11/04/2021).

Le poste de « Gère Belesten » ne fonctionne pas lors de notre intervention, la totalité des effluents est by passé par le trop plein du poste vers le Gave d'Ossau. Un biofilm bactérien est visible au niveau du point de rejet dans le gave.

Le poste « Béon » a bien fonctionné durant notre étude. Il est préconisé de le faire nettoyer.

Dans ces conditions, tout le flux collecté n'est pas parvenu à la station d'épuration, le trop plein du poste de Gere étant actif pendant toute l'étendue de la mesure. La pollution émise par le village d'Aste et de la zone d'activité Monplaisir n'est pas pris en compte pour cette étude.

Le débit reçu par la station, avec 177 m³/j, correspond à environ 1180 EH (sur la base de 1 EH = 150l/j). Ce débit est plus faible que celui mesuré lors de notre précédent bilan de décembre 2020 par temps sec mais pendant une période de ressuyage avec 377 m³/j et avec le poste de Gère en service).

Pour cette mesure, 26 m³ proviennent du déstockage du lit plantés de roseaux, le volume théorique réseau de collecte entrée station est de 151 m³.

L'histogramme des débits présenté en page 8 révèle un débit moyen horaire de l'ordre de 7,4 m³/h. Les débits mini et maxi horaires ont une faible amplitude, ils fluctuent de 6 à 10 m³/h témoignant d'un faible impact des rejets domestiques. Le débit minimal nocturne avoisine les 6 m³/h soit 76 % du volume total mesuré en entrée station.

Les concentrations de l'effluent brut sont caractéristiques d'un effluent domestique dilué. La charge organique à traiter correspond à environ 620 équivalents habitants (sur la base d'1 EH = 60 g DBO₅/j pondérée par la DCO avec 120 g DCO/j). Cette charge est supérieure à celle mesurée lors de la précédente étude (environ 510 EH organiques). Des arrivées de petit lait ont été constatées lors de nos interventions sur site le 12 et 13 avril 2021 vers 10h30.

1.2 Station d'épuration

Au cours de ce bilan, la station a fonctionné avec les taux de charge suivants :

- Hydraulique : 74 %
- Organique : 52 à 69% suivant les paramètres (DBO₅ et DCO)

Bon fonctionnement du poste de relevage « Entrée station », les retours des lits plantés de roseaux sont importants durant la mesure. La barre de guidage du dégrilleur est à remettre en place.

Le tamis fonctionne mais l'absence de lavage automatique (problème d'alimentation en eau potable) entraîne une saturation de la maille et du compacteur (débordement vers le bassin d'aération par le trop plein du tamis).

Le taux d'oxygène délivré par le surpresseur n°2 est anormalement faible (cf. courbe p.14). Le bullage délivré par ce dernier est quasi-inexistant (constat visuel), à suivre. Le surpresseur 1 est à l'arrêt durant le bilan, sa réparation est programmée prochainement.

Les vitesses ascensionnelles en clarification sont de l'ordre de 0,13 m/h pour le débit moyen et de 0,18 m/h pour le débit de pointe.

La gestion des boues n'est pas optimale. La pompe d'extraction est pilotée en automatique par une horloge (1h30/j d'après l'horloge). Cette durée de fonctionnement élevée a entraîné le remplissage et débordement du lit en service.

Les rendements épuratoires obtenus par l'unité de traitement sont insuffisants pour une station de ce type de traitement. L'absence de boues dans le bassin d'aération et la faible capacité d'oxygénation du milieu expliquent en partie les mauvais résultats obtenus.

La différence de débit entre l'entrée station (177 m³/j) et la sortie (147 m³/j) peut s'expliquer par le défaut d'étanchéité du canal de rejet.

L'effluent traité est de qualité médiocre durant la mesure.

Le rendement énergétique est défavorable avec 2,7 KW/kgDBO₅ éliminée.

1.3 Conclusion générale

Cette nouvelle mesure effectuée par temps sec mais après une période de précipitations a permis de mettre en évidence les points suivants :

Réseau de collecte :

- Le poste de Gère Belesten ne fonctionne pas. Les effluents sont totalement by passés par le trop plein du poste vers le milieu naturel.
- Des arrivées de petit lait ont été constatées lors de nos passages sur site.
- La station collecte des eaux claires parasites (débit minimum nocturne à 5,6 m³/h représentant environ 76% du débit mesuré en entrée station sachant que la pollution émise par le village d'Aste et de la zone d'activité « Monplaisir » n'est pas collectée).

Station épuration :

- La mise en place d'un système de régulation de débit de type syncopage au niveau du poste de relevage « Entrée station » permettrait d'éviter les éventuelles pertes de boues,
- Dysfonctionnement des prétraitements (absence de lavage automatique sur le tamis suite à un problème alimentation eau potable),
- La capacité d'oxygénation du surpresseur en service dans le bassin d'aération est faible (moteur surpresseur ?, diffuseurs aération ?), à suivre. Le surpresseur n°1 doit être réparé.
- Mauvaise gestion des boues ayant entraîné le remplissage et débordement du lit en service. La disponibilité restante de stockage des lits est faible, il est conseillé de réfléchir à une évacuation des boues stockées dans ces ouvrages.

2 Conditions de mesures

Les mesures ont été effectuées du lundi 12 avril 2021 à 10 h au mardi 13 avril 2021 à 10 h.

Nom de la personne rencontrée : Monsieur Campagne
Nom du technicien : David POMME
Conditions météorologiques : ... Temps sec ensoleillé
Hauteur des précipitations : 0 mm
Nb jours depuis la dernière pluie : 1

2.1 Mesures de débit

2.1.1 Entrée station :

La mesure de débit a été effectuée à l'aide d'un débitmètre à différence de temps de transit de type Fluxus F601 de la marque FLEXIM installé en continu sur le refoulement des pompes.

Les caractéristiques de la conduite de refoulement sont :

- Diamètre extérieur : 89,6 mm, - Matériaux : inox, - Epaisseur : 2 mm.

2.1.2 Sortie Station :

La mesure de débit a été effectuée en sortie de station à l'aide d'un débitmètre pneumatique de type ISCO 4230 associé au déversoir triangulaire installé par nos soins de caractéristiques suivantes :

B = 500 mm, p = 100 mm, $\alpha = 30^\circ$.

2.2 Nature, lieu et modes de prélèvement de l'échantillonnage

2.2.1 Effluent brut :

Confection d'un échantillon moyen 24 heures, réalisé au prorata des débits horaires mesurés en entrée station, à partir d'échantillons moyens horaires collectés par un appareil automatique de type ISCO 3700 effectuant 1 prélèvement de 70 ml toutes les 5 minutes.

Les prélèvements ont été effectués dans un contenant placé sous la chute d'eau alimentant le poste pour s'affranchir des retours en tête.

2.2.2 Effluent épuré :

Confection d'un échantillon moyen 24 heures par un appareil automatique de type ISCO 3700 asservi à l'intégrateur du débitmètre et effectuant 1 prélèvement de 50 ml tous les 0,5 m³.

Les prélèvements ont été effectués dans le canal débitométrique, à la sortie du clarificateur.

2.2.3 Boues :

Il a été prélevé de manière ponctuelle 1 échantillon de boues biologiques en aération.

2.3 Mesures complémentaires

Un suivi continu de l'oxygène dissous et de la température a été réalisé dans le bassin d'aération à l'aide d'un multiparamètre type Odéon.

3 Suivi du système d'assainissement :

Réseau de collecte

3.1 Déversoir d'orage " Aste " :

Inactif pendant la mesure.

3.2 Poste de relevage " Gere Belesten " :

Les pompes sont à l'arrêt. Poste en charge, le déversoir est actif. Quelques graisses en surface du poste.

Ce poste collecte la zone de Monplaisir et les effluents d'Aste.

3.3 Poste de relevage " Béon " :

Diamètre : 160 cm. 2 pompes en place sur poires de niveau. Bon fonctionnement durant la mesure. Le compteur horaire de la pompe 2 ne fonctionne pas. Graisses en surface du poste et sur les parois ainsi que les poires de niveau. Son nettoyage est préconisé. Les clapets anti retour ne sont pas étanches. Le panier dégrilleur est désaxé par rapport au flux entrant dans le poste. Le débit entrant est normal. Le trop plein du poste n'a pas été actif, la conduite est en partie recouverte de gravier.

Les pompes ont été étalonnées durant la mesure :

P1 : 18 m³/h

P2 : 12 m³/h.

Ouvrages de traitement

3.1 Effluent brut :

Des arrivées de petit lait ont été constatées le 12/04/21 et le 13/04/21 à 10h30.

3.2 Poste de relevage :

Bon fonctionnement des 2 pompes en alternance sur poires de niveau pendant le bilan. Les retours des lits plantés de roseaux sont importants (estimés à 26 m³)/24h, les centrats sont limpides. Le trop-plein n'a pas été actif pendant la mesure. Il est conseillé de mettre un « T » en PVC sur le trop plein du poste de manière à retenir les déchets flottants en surface de la bache de pompage.

Le guide du panier dégrilleur est désolidarisé de son support, à réparer.

Les pompes ont été étalonnées à :

P1 = 24 m³/h,

P2 = 28 m³/h.

3.3 Tamis rotatif :

Fonctionnement asservi au relevage. L'absence d'eau potable sur cet équipement (arrivée fermée) ne permet pas son lavage en automatique. Présence importante de déchets sur la bavette du tamis. Le compacteur est colmaté. Il est urgent de nettoyer cet ouvrage, les effluents sont à la limite de déborder. Le trop plein du tambour vers le bassin d'aération est actif.

3.4 Bassin d'aération :

1 surpresseur en service (S2) sur horloge (9h/j). Le surpresseur 1 est à l'arrêt. Le bullage délivré par le surpresseur est grossier et la diffusion de l'oxygène dans le bassin est nulle (cf. courbe d'oxygène). Il est préconisé de vérifier les rampes d'aération et leur diffuseur. Le taux de boues en aération est quasi nul (MES = 0,4 g/l), la durée de fonctionnement de la pompe d'extraction étant trop importante.

3.5 Pompe d'extraction :

La pompe d'extraction est située dans le bassin d'aération. Elle a été volontairement mise à l'arrêt pour les besoins de la mesure. La durée d'extraction programmée est beaucoup trop importante (1h30/j par cycle de 15 minutes à 1h, 5h, 8h, 12h, 15h et 20h). Le lit alimenté est par conséquent complètement rempli, une partie des « boues extraites » ont débordé par-dessus le muret.

3.6 Recirculation :

Bon fonctionnement des 2 pompes sur horloge (8h40/j).

Les pompes ont été étalonnées à :

P1 = 33 m³/h,

P2 = 33 m³/h.

Le volume recirculé en boues a été estimé à 290 m³ soit 164% du débit mesuré en entrée station.

3.7 Dégazeur :

Aspect normal mais qui comporte des déchets grossiers en surface témoignant du dysfonctionnement du tamis.

3.8 Clarificateur :

Bon fonctionnement du pont racler. Le disque de Secchi est à 10 cm de la surface d'eau. L'eau traitée est trouble et d'aspect blanchâtre.

3.9 Canal de rejet :

Le canal n'est pas étanche (fissure dans génie civil).

3.1 Lits à macrophytes :

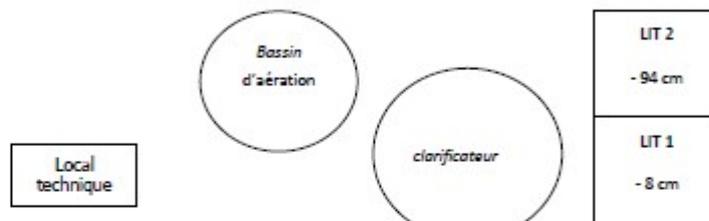
Dimension par lit : 20 * 5 : 100 m². 2 au total.

Les roseaux sont en phase de repos. Le lit n°1 est en limite de débordement le premier jour de notre intervention. Des traces sur les murets témoignent d'un débordement récent.

L'extraction a été arrêtée au départ de la mesure, le volume déstocké au cours de notre intervention a été évalué à 26 m³.

Il est conseillé de mener une investigation pour l'évacuation et le devenir des boues stockées dans les lits. La hauteur disponible dans les lits est faible.

Les hauteurs de boues dans les lits sont indiquées dans le schéma ci-dessous :



| | Hauteur relevée en cm le 12/04/21 à 10h | Hauteur relevée en cm le 13/04/21 à 10h | Différence en m ³ |
|---------|--|--|------------------------------|
| Lit n°1 | -8 | -34 | 26 (déstockage) |
| Lit n°2 | -94 | -94 | 0 |

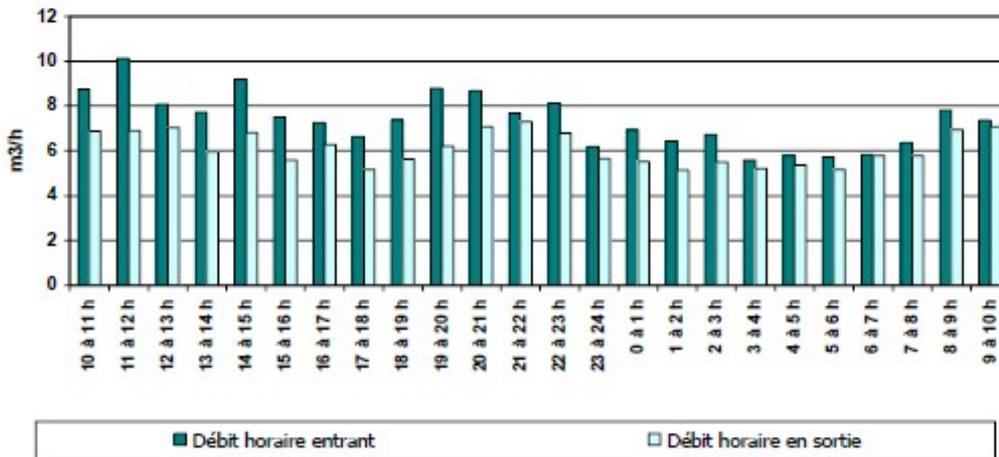
4 Charge hydraulique

| Heures | Débit (m ³ /h) | | Heures | Débit (m ³ /h) | | Heures | Débit (m ³ /h) | |
|-----------|---------------------------|--------|-----------|---------------------------|--------|----------|---------------------------|--------|
| | entrée | sortie | | entrée | sortie | | entrée | sortie |
| 10 à 11 h | 8,75 | 6,88 | 18 à 19 h | 7,37 | 5,64 | 2 à 3 h | 6,72 | 5,49 |
| 11 à 12 h | 10,1 | 6,90 | 19 à 20 h | 8,78 | 6,21 | 3 à 4 h | 5,58 | 5,21 |
| 12 à 13 h | 8,07 | 7,04 | 20 à 21 h | 8,69 | 7,07 | 4 à 5 h | 5,79 | 5,37 |
| 13 à 14 h | 7,71 | 5,97 | 21 à 22 h | 7,68 | 7,30 | 5 à 6 h | 5,72 | 5,15 |
| 14 à 15 h | 9,20 | 6,80 | 22 à 23 h | 8,12 | 6,79 | 6 à 7 h | 5,84 | 5,79 |
| 15 à 16 h | 7,51 | 5,58 | 23 à 24 h | 6,20 | 5,65 | 7 à 8 h | 6,37 | 5,78 |
| 16 à 17 h | 7,26 | 6,28 | 0 à 1 h | 6,93 | 5,51 | 8 à 9 h | 7,81 | 6,95 |
| 17 à 18 h | 6,63 | 5,15 | 1 à 2 h | 6,44 | 5,13 | 9 à 10 h | 7,35 | 7,07 |

Rappels :

- Période nocturne de 22 heures à 6 heures
- Conditions météorologiques : Temps sec ensoleillé
- Hauteur de pluie le jour de l'intervention : 0 mm

| Paramètres | Nominal | Mesuré | % |
|---|---------|--------|------|
| Volume journalier | 240 | 177 | 73,6 |
| Volume diurne en entrée | | 125 | |
| Volume nocturne en entrée | | 51,5 | |
| Débit horaire moyen | 10 | 7,36 | 73,6 |
| Débit horaire mini | | 5,58 | |
| Débit horaire de pointe (par temps sec pour le nominal) | 30 | 10,1 | 33,7 |
| Coefficient de pointe | | 1,37 | |
| Volume bypassé | | 0 | |
| Débit de pointe instantané | 0 | 28,3 | |

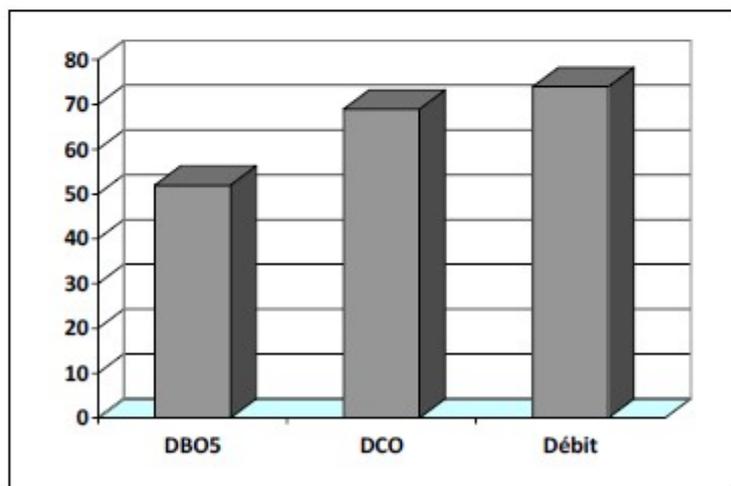


5 Flux et rendements :

| | Entrée | | | Sortie | | |
|--------------------------------------|---------------|---------------|--------------|---------------|---------------|-----------|
| Débit (m ³ /j) | 176,65 | | | 146,71 | | |
| Paramètre | Concent. | Charge (kg/j) | % du nominal | Concent. | Charge (kg/j) | Rend. (%) |
| pH | 7,33 à 15,6°C | | | 7,26 à 15,9°C | | |
| Conductiv. µS/cm | 457 | | | 472 | | |
| MES mg/L | 114 | 20,1 | 18,6 | 43 | 6,31 | 69 |
| DBO ₅ mg/L | 210 | 37,1 | 51,5 | 56 | 8,22 | 78 |
| DCO mg/L | 419 | 74,0 | | 153 | 22,4 | 70 |
| NH ₄ ⁺ mg(N)/L | 9,84 | 1,74 | | 13,09 | 1,92 | 0 |
| NK mg(N)/L | 19,8 | 3,50 | | 19,4 | 2,85 | 19 |
| NO ₂ ⁻ mg(N)/L | | | | <0,00600 | <0,000880 | |
| NO ₃ ⁻ mg(N)/L | | | | <0,1000 | <0,0147 | |
| NGL mg(N)/L | | | | <19,5 | <2,86 | |
| P total mg(P)/L | 2,49 | 0,440 | | 3,50 | 0,513 | 0 |
| DCO/DBO | 2,00 | | | 2,73 | | |

Le jour de l'intervention, la population équivalente raccordée est estimée à :

- 1178 EH au niveau hydraulique
- 618 EH au niveau organique (DBO₅)
- 617 EH au niveau organique (DCO)
- 618 EH (DBO₅ pondérée par la DCO)



Taux de charge de la station le jour de la mesure (en % du nominal)

6 Paramètres de fonctionnement

Ratios :

| DCO / DBO ₅ | MES / DBO ₅ | DBO ₅ /NTK/Pt | Minimum à respecter DBO ₅ /NTK/Pt |
|------------------------|------------------------|--------------------------|--|
| 2,00 | 0,543 | 100/9,4/1,2 | 100/5/1 |

| Bassin d'aération | | |
|---|-------|--|
| Charge volumique ¹ : | 0,177 | kg de DBO ₅ /j / m ³ de bassin |
| Charge massique ² : | 0,431 | kg de DBO ₅ /j /kg de MVS |
| Temps de séjour ³ : | 28,5 | h |
| Taux de recirculation appliqué ⁴ : | 164 | % |

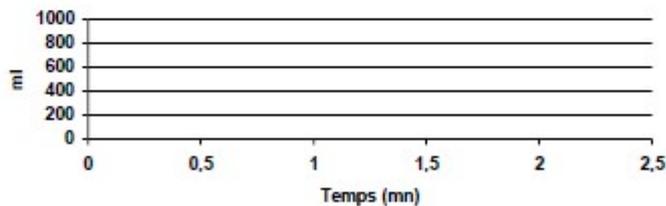
| Clarificateur | | |
|---|-------|-----|
| Vitesse ascensionnelle sur débit moyen horaire ⁵ : | 0,131 | m/h |
| Vitesse ascensionnelle débit de pointe ⁶ : | 0,181 | m/h |

7 Test de décantation Bassin d'aération

| Dilution | V30 (ml/l) | MES (g/l) | MVS (g/l) | MVS / MES (%) | V corrigé | I.B. ⁽⁴⁾ (ml/g) |
|----------|------------|-----------|-----------|---------------|-----------|----------------------------|
| 1/1 | | 0,440 | 0,410 | 93,2 | | |

⁽⁴⁾ IB (Indice de boue) = Vcorrigé / MES. L'indice de Mohlman est égal à l'indice de boues sans dilution.

Courbe de décantation



¹ Kg de DBO₅ entrant / Volume du bassin d'aération

² Kg de DBO₅ entrant / Masse de MVS dans le bassin d'aération

³ Volume de l'ouvrage / débit moyen horaire

⁴ Volume recirculé / volume journalier reçu * 100

⁵ Débit moyen horaire / surface du clarificateur

⁶ Débit de pointe / surface du clarificateur

8 Compteurs

Nombre de jours écoulés depuis le dernier relevé : 117 j

| Compteur | Index | kWh/j depuis le 16/12/2020 | kWh/j depuis le 02/12/2019 (#16mois) | kWh le jour du bilan | Commentaires |
|--------------|-------|----------------------------|--------------------------------------|----------------------|--------------|
| HC | 16588 | 24,4 | 21,0 | 19 | |
| HP | 49706 | 65,0 | 63,3 | 59 | |
| TOTAL | | 89,4 | 84,3 | 78 | |

Nombre de kW.h/kg de DBO₅ éliminé : 2,70

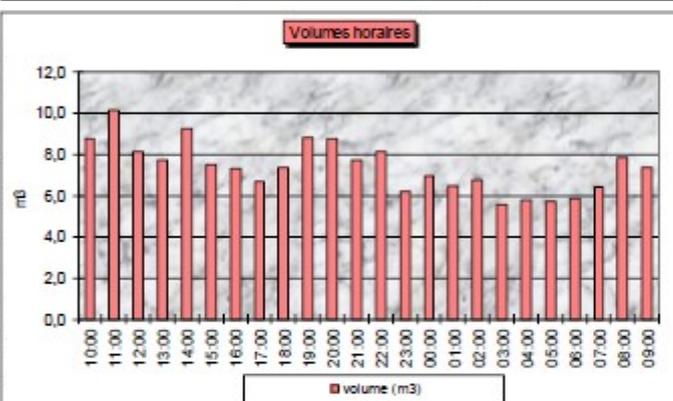
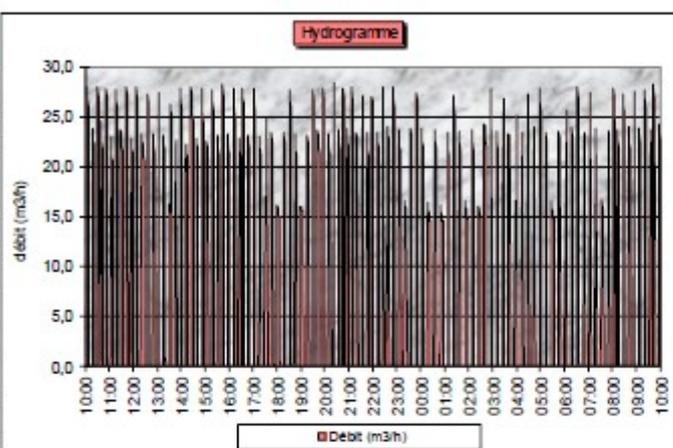
Nombre de kW.h/m³ d'eau traitée : 0,442

| Compteur | Index (h) | Temps moyen journalier (h/j) depuis le 16/12/2020 | Fonctionnement le jour du bilan | Commentaires |
|---------------|-----------|---|---------------------------------|--------------|
| BEON PR1 | 9679 | 0h 43' | 0h 24' | |
| BEON PR2 | 9922 | 0h 0' | 0h 0' | |
| GERE PR1 | 44266 | 11h06' | 0h 0' | |
| GERE PR2 | 57808 | 17h20' | 0h 0' | |
| STAT PR1 | 48460 | 11h 40' | 4h 2' | |
| STAT PR2 | 31390 | 3h 11' | 3h 58' | |
| TAMIS | 72794 | 14h 24' | 8h 11' | |
| COMPACTEUR | 85316 | 16h 15' | 11h 11' | |
| SURPRESSEUR 1 | 30495 | 0h 50' | 0h 0' | |
| SURPRESSEUR 2 | 30515 | 8h 58' | 9h 21' | |
| CLARIFICATEUR | 94042 | 23h 59' | 24h 0' | |
| RECYCLAGE 1 | 37030 | 4h 27' | 4h 23' | |
| RECYCLAGE 2 | 35660 | 4h 24' | 4h 26' | |
| EXTRACTION | 25206 | 1h 21' | 0h 0' | |

STEP ASTE BEON
Entrée station d'épuration

Début de la campagne de mesure
lun-12-avr-2021 10:00
Fin de la campagne de mesure
mar-13-avr-2021 10:00

| de | à | volume (m3) |
|-------|-------|-------------|
| 10:00 | 11:00 | 8,75 |
| 11:00 | 12:00 | 10,11 |
| 12:00 | 13:00 | 8,07 |
| 13:00 | 14:00 | 7,71 |
| 14:00 | 15:00 | 9,20 |
| 15:00 | 16:00 | 7,51 |
| 16:00 | 17:00 | 7,26 |
| 17:00 | 18:00 | 6,63 |
| 18:00 | 19:00 | 7,37 |
| 19:00 | 20:00 | 8,78 |
| 20:00 | 21:00 | 8,69 |
| 21:00 | 22:00 | 7,68 |
| 22:00 | 23:00 | 8,12 |
| 23:00 | 00:00 | 6,20 |
| 00:00 | 01:00 | 6,93 |
| 01:00 | 02:00 | 6,44 |
| 02:00 | 03:00 | 6,72 |
| 03:00 | 04:00 | 5,58 |
| 04:00 | 05:00 | 5,79 |
| 05:00 | 06:00 | 5,72 |
| 06:00 | 07:00 | 5,84 |
| 07:00 | 08:00 | 6,37 |
| 08:00 | 09:00 | 7,81 |
| 09:00 | 10:00 | 7,35 |



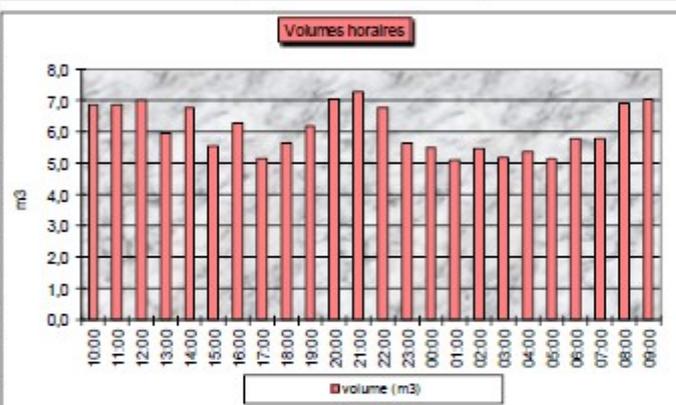
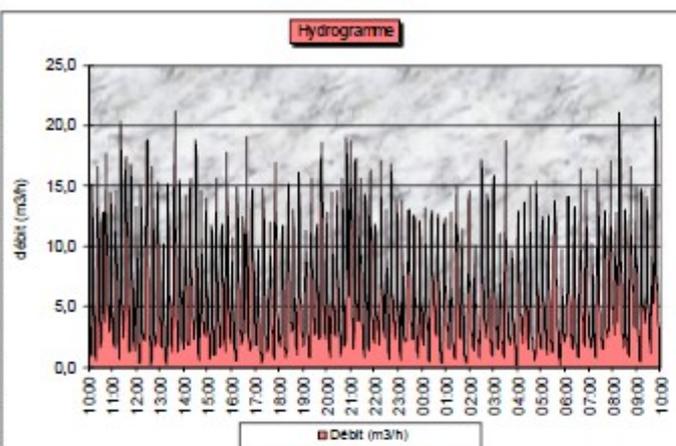
| | |
|--|---------------|
| Volume total 24h (m ³) | 176,65 |
| Débit moyen horaire (m ³ /h) | 7,36 |
| Débit diurne de 8h à 22h (m ³) | 125,14 |
| Débit nocturne de 22h à 8h (m ³) | 51,51 |

| | |
|--|--------------|
| Débit de pointe horaire (m ³ /h) | 10,11 |
| Débit minimal horaire (m ³ /h) | 5,58 |
| Débit de pointe instantané (m ³ /h) | 28,33 |
| Débit minimal instantané (m ³ /h) | - |

STEP ASTE BEON
Rejet station d'épuration

Début de la campagne de mesure
lun-12-avr-2021 10:00
Fin de la campagne de mesure
mar-13-avr-2021 10:00

| de | à | volume (m ³) |
|-------|-------|--------------------------|
| 10:00 | 11:00 | 6,88 |
| 11:00 | 12:00 | 6,90 |
| 12:00 | 13:00 | 7,04 |
| 13:00 | 14:00 | 5,97 |
| 14:00 | 15:00 | 6,80 |
| 15:00 | 16:00 | 5,58 |
| 16:00 | 17:00 | 6,28 |
| 17:00 | 18:00 | 5,15 |
| 18:00 | 19:00 | 5,64 |
| 19:00 | 20:00 | 6,21 |
| 20:00 | 21:00 | 7,07 |
| 21:00 | 22:00 | 7,30 |
| 22:00 | 23:00 | 6,79 |
| 23:00 | 00:00 | 5,65 |
| 00:00 | 01:00 | 5,51 |
| 01:00 | 02:00 | 5,13 |
| 02:00 | 03:00 | 5,49 |
| 03:00 | 04:00 | 5,21 |
| 04:00 | 05:00 | 5,37 |
| 05:00 | 06:00 | 5,15 |
| 06:00 | 07:00 | 5,79 |
| 07:00 | 08:00 | 5,78 |
| 08:00 | 09:00 | 6,95 |
| 09:00 | 10:00 | 7,07 |



| | |
|--|---------------|
| Volume total 24h (m ³) | 146,71 |
| Débit moyen horaire (m ³ /h) | 6,11 |
| Débit diurne de 6h à 22h (m ³) | 102,41 |
| Débit nocturne de 22h à 6h (m ³) | 44,30 |

| | |
|--|--------------|
| Débit de pointe horaire (m ³ /h) | 7,30 |
| Débit minimal horaire (m ³ /h) | 5,13 |
| Débit de pointe instantané (m ³ /h) | 21,11 |
| Débit minimal instantané (m ³ /h) | 0,17 |

ASTE BEON

Bassin d'aération

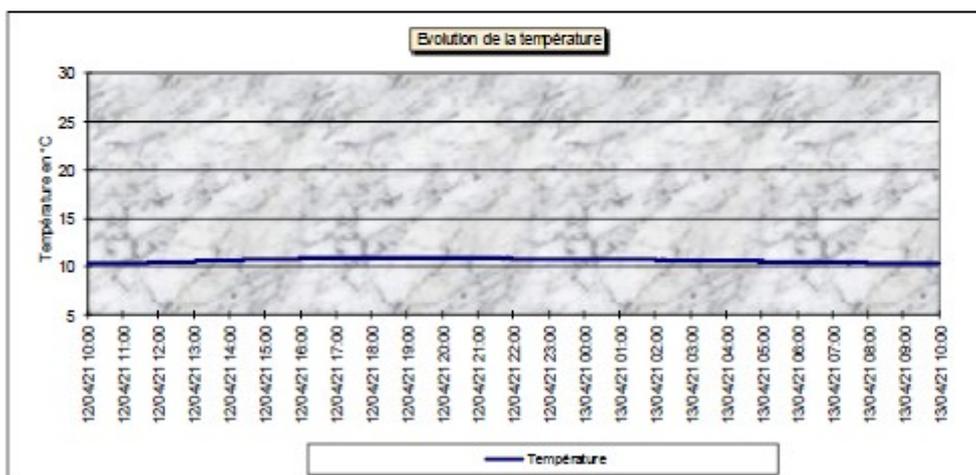
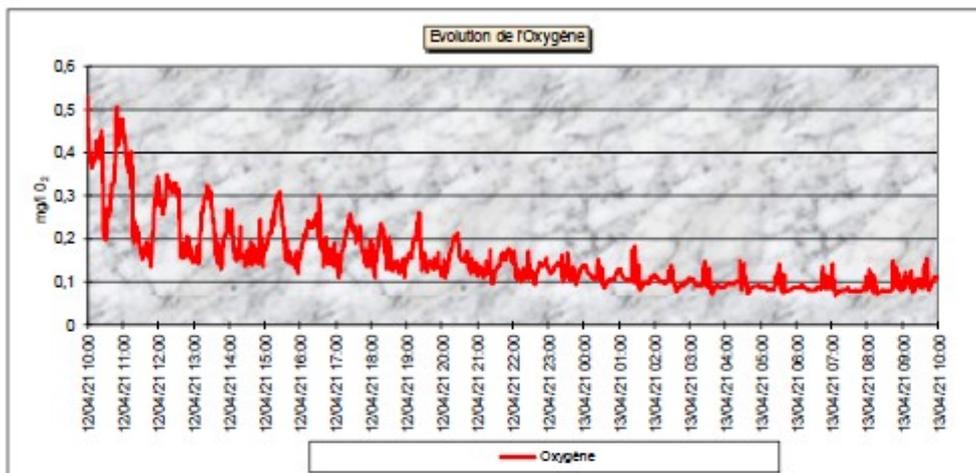
Début de la campagne de mesures

lun-12-avr-2021 10:00

Fin de la campagne de mesures

mar-13-avr-2021 10:00

| | |
|-------------------------------------|------|
| Oxygène max (mg/l O ₂) | 0,5 |
| Oxygène mini (mg/l O ₂) | 0,1 |
| Température max (°C) | 11,0 |
| Température mini (°C) | 10,3 |
| Température moyenne (°C) | 10,7 |





**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

Affaire suivie par Marie-Agnès CORREIA
UQM-MAC/IC-LET210287
Tél : 05 59 80 87 58
Mél : ddtm-sgpe@pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Pau, le **20 AVR. 2021**

Lettre recommandée avec AR n° 2C 140 877 4436 8

Le directeur à
Monsieur le Maire
de la commune d'Aste-Béon

**Objet : Contrôle inopiné avec prélèvement sur la station de traitement des eaux-usées
d'Aste-Béon**

Le système d'assainissement d'Aste-Béon a fait l'objet d'un contrôle inopiné par le service Eau portant sur ses performances. Un prélèvement des échantillons sur les effluents bruts et traités a été réalisé du 25 au 26 janvier 2021 par notre prestataire de service habilité, le laboratoire des Pyrénées et des Landes. Vous trouverez en pièce jointe le rapport d'analyse.

Le résultat de ce contrôle n'est pas conforme aux performances prescrites par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2001 pour les raisons suivantes :

- les normes de rejet sont dépassées pour les paramètres DCO, DBO5 et NTK ;
- le panier dégrilleur du poste de relevage à l'entrée de la station est hors service ;
- les volumes collectés (565 m3/j) jusqu'à la station sont 2,5 fois supérieurs à ceux pour lesquelles elle est dimensionnée (240 m3/j).

La faible pluie mesurée de 4mm pendant le prélèvement ne peut pas justifier cette caractéristique d'effluents nettement dilués. L'histogramme des volumes horaires sur les 24h de prélèvement marque une collecte linéaire avec des entrées nocturnes significatives.

Par ailleurs, il est relevé que :

- l'horocompteur d'une pompe du poste de relevage « Béon » ne fonctionne pas ;
- le mode de fonctionnement des pompes du poste de relevage « Aste » était sur le mode « manuel ». Celui-ci a été basculé sur le mode « automatique » et doit rester sur ce mode.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir m'informer des solutions que vous envisagez pour remédier à ces résultats insuffisants. Par ailleurs, l'article 9 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié prescrit la réalisation d'un diagnostic du fonctionnement des systèmes d'assainissement avant le 31 décembre 2025. Ainsi, je vous invite à initier un schéma directeur d'assainissement, permettant d'apporter des solutions aux dysfonctionnements constatés.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – Boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 2

Par ailleurs, considérant les exigences réglementaires actuelles et celles liées au milieu récepteur, des normes de rejet moins contraignantes peuvent vous être proposées. Vous trouverez dans ce cadre un projet d'arrêté préfectoral pour avis. En application de l'article R. 214-35 du code de l'environnement, vous disposez d'un délai de 1 mois à compter de la date du présent courrier pour transmettre vos observations au service Eau. En l'absence de réponse de votre part dans le délai imparti, je considérerai que vous n'avez aucune observation relative à ces prescriptions.

Pour le directeur départemental des
territoires et de la mer,
La responsable de l'unité Qualité-MISEN



Aurélie BIRLINGER

**Arrêté préfectoral n°
portant prescriptions spécifiques concernant le système d'assainissement
de l'agglomération d'Aste-Béon**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** la directive européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 214-1 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique et notamment le livre III de la 1ère partie ;
- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2224-8 et L. 2224-10 ;
- VU** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié le 27 juillet 2015 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11, et R. 212-18 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié le 31 juillet 2020 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- VU** l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne approuvé le 1er décembre 2015 par le Préfet coordonnateur de bassin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-11-011 du 11 février 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 64-2021-02-26-001 du 26 février 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** l'arrêté de prescriptions spécifiques en date du 16 mai 2001 portant sur la station de traitement des eaux usées d'Aste-Béon et sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Aste-Béon ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement collectif d'Aste-Béon est soumis au régime de la déclaration compte tenu la nomenclature fixée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;
- CONSIDÉRANT** que le système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Aste-Béon rejette ses eaux dans le gave d'Ossau, masse d'eau (FRFR256B) dont l'objectif est d'être maintenu en bon état ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques relatives au système d'assainissement de l'agglomération d'assainissement d'Aste-Béon ;

ARRÊTE

Article premier :

L'arrêté préfectoral de prescriptions spécifiques en date du 16 mai 2001 portant sur la station de traitement des eaux usées d'Aste-Béon et sur le réseau de collecte de l'agglomération d'assainissement d'Aste-Béon est abrogé.

Article 2 - Objet de la déclaration

Le bénéficiaire de la déclaration est la commune d'Aste-Béon (n° SIRET : 21640069700019), représentée par son maire.

Le présent arrêté a pour objet de fixer les prescriptions spécifiques :

- à l'exploitation de la station de traitement des eaux usées du système d'assainissement et des réseaux de collecte,
- au rejet des effluents traités dans le gave d'Ossau, masse d'eau (FRFR256B),
- aux ouvrages de collecte et de transfert.

Le système d'assainissement est composé du système de collecte, du système de traitement et du rejet dans le gave d'Ossau. Le rejet est réalisé dans le lit vif du gave d'Ossau.

Les ouvrages concernés sont :

- les réseaux de collecte des eaux usées desservant les communes d'Aste-Béon et de Gère-Bélesten,
- les déversoirs d'orage et le trop-plein du réseau de collecte,
- la station de traitement des eaux usées située sur la commune d'Aste-Béon,
- le rejet de la station dans le gave d'Ossau.

Les rubriques de la nomenclature des opérations soumises à déclaration en application de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont :

| Rubrique | Intitulé | Régime | Arrêtés de prescriptions générales correspondants |
|----------|--|-------------|---|
| 2.1.1.0 | <p>Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales :</p> <p>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</p> <p>Un système d'assainissement collectif est constitué d'un système de collecte, d'une station de traitement des eaux usées et des ouvrages assurant l'évacuation des eaux usées traitées vers le milieu récepteur, relevant en tout ou partie d'un ou plusieurs services publics d'assainissement mentionnés au II de l'article L.2224-7 du code général des collectivités territoriales. Dans le cas où des stations de traitement des eaux usées domestiques sont interconnectées, elles constituent avec les systèmes de collecte associés un unique système d'assainissement. Il en est de même lorsque l'interconnexion se fait au niveau de plusieurs systèmes de collecte.</p> <p>Une installation d'assainissement non collectif est une installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées.</p> | Déclaration | Arrêté du 21 juillet 2015 modifié |

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 4

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans le système d'assainissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature sont, par leur proximité ou leur connexité avec les installations soumises à déclaration, de nature à modifier les dangers ou inconvénients du système d'assainissement.

Par ailleurs, durant la période d'épidémie de covid-19, l'épandage des boues est soumis aux dispositions temporaires de l'arrêté du 30 avril 2020 susvisé.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Partie 1 : Prescriptions applicables au système de collecte

Article 3 - Obligations concernant les surverses du système de collecte

Le maître d'ouvrage tient annuellement à jour la liste des surverses du système d'assainissement ainsi que l'estimation du flux collecté en Equivalent-Habitant (EH).

Partie 2 : Prescriptions applicables au système de traitement

Article 4 - Charges de référence du système de traitement

Les charges de référence du système de traitement sont dimensionnées comme suit :

| Charge hydraulique | | |
|-----------------------------|----------------|--|
| débit de référence | | Percentile 95 des débits arrivant à la station de traitement |
| Volume journalier mensuelle | temps de pluie | 240 m ³ /jour |

| Paramètres | Charge polluante de référence (kg/j) |
|------------|--------------------------------------|
| DBO5 | 72 |
| DCO | 144 |
| MES | 108 |
| NTK | 18 |
| Pt | 4,8 |

La capacité organique de l'ouvrage épuratoire est fixée à 1200 EH.

Article 5 - Obligations de résultats des systèmes de traitement

Les rejets respectent les valeurs limites suivantes en concentration ou en rendement :

| PARAMÈTRE | CONCENTRATION maximale à respecter, moyenne journalière | RENDEMENT MINIMUM à atteindre, moyenne journalière | CONCENTRATION réductrice, moyenne journalière |
|-----------|---|--|---|
| DBO5 | 35 mg (O2)/l | 60 % | 70 mg (O2)/l |
| DCO | 200 mg (O2)/l | 60 % | 400 mg (O2)/l |
| MES | 35 mg/l | 50 % | 85 mg/l |

Les modalités d'autosurveillance suivent celles prescrites dans l'annexe 1 et 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 modifié susvisé.

Partie 3 : Dispositions générales

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. En application de l'article R. 514-3-1 du même code, elle peut être déférée devant le tribunal administratif de Pau :

1° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux points 1° et 2°. Le silence gardé par l'administration pendant plus de 2 mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique vaut décision de rejet.

Article 7 : Contrôle – Droits des tiers – Autres réglementations

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent acte ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 8 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au maire de la commune d'Aste-Béon par les soins du directeur départemental des territoires et de la mer. Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, publié sur le site internet de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de six mois et affiché en mairies d'Aste-Béon et de Gère-Belesten pendant une durée minimale d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est adressé par les soins du maire au service gestion et police de l'eau de la direction départementale des territoires et de la mer.

Pau, le

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
et par subdélégation,

L'adjointe à la cheffe du service Eau

Aurélie BIRLINGER

3) L'ASSAINISSEMENT AUTONOME

❖ Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC)

Le SPANC est l'aboutissement de la loi sur l'eau qui depuis 2005 oblige les collectivités n'ayant pas de réseau d'égouts à traiter les eaux usées. Le Service public d'assainissement non collectif est donc un outil majeur pour la qualité de l'environnement. Sur le SPANC de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau, il est animé par un technicien-conseil. Ce dernier informe, conseille et contrôle les installations d'assainissement lors de la construction mais également sur le logement ancien.

Depuis la loi du 3 janvier 1992 dite "loi sur l'eau", de nouvelles compétences et obligations dans le domaine de l'assainissement sont données aux communes. Elles ont pour obligations :

- de définir les zones relevant de l'assainissement collectif et celles relevant de l'assainissement non collectif,
- et de prendre en charge le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

Par "assainissement non collectif", on désigne : tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

C'est une solution fiable et efficace si elle est correctement mise en place et « maintenue en bon état de fonctionnement ». De ce fait, les collectivités territoriales doivent assurer les modalités du contrôle technique.

❖ Les missions du service public d'assainissement non collectif

Les 18 communes de la Vallée d'Ossau ont instauré ce service sur le territoire depuis le 12 décembre 2005. Il assure ses missions en conformité de l'article L2224-8 du Code des Collectivités Territoriales, la loi sur l'eau de 2006, la loi portant « Engagement National pour l'Environnement » du 12 juillet 2010 et l'arrêté du 2 mai 2007 modifié par arrêté du 2 décembre 2013.

Ses principales missions sont les suivantes :

- Pour les dispositifs neufs et réhabilités : Assurer le contrôle de conception et de réalisation, afin de vérifier que la conception technique, l'implantation des dispositifs d'assainissement et l'exécution des ouvrages non conforme à la législation.
- Pour les dispositifs existants : Effectuer le diagnostic des ouvrages et leur fonctionnement dont le but essentiel est de vérifier leur conformité au regard de la salubrité publique et de l'environnement.
- Pour l'ensemble des dispositifs : Vérifier périodiquement (tous les 8 ans) le bon fonctionnement des ouvrages ainsi que la réalisation des vidanges.
- Dans le cadre des ventes d'habitations : Effectuer un contrôle périodique des installations en place.

Pour son financement, le SPANC doit être autonome. Ses dépenses ne peuvent être couvertes par un impôt. Les charges du service sont donc couvertes par les usagers de l'assainissement non collectif, comme ceci est le cas pour les usagers de l'assainissement collectif.

Mode de gestion du service : Le service est exploité en régie depuis le 12 décembre 2005 par un technicien à mi-temps.

Le SPANC veille à conseiller et accompagner les usagers du service dans la mise en place de leur installation, à contrôler la conception et la bonne exécution des installations neuves ou réhabilitées, ainsi qu'à contrôler le bon fonctionnement et le bon entretien des dispositifs existants.

Le service se tient à votre disposition aux horaires suivants :

- du lundi au vendredi de 8h30/12h30 – 13h30/17h30

Des informations complémentaires sont disponibles sur le site internet de la collectivité :

<http://cc-ossau.fr/assainissement/>

Les prestations de contrôles sont assurées par le SPANC et donnent lieu au paiement par l'utilisateur d'une redevance d'ANC :

- La redevance du contrôle de conception : 50 euros
- La redevance du contrôle de réalisation : 50 euros
- La redevance du contrôle de bon fonctionnement : 130 euros
- La redevance du contrôle de conformité dans le cadre d'une vente immobilière : 130 euros
- La redevance des contre-visites : 50 euros

Cette structure intercommunale est chargée du contrôle des installations individuelles mais non de l'entretien. Aussi, avec la création de ce service, un contrôle diagnostic de l'ensemble des installations d'assainissement non collectif sera effectué sur l'ensemble des communes de la Vallée d'Ossau.

Le tout premier contrôle dit "contrôle diagnostic de l'existant" obligatoire donne lieu à une redevance payée par le propriétaire de l'habitation à la date du contrôle. Le contrôle de bon fonctionnement et d'entretien qui aura lieu tous les 8 ans sera à la charge du locataire.

Pour son financement, le SPANC doit être autonome. Ses dépenses ne peuvent être couvertes par un impôt. Les charges du service sont donc couvertes par les usagers de l'assainissement non collectif, comme ceci est le cas pour les usagers de l'assainissement collectif.

La commune a choisi de privilégier l'assainissement collectif dans sa réflexion sur les terrains ouverts à l'urbanisation.

ENVIRONNEMENT

Service Public d'Assainissement Non Collectif

Rapport activités 2019



V. INDICATEUR TECHNIQUE DE MISE EN ŒUVRE DE L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Cet indicateur mesure l'organisation du service ainsi que les prestations assurées » par le SPANC, sa valeur est comprise entre 0 et 140

| A - Éléments obligatoires pour l'évaluation de la mise en œuvre du service | | |
|--|---|----------------|
| 20 | Délimitation des zones d'assainissement non collectif par une délibération | X |
| 20 | Application d'un règlement du service approuvé par une délibération | X |
| 30 | Vérification de la conception et de l'exécution de toute installation réalisée ou réhabilitée depuis moins de 8 ans | X |
| 30 | Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les autres installations | X |
| TOTAL | | 100/100 |

| B - Éléments facultatifs du SPANC | | |
|-----------------------------------|---|-------------|
| 10 | Le service assure à la demande du propriétaire l'entretien des installations | |
| 20 | Le service assure sur demande du propriétaire la réalisation et la réhabilitation des installations | |
| 10 | Le service assure le traitement des matières de vidange | |
| TOTAL | | 0/40 |

L'indice de mise en œuvre de l'assainissement non collectif du service est de 100

4) SYSTEME D'ELIMINATION DES DECHETS

Dans le cadre de sa compétence environnement, la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau assure plusieurs missions, dont celle de la collecte des déchets. La population desservie est de 10425 habitants sur 18 communes. La gestion des déchets sur le territoire (collectes et exploitation des déchetteries) est assurée par 14 agents techniques de terrain et un responsable. C'est le plus important des services de la CCVO et il doit faire face à une augmentation croissante du tonnage des déchets collectés chaque année. Plus de 6 700 tonnes ont ainsi été traitées en 2009 pour un coût global de 1 500 000 euros. La collectivité propose aussi des composteurs individuels pour faire un terreau de qualité à partir des déchets ménagers.

❖ Points de collecte

La CCVO a installée en 2013 sur son territoire 64 colonnes semi-enterrées. Ces points d'apports volontaires remplacent les regroupements de conteneurs qui existaient précédemment (1100 litres). D'une plus grande capacité et mieux intégrés dans leur environnement, ces colonnes contribuent à renforcer la qualité de service.

À Gère-Bélesten, la collecte des bacs jaunes (tri sélectif) s'effectue 1 fois toutes les deux semaines en fonction des semaines paires et impaires. Par contre la collecte des ordures ménagères s'effectue par apport volontaire dans les colonnes semi-enterrées prévues à cet effet. Il y a des colonnes sur les villages de Bélesten, Gère et sur Monplaisir.

Dans le cadre de sa compétence pour la protection et la mise en valeur de l'environnement la CCVO organise donc et gère la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés ainsi que les deux déchetteries situées à Louvie-Juzon et Geteu.

❖ Les déchetteries

Horaires d'ouverture :

- **Site de Louvie-Juzon** : lundi – mardi – jeudi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h
- **Site de Geteu** : mercredi – vendredi : 14-18h et samedi : 10-12h et 14h-18h



La déchetterie de Geteu

ANNEXE 24 : PROJET DE PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS PREVISIBLES

Les dispositions prévues à l'article L.562-2 permettant, le cas échéant, de rendre immédiatement opposable à toute personne publique ou privée certaines dispositions d'un projet de plan de prévention des risques n'ont pas lieu d'être appliquées.

ANNEXE 25 : SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS

Dans l'état actuel de nos connaissances, il n'y a pas de secteur d'information sur les sols élaboré par l'Etat (article L.125-6 du code de l'environnement) qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement.

ANNEXE 26 : ZONE DE PUBLICITE

La commune de Gère-Belesten n'a pas institué de zone de publicité restreinte ou élargie en application des articles L.581-10 à L.581-14 du code de l'environnement.

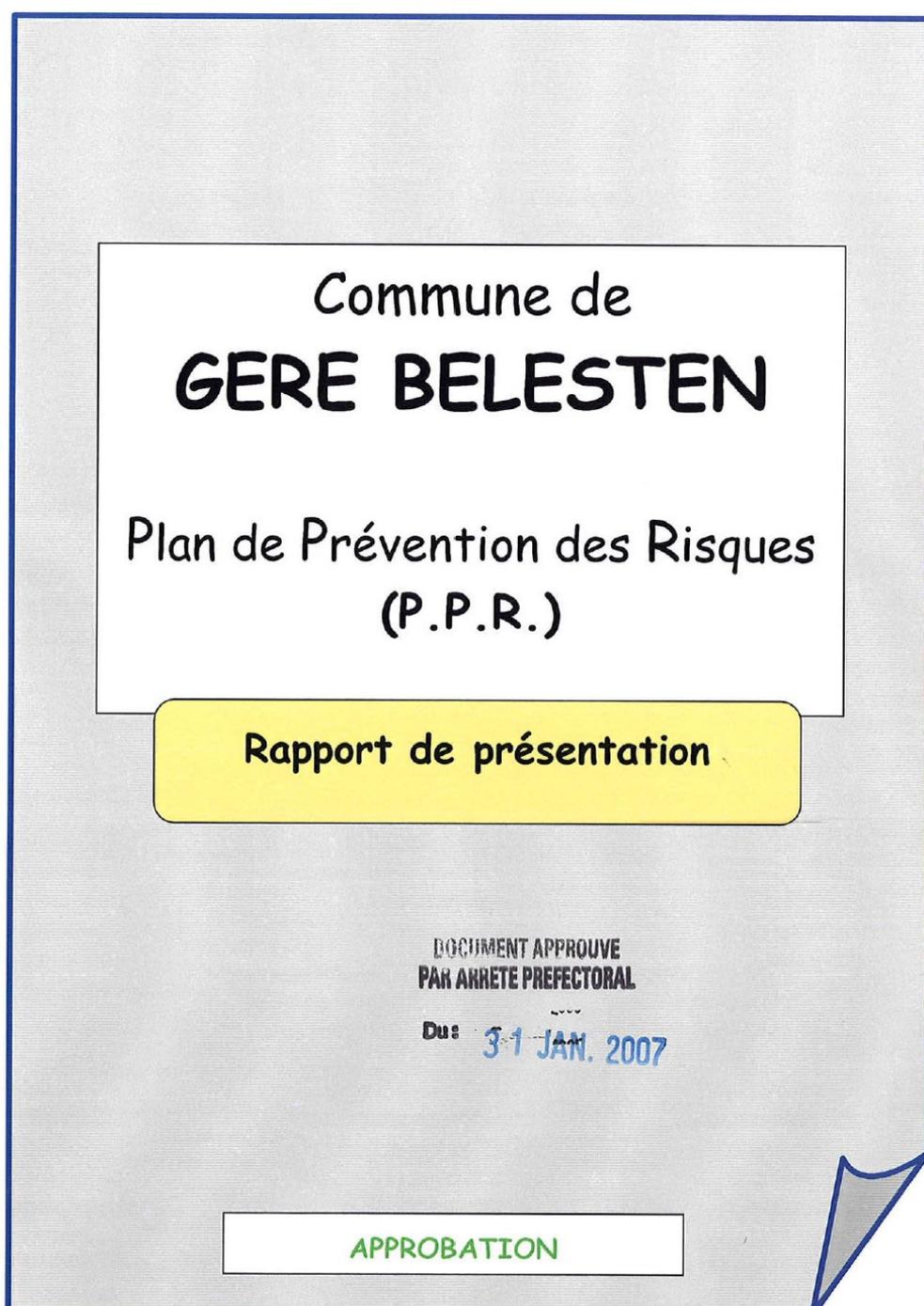
ANNEXE 27 : PERIMETRES DES BIENS INSCRITS AU PATRIMOINE MONDIAL

Il n'y a pas périmètre de bien inscrit au patrimoine mondial au titre de l'article L.612-1 du code du patrimoine sur la commune de Gère-Belesten.

ANNEXE 28 : PLAN DE PREVENTION DES RISQUES NATURELS

La commune de Gère-Belesten est couverte par un Plan de Prévention des Risques Naturels (P.P.R.N.).

RAPPORT



- SOMMAIRE -

| | |
|--|-----------|
| 1. PREAMBULE..... | 2 |
| 1.1 RAPPEL..... | 2 |
| 1.2 DELIMITATION ET CHOIX DU PERIMETRE D'ETUDE..... | 2 |
| 2. PRESENTATION DE LA COMMUNE..... | 3 |
| 2.1 GEOGRAPHIE..... | 3 |
| 2.2 GEOLOGIE..... | 3 |
| 2.3 HYDROGRAPHIE..... | 3 |
| 3. LES PHENOMENES NATURELS..... | 4 |
| 3.1 LES PHENOMENES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE..... | 4 |
| 3.2 LES AVALANCHES..... | 4 |
| 3.2.1 <i>Les événements dommageables recensés.....</i> | <i>4</i> |
| 3.2.2 <i>Les secteurs avalancheux.....</i> | <i>4</i> |
| 3.2.3 <i>Les travaux réalisés.....</i> | <i>5</i> |
| 3.3 LES CRUES TORRENTIELLES..... | 5 |
| 3.3.1 <i>Les événements dommageables recensés.....</i> | <i>5</i> |
| 3.3.2 <i>Les secteurs touchés par les crues torrentielles.....</i> | <i>5</i> |
| 3.3.3 <i>Les travaux réalisés.....</i> | <i>6</i> |
| 3.4 LES GLISSEMENTS DE TERRAIN..... | 6 |
| 3.4.1 <i>Les événements dommageables recensés.....</i> | <i>6</i> |
| 3.4.2 <i>Les secteurs en glissement.....</i> | <i>6</i> |
| 3.4.3 <i>Les travaux réalisés.....</i> | <i>6</i> |
| 3.5 LES CHUTES DE PIERRES ET/ OU DE BLOCS..... | 6 |
| 3.5.1 <i>Les événements dommageables recensés.....</i> | <i>6</i> |
| 3.5.2 <i>Les secteurs affectés par des chutes de blocs et/ou de pierres.....</i> | <i>6</i> |
| 3.6 LES SEISMES..... | 7 |
| 4. LES ALEAS..... | 9 |
| 4.1 DEFINITION..... | 9 |
| 4.2 ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE PHENOMENE..... | 10 |
| 4.2.1 <i>Aléa avalanche.....</i> | <i>10</i> |
| 4.2.2 <i>Aléa inondation.....</i> | <i>10</i> |
| 4.2.3 <i>Aléa crue torrentielle.....</i> | <i>11</i> |
| 4.2.4 <i>Aléa glissement de terrain.....</i> | <i>11</i> |
| 4.2.5 <i>Aléa chutes de pierre et/ou de blocs.....</i> | <i>12</i> |
| 4.2.6 <i>Aléa séisme.....</i> | <i>13</i> |
| 5. LES ENJEUX ET LEUR VULNERABILITE..... | 14 |
| 5.1 VULNERABILITE : DEFINITION..... | 14 |
| 5.2 NIVEAU DE VULNERABILITE..... | 14 |
| 6. LES ZONES A RISQUES..... | 15 |
| 6.1 SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES..... | 15 |
| 6.2 DESCRIPTION DES DIFFERENTES ZONES A RISQUES..... | 16 |
| 7. ANNEXE - DESCRIPTION DES PHENOMENES NATURELS..... | 18 |
| 7.1 LES AVALANCHES..... | 18 |
| 7.1.1 <i>Les avalanches en aérosol.....</i> | <i>18</i> |
| 7.1.2 <i>Les avalanches coulantes.....</i> | <i>18</i> |
| 7.1.3 <i>NB. : Les avalanches de plaque.....</i> | <i>18</i> |
| 7.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN..... | 19 |
| 7.2.1 <i>Les mouvements lents.....</i> | <i>19</i> |
| 7.2.2 <i>Les mouvements rapides.....</i> | <i>19</i> |
| 7.3 LES CRUES TORRENTIELLES ET INONDATIONS..... | 20 |
| 7.4 LES SEISMES..... | 21 |

1. PREAMBULE

1.1 RAPPEL

L'Etat et les communes ont des **responsabilités respectives** en matière de prévention des risques naturels prévisibles. **L'Etat doit afficher les risques** en déterminant leur localisation et leurs caractéristiques et en veillant à ce que les divers intervenants les prennent en compte dans leurs actions. **Les communes ont le devoir de prendre en considération l'existence des risques naturels sur leur territoire**, notamment lors de l'élaboration de documents d'urbanisme et de l'examen des demandes d'autorisation d'occupation ou d'utilisation des sols.

Le **P.P.R.** est établi en application de la *loi n° 87-565 du 22 juillet 1987 relative à "l'organisation de la sécurité civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs"*, notamment ses articles 40-1 à 40-7 issus de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au "renforcement de la protection de l'environnement"* (titre II) ; les dispositions relatives à l'élaboration de ce document étant fixées par le *décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995*.

En permettant la prise en compte :

- des risques naturels prévisibles dans les documents d'aménagement traitant de l'utilisation et de l'occupation des sols,
- de mesures de prévention, de protection et de sauvegarde à mettre en oeuvre par les collectivités publiques et par les particuliers,

La *loi du 22 juillet 1987*, support du P.P.R., permet de réglementer le développement des zones concernées par les risques (y compris dans certaines zones non exposées directement aux risques), par différentes mesures relevant de prescriptions et/ou de recommandations relatives à l'occupation et l'utilisation du sol.

En contrepartie de l'application des dispositions du P.P.R., le mécanisme d'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles prévu par la *loi n° 82-600 du 13 juillet 1982*, modifiée par l'article 18 et suivants de la *loi n° 95-101 du 2 février 1995*, et reposant sur un principe de solidarité nationale, est conservé. Toutefois, le non-respect des règles de prévention fixées par le P.P.R. ouvre la possibilité pour les établissements d'assurance de se soustraire à leurs obligations. Les P.P.R. sont établis par l'Etat et ont valeur de servitude d'utilité publique (*Art.L 126-1 du Code de l'Urbanisme*) ; ils sont opposables à tout mode d'occupation et d'utilisation du sol. Les plans locaux d'urbanisme (P.L.U.) doivent respecter leurs dispositions et les comporter en annexe (*Art. R 126-1 du Code de l'Urbanisme*).

1.2 DELIMITATION ET CHOIX DU PERIMETRE D'ETUDE

Le périmètre d'étude du P.P.R., matérialisé sur la carte jointe à l'arrêté préfectoral de prescription du 25 juillet 2001 a été délimité de manière à englober l'enveloppe des phénomènes naturels qui touchent ou sont susceptibles de toucher la partie du territoire communal où se développent les activités.

2. PRESENTATION DE LA COMMUNE

2.1 GEOGRAPHIE

Commune montagnarde du Sud-Est du département des Pyrénées-Atlantiques, Gère-Bélesten se situe sur le versant gauche de la vallée du Gave d'Ossau. C'est une ancienne vallée glaciaire reconnaissable par sa forme typique en auge (U).

Son territoire communal remonte le long du versant gauche de la vallée d'Ossau, du Gave d'Ossau (450m) au Plaa dou Soum (1390m) et au Pic de Gerbe (1901m). Au-delà de ces crêtes, le territoire de Gère-Bélesten s'étend sur une partie de la rive droite du ruisseau de Lassourde

Gère-Bélesten compte 171 habitants au dernier recensement de 1999, chiffre en hausse par rapport au précédent recensement en 1990 (154 habitants).

2.2 GEOLOGIE

La commune de Gère-Bélesten marque la limite entre les terrains mésozoïques de la zone nord-pyrénéenne au Nord et les terrains paléozoïques de la zone primaire axiale au Sud. Ces derniers sont disposés en anticlinaux et synclinaux de direction Est-Ouest.

Sur la commune, le Gave d'Ossau entaille les terrains sédimentaires paléozoïques du Carbonifère et du Dévonien. L'anticlinal de Cambeilh (1664m) est un épais complexe calcaréo-schisteux représenté par des calcaires cristallins en minces bancs, des calcaires gréseux alternant avec des calcschistes et des schistes gris-noir.

Ces formations sont souvent recouvertes en pied de versant par des alluvions et éboulis.

2.3 HYDROGRAPHIE

Le Gave d'Ossau, né dans les massifs paléozoïques de la frontière espagnole, s'écoule sur la commune de Gère-Bélesten dans une vallée alluviale, ancienne auge glaciaire orientée Sud-Nord.

Le ruisseau Marsa est un affluent rive gauche du Gave d'Ossau. La surface de son bassin versant est de 2,4 km². Il est alimenté par les eaux descendant du Cambeilh à 1664 m d'altitude et du Plaa Dou Soum à 1391m. Il traverse le village de Gère, bâti sur le cône de déjection du ruisseau.

3. LES PHENOMENES NATURELS

3.1 LES PHENOMENES NATURELS PRESENTS SUR LA COMMUNE

Les principaux phénomènes observés sur la commune sont :

- les avalanches
- les cures et inondations
- les glissements de terrain
- les chutes de blocs

Les **séismes** ne font pas l'objet d'une étude ou d'une cartographie particulière. Le canton de LARUNS est classé en zone 2, dite de "sismicité moyenne".

Après recherche historique, analyse de photographies aériennes et enquête terrain, les différents phénomènes observés ont été reportés sur fond topographique IGN au 1/10 000. L'enveloppe maximale du phénomène connu ou potentiel a ainsi été cartographiée.

La carte informative des phénomènes naturels (hors séisme) a été élaborée en tenant compte :

- des événements connus,
- des phénomènes supposés, anciens ou potentiels déterminés par photo-interprétation et prospection de terrain, ou ceux mentionnés par des témoignages non recoupés ou contradictoires.

3.2 LES AVALANCHES

3.2.1 Les événements dommageables recensés

Hors périmètre d'étude : la cabane de Gaziès a été endommagée par une avalanche pendant l'hiver 1994-1995. En avril 1997, la toiture de cette même cabane est écrasée par le poids de la neige lourde d'une hauteur de 3,50 m (350-400kg/m³).

3.2.2 Les secteurs avalancheux

Le bassin versant du ruisseau de Marsa présente en partie amont de grandes pentes herbeuses relativement raides en rive gauche. Ces fortes pentes, exposées est et sud-est, sous le Plaa Dou-Soum d'altitude 1350 m peuvent être le lieu de coulées de neige. Des coulées peuvent également partir en rive droite du ruisseau de Marsa dans les pentes nord-est que la forêt colonise en partie. Les coulées sont plus localisées, elles descendent sous le col de la Courade, des crêtes de Bouhaben et dans le talweg bien marqué du bois de Pan.

Plus rarement, des coulées de neige peuvent partir de la Pène Hourcade à 964 m d'altitude dans les grandes pentes sud-est en rive gauche du ruisseau de Marsa.

3.2.3 Les travaux réalisés

Travaux réalisés sur la cabane de Gaziès (hors étude)

3.3 LES CRUES TORRENTIELLES

3.3.1 Les événements dommageables recensés

Les archives mentionnent des dégâts le 14 juillet 1878, à la suite d'un orage. Des terres agricoles sont endommagées. En juin 1885, des terres agricoles sont vasées et « la digue du moulin est en partie emportée, le canal du moulin rempli de gravier ». Le 31 juillet 1885, à la suite d'un « ouragan », des récoltes, jardins, terres agricoles sont touchées, une grange est endommagée. En août 1886, juin 1889 et 1910, des dégâts similaires sont recensés à la suite d'inondations (récoltes endommagées,...).

Le 26 novembre 1928, après des inondations provoquant un engorgement de plusieurs terrains, le service des Ponts et Chaussées a établi un plan de travaux de protection contre le Gave d'Ossau.

Le 12 mars 1930, plusieurs dégâts sont recensés suite à une inondation du Gave et à la crue du ruisseau de Marsa (ou Laberouade).

En octobre et décembre 1930, de nombreux dégâts sont recensés sur la commune de Gère-Belesten affectant les quartiers Moulaprat et Ladebese en rive gauche du Gave d'Ossau mais aussi, non concernés par les débordements du Gave, les VO2 dit du Pont de Belesten, VO5 dit du Pouey, les chemins du Bouchet et de la Glissoire situés aux alentours des bourgs de Gère et de Belesten. La crue du ruisseau Marsa provoque la destruction d'une passerelle et le dépôt de matériaux « à la Tourre ? ».

Les 26 et 27 octobre 1937, le Gave d'Ossau connaît une autre crue endommageant des terrains appartenant à Mr Camdessouens, « le canal d'amenée à l'usine est emporté sur 40m », une autre crue du Gave le 01/02/1952.

En 1956 / 1957, crue destructrice du ruisseau Marsa, avec des transports de matériaux dans les terrains du lotissement, la grange Borie éventrée et cour d'une maison inondée.

Le 28/11/1974, le Gave connaît sa plus forte crue connue à cette date, les inondations sont généralisées, la période de retour est proche de 35 ans.

Les 06/10/1992 et 01/12/1996, le Gave d'Ossau connaît des crues relativement similaires avec une période de retour proche de 8 ans.

Forte crue du Gave d'Ossau le 3 mars 2003.

3.3.2 Les secteurs touchés par les crues torrentielles

Gave d'Ossau - Secteur l'Oasis :

Une forte crue menace les 2 maisons les plus proches du Gave. (Stucky)

Gave d'Ossau - Secteur camping Monplaisir :

Lors d'une forte crue, la digue peut être dépassée, les eaux arrivent alors au village de Monplaisir. (Stucky)

Ruisseau Marsa ou Laberouade – le Bourg :

Le village de Gère-Bélesten est partiellement exposé au risque de débordements torrentiels du ruisseau Marsa. Un risque de divagation dans la plaine menace également la RD934 : « en cas de crue les débordements du Marsa sont certains. La partie canalisée aval, entre le village et la route départementale 934 risque d'être ruinée, et les inondations gagneront les terres basses en rive droite et la RD 934. » (Stucky)

Un entretien est nécessaire à l'amont de la RD934.

3.3.3 Les travaux réalisés

Contre le Gave : enrochements de berge dans le secteur de Monplaisir.

3.4 LES GLISSEMENTS DE TERRAIN

3.4.1 Les événements dommageables recensés

En 1983, un important glissement de terrain s'est produit en amont de la maison familiale "Edelweiss". Le glissement a provoqué une coulée de boue qui a emporté de gros blocs.

La maison familiale a été fermée plusieurs mois (de mars à juin), le temps de faire des travaux de sécurisation par une digue en terre à l'amont des bâtiments.

3.4.2 Les secteurs en glissement

Le village de Gère est dominé par un important glissement de terrain qui affecte tout le versant.

Ce glissement débute sous les affleurements rocheux de l'Aglout. Des signes de mouvements de terrains actifs sont bien visibles à proximité des granges Salles et Lestrade. Le front du glissement se situe au niveau du torrent de Marsa ou Laberouade. Au dessus du village, la limite aval du glissement est soulignée par des bourrelets et d'importantes sorties d'eau (au niveau du chemin rural de las Houns).

3.4.3 Les travaux réalisés

Après l'événement de 1983, une digue en terre a été réalisée en amont du centre de vacances.

3.5 LES CHUTES DE PIERRES ET / OU DE BLOCS

3.5.1 Les événements dommageables recensés

3.5.2 Les secteurs affectés par des chutes de blocs et/ou de pierres

Secteur du Plaa dou-Soum :

Des blocs se désolidarisent des différents éperons calcaires et ceux du talus de la piste en position plus ou moins stable descendent dans les grandes pentes herbeuses du Plaa dou-Soum.

Secteur de la Pène Hourcade :

Secteur menaçant la route de liaison entre Gère et Bélesten et les parcelles alentours.

D'après le POS, il s'agit du canton Deu Pouey actuellement classé en zone NDc (parcelles 2, 188, 189, 190,...) ajusté jusqu'aux parcelles 178 et 179 au lieu-dit Cam Carbou où la construction est interdite en raison du risque de chutes de blocs.

Secteur La Peyrelade – Las Escouès :

D'après le POS, au sud de la commune, cantons de Las Escoues et Peyrelade exposés à un risque chutes de blocs : zone ND avec une forte proportion d'EBC + zone NDc faite sur les recommandations du service RTM.

Ajouté à cela, les zones de chutes de blocs en rive gauche du ruisseau de Gerbe ne menaçant aucun enjeu sur la commune de Gère-Bélesten.

3.6 LES SEISMES

La commune de **Gère Bélesten** et le canton de Laruns sont classés en zone de sismicité II, dite "zone à sismicité moyenne" (décret n°91-461 du 14 mai 1991 relatif à la prévention du risque sismique).

Cette détermination résulte d'une analyse des séismes passés, de la connaissance des dommages causés en référence à une échelle de gradation des intensités mais également aujourd'hui à celle de la mesure instrumentale de l'énergie libérée par les secousses sismiques. Pour cela est utilisée une échelle de gradation de l'intensité et de la magnitude des séismes (cf annexe).

L'activité sismique en est connue grâce à une compilation des textes historiques, rassemblée dans l'ouvrage de J. VOGT "Les tremblements de terre en France". Le tableau ci-après, extrait de cet ouvrage, expose les événements sismiques marquants intervenus depuis le début du siècle et perçus sur la commune et/ou la région limitrophe.

| Date séisme | Lieux et aires affectés dans la région et hors d'elle | Intensité (échelle MSK) | Nature des sources | Anthologie |
|-------------|---|--|--------------------------------|--|
| 06.05.1902 | Pyrénées de Bigorre et ensemble de la région | Lées-Athas : VI Osse : VI Sarrance : VI-VII Accous : VI Oloron : VI •Chutes de cheminées à : Accous - Lées-Athas - Osse - Accous - Oloron •Dégâts à : Sarrance •Mouvements de terrain dans la vallée d'Aspe | Presse | « A Ossse les cloches ont sonné, les églises de Lées et Athas ont eu leurs plafonds endommagés ... A Sarrance le monastère et la gendarmerie ... sérieusement lézardés ... » (<u>Le Patriote des Pyrénées</u> 10.05.1902) |
| 17.01.1948 | Localisation 43°10'N 0°38'W Zones concernées : -Iholdy, Sauveterre, Pau, Nay, Urdos, Licq-Athérey | Oloron Ste-Marie : VI Ance : VI •Dégâts à : Ance - Oloron Ste-Marie | Enquête B.C.S.F. publiée | Oloron Ste-Marie : « ... on a signalé la chute de la cheminée de l'abattoir ... et de pierres dans certains murs ... » (J.P. ROTHE et N. DECHEVOY, 1954, <u>Ann. I.P.G. Strasbourg</u> , t. VII Le Puy) |

| | | | | |
|-----------------------------------|--|--|--|--|
| 03.08.1967 Séisme dit d'Arette | Localisation : 43°05'N 0°45'W Ensemble de la région ainsi qu'en Aquitaine, Roussillon, Pyrénées ariégeoises et Comminges, Pyrénées de Bigorre, Espagne | Arette : VIII Lanne : VIII Montory : VIII Aramits : VII-VIII Haux : VII-VIII Sunhar : VII Lecumberry et Ispoure : VII •Dégâts importants à : Arette, Lanne, Montory, Aramits, Haux, Issor, Ance, Féas, Goës, Oloron, Ste-Engrace, Etchebar, etc... •62 communes déclarées sinistrées •1 mort, une quinzaine de blessés •Mouvements de terrain | Enquête B.C.S.F. Publications scient. | « ... dans les Basses-Pyrénées, 62 communes ont été déclarées sinistrées : 2283 immeubles ont été atteints dont 340 irréparables. Dans les trois communes les plus touchées (Arette, Lanne et Montory), 40% des immeubles ont été reconnus irréparables ... un mort et une quinzaine de blessés ... » (J.P. ROTHE et M. VITART, 1969, séisme d'Arette et la sismicité des Pyrénées, 94 ^{ème} congrès nat. Soc. Sav., Pau) |
| 12.09.1977 | Espagne et sud de la région | Larrau : VI Ste-Engrace : VI Montory : V Lanne : V Tardets : V •Panique à : Larrau, Ste-Engrace •Réveil de dormeurs à : Montory, Tardets, Lanne | Presse Témoignage Travaux Scient. | « ...il semble bien d'après les répliques enregistrées que le séisme du 12.09.1977 de magnitude 4,5 ait eu lieu en Espagne... » (HAESSLER et MOANG TRONE PH. <u>Note inédite</u> , Strasbourg, 8.11.1977) |

En 1994, pas moins de 26 secousses sismiques de magnitude comprise entre 1,5 et 2,8 sur l'échelle de Richter ont été enregistrées dans le département des Pyrénées-Atlantiques.

4.1 DEFINITION

En matière de risques naturels, l'aléa peut se définir comme *la probabilité de manifestation d'un événement d'intensité donnée*. Dans une approche qui ne peut que rester qualitative, la notion d'aléa résulte de la conjugaison de deux valeurs: l'intensité et la fréquence du phénomène.

L'intensité du phénomène

- Elle est estimée, la plupart du temps, à partir de l'analyse des données historiques et des données de terrain (chroniques décrivant les dommages, indices laissés sur le terrain, observés directement ou sur photos aériennes, etc.) et éventuellement par une modélisation mathématique reproduisant les phénomènes étudiés;

La fréquence du phénomène

- La notion de fréquence de manifestation du phénomène, s'exprime par sa période de retour ou récurrence, et a, la plupart du temps, une incidence directe sur la "supportabilité" ou "l'admissibilité" du risque. En effet, un risque d'intensité modérée, mais qui s'exprime fréquemment, voire même de façon permanente (ex : mouvement de terrain), devient rapidement incompatible avec toute implantation humaine.

La période de retour décennale ou centennale traduit la probabilité qu'un événement d'intensité donnée ait respectivement 1 "chance" sur 10 ou 1 "chance sur 100 de se produire chaque année.

A titre d'exemple, évoquer la période de retour décennale d'un phénomène naturel tel qu'une crue torrentielle, ne signifie pas qu'on l'observera à chaque anniversaire décennal, mais simplement qu'on aura 1 "chance" sur 10 de l'observer sur une année.

Cette notion ne peut être cernée qu'à partir de l'analyse de données historiques (chroniques). Elle n'aura, en tout état de cause, qu'une valeur statistique sur une période suffisamment longue. En aucun cas, elle n'aura valeur d'élément de détermination rigoureuse de la date d'apparition probable d'un événement qui est du domaine de la prédiction .

On notera, par ailleurs, que la probabilité de réapparition (récurrence) ou de déclenchement actif d'un événement, pour la plupart des risques naturels qui nous intéressent, présente une corrélation étroite avec certaines données météorologiques, des effets de seuils étant, à cet égard, assez facilement décelables :

- hauteur de précipitations cumulées dans le bassin versant au cours des 10 derniers jours, puis des dernières 24 heures, grêle, ... pour les crues torrentielles,
- hauteur des précipitations pluvieuses au cours des derniers mois, neige rémanente, pour les instabilités de terrain,....

L'aléa du risque naturel est ainsi, la plupart du temps, étroitement couplé à l'aléa météorologique et ceci peut, dans une certaine mesure, permettre une analyse prévisionnelle utilisée actuellement, notamment en matière de risque mouvements de terrain et d'inondation.

En relation avec ces notions d'intensité et de fréquence, il convient d'évoquer également la notion d'extension marginale d'un phénomène.

Un phénomène bien localisé territorialement s'exprimera le plus fréquemment à l'intérieur d'une "zone enveloppe" avec une intensité pouvant varier dans de grandes limites. Cette zone sera celle de l'aléa maximum (**aléa Fort**).

Au-delà de cette zone, et par zones marginales concentriques à la première, le phénomène s'exprimera de moins en moins fréquemment et avec des intensités également décroissantes. Il pourra se faire, cependant, que dans une zone immédiatement marginale de la zone de fréquence maximale, le phénomène s'exprime exceptionnellement avec une forte intensité ; c'est, en général, ce type d'événement qui sera le plus dommageable car la mémoire humaine n'aura pas enregistré,

en ce lieu, d'événements dommageables antérieurs et des implantations seront presque toujours atteintes.

La carte des aléas (hors séisme et feux de forêts) localise et hiérarchise les secteurs exposés à un ou plusieurs phénomènes en les classant en plusieurs niveaux tenant compte de la nature du (des) phénomène(s), de sa (leur) probabilité d'occurrence et de sa (leur) intensité. L'ensemble de ces informations est cartographié au 1/10 000 sur fond IGN.

4.2 ECHELLE DE GRADATION D'ALEAS PAR TYPE DE PHENOMENE

4.2.1 Aléa avalanche

L'événement de référence est le plus fort événement connu (depuis la fin du « petit âge glaciaire » soit environ 1850) ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une avalanche de fréquence centennale, cette dernière.

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une avalanche est la pression qu'elle peut exercer sur un obstacle (cette pression étant fonction de la densité et de la vitesse de l'avalanche) :

- *Aléa fort* : pression de l'événement de référence au moins égale à 30 kPa ($\sim 3T/m^2$),
- *Aléa faible* : pression de l'événement de référence inférieure à 10 kPa ($\sim 1T/m^2$),
- *Aléa moyen* : pression de l'événement de référence comprise entre 10 kPa et 30 kPa.

4.2.2 Aléa inondation

L'événement de référence est la plus forte crue connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible qu'une crue de fréquence centennale, cette dernière.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'une inondation sont la hauteur d'eau et la vitesse d'écoulement :

- *Aléa fort* : hauteur d'eau supérieure à 1 mètre, quelle que soit la vitesse du courant **ou** vitesse du courant supérieure à 0,5 m/s quelle que soit la hauteur d'eau.
- *Aléa faible* : hauteur d'eau inférieure à 0,50 m **et** vitesse du courant inférieure à 0,2 m/s.

Aléa moyen : tout événement ayant des caractéristiques intermédiaires.

4.2.3 Aléa crue torrentielle

L'événement de référence pour la cartographie de l'aléa « crue torrentielle » est la plus forte crue connue, si sa durée de retour est au moins de 100 ans, sinon la crue centennale estimée.

Lors de crues torrentielles, les écoulements, même en dehors du lit mineur, ont souvent des vitesses élevées et peuvent charrier des matériaux. Les dommages sur les bâtiments sont alors dus :

- à une pénétration des eaux dans le bâtiment, par ses ouvertures (provoquant surtout des dégâts internes par les eaux)
- à des efforts importants sur les façades par la pression de l'eau ou par les impacts des blocs ou matériaux charriés (provoquant des enfoncements ou des destructions de façades, ...)
- à des affouillements sous les fondations (provoquant des effondrements de structures ou de murs affouillés, ...)

En général, les débordements torrentiels présentent un certain caractère aléatoire. Leurs cheminements en dehors du lit initial du torrent dépendent en particulier de la topographie du site avant la crue, de la présence d'obstacles plus ou moins résistants, de la localisation et de l'ampleur des dépôts de matériaux et de flottants, mais également des érosions éventuellement induites par l'écoulement. L'observation des crues torrentielles, en particulier sur les cônes de déjection des torrents, confirme que, parmi toutes les parcelles potentiellement menacées, toutes ne sont pas atteintes lors d'un même événement. Toutes ces parcelles potentiellement menacées ne sont donc pas exposées à la même probabilité d'atteinte.

Dans ces conditions, il semble possible, pour un événement de durée de retour donnée, de qualifier l'aléa en fréquence et en intensité, à partir des critères suivants :

- aléa fort : forte probabilité d'atteinte par la crue et forts risques de destructions de bâtiments ;
- aléa moyen : probabilité d'atteinte moyenne par la crue et risques modérés de destructions de bâtiments ;
- aléa faible : faible probabilité d'atteinte par la crue et risques d'endommagement de bâtiments, sans destruction.

4.2.4 Aléa glissement de terrain

La période de référence est de 100 ans.

L'aléa de référence (considéré comme vraisemblable au cours de la période de référence) est qualifié par son **intensité**.

Les paramètres les plus pertinents pour caractériser l'intensité d'un glissement de terrain sont :

- le potentiel de dommages ;
- l'importance et le coût des mesures nécessaires pour se prémunir du phénomène.

| Intensité | Potentiel de dommages durant la période de référence | Parades | Aléa |
|-----------|--|--|--------|
| faible | Fissuration de bâtiments usuels | Parades supportables financièrement par un propriétaire individuel | faible |
| moyenne | Fissuration de bâtiments usuels | Parades supportables financièrement par un groupe restreint de propriétaires (immeuble collectif, petit lotissement) | moyen |
| forte | Forte fissuration ou destruction de bâtiments usuels | Débordant largement le cadre parcellaire et/ou d'un coût très important et/ou techniquement difficile | fort |
| majeure | Destruction de bâtiments usuels | Pas de parade technique | majeur |

4.2.5 Aléa chutes de pierre et/ou de blocs

L'événement de référence est la plus forte chute de blocs connue ou, dans le cas où celle-ci serait plus faible que la chute d'un bloc ayant une probabilité de pénétrer dans la zone de 10^{-6} , cette dernière.

La probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone est fonction d'une part de la probabilité de départ de blocs depuis l'affleurement rocheux et, d'autre part de la probabilité que les blocs partis se propagent jusqu'à la zone.

Une probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone égale à 10^{-3} signifie que, chaque année, on a 1 « chance » sur 1.000 de voir un bloc pénétrer dans la zone (et, chaque siècle, 63 « chances » sur 1.000).

Le paramètre le plus pertinent pour caractériser l'intensité d'une chute de blocs est son énergie (elle même fonction de la masse et de la vitesse du bloc).

| | | Energie maximale des blocs pénétrant dans la zone (Emax) | | | |
|--|--------------------------|--|-----------------------|---------------------|--------------|
| | | Emax > 300 kJ | 300 kJ > Emax > 30 kJ | 30 kJ > Emax > 1 kJ | 1 kJ > Emax |
| Probabilité qu'un bloc pénètre dans la zone (Pp) | $Pp > 10^{-3}$ | Aléa fort | | | Aléa négligé |
| | $10^{-3} > Pp > 10^{-6}$ | Aléa fort | Aléa moyen | Aléa faible | |
| | $10^{-6} > Pp$ | Aléa négligé | | | |

4.2.6 Aléa séisme

Selon le zonage sismique de la France révisé en 1985, le classement de la commune de Gère Belesten en zone à sismicité 2 signifie que :

- soit une secousse d'intensité supérieure à VIII a été observée historiquement
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VIII sont inférieures à 250 ans
- soit les périodes de retour d'une secousse d'intensité supérieure ou égale à VII sont inférieures à 75 ans.

5. LES ENJEUX ET LEUR VULNERABILITE

5.1 VULNERABILITE : DEFINITION

Elle résulte, en un lieu donné, de la conjonction d'un niveau d'aléa pour un phénomène donné et de la présence d'une population exposée, ainsi que de la qualité des intérêts socio-économiques et publics présents.

Par risques naturels, sont estimées :

- la vulnérabilité humaine qui traduit principalement les risques de morts, de blessés, de sans-abri ;
- la vulnérabilité socio-économique qui traduit les pertes d'activité, voire de l'outil économique de production ;
- la vulnérabilité d'intérêt public qui traduit les enjeux qui sont du ressort de la puissance publique, en particulier les voies de circulation, les principaux équipements à vocation de service public, ...

5.2 NIVEAU DE VULNERABILITE

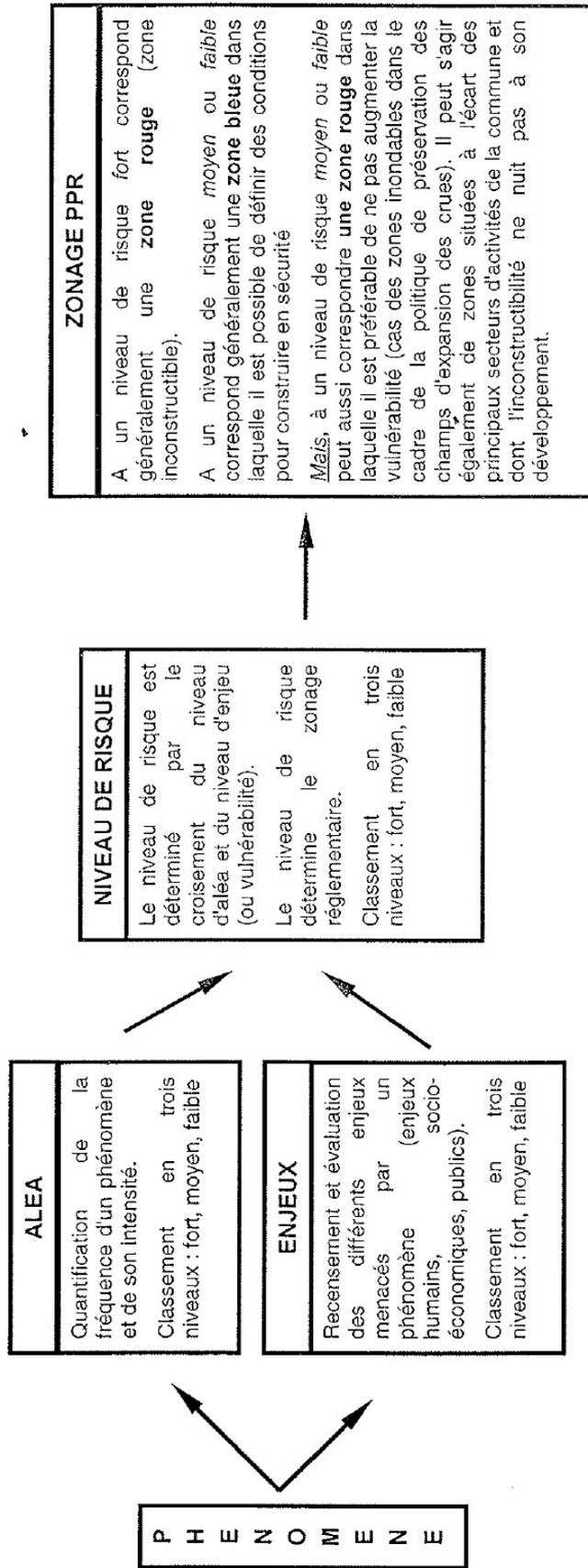
Il est estimé en tenant compte de facteurs déterminants suivants :

- pour les enjeux humains : le nombre effectif d'habitants, le type d'occupation (temporaire, permanente, saisonnière) ;
- pour les enjeux socio-économiques : le nombre d'habitations et le type d'habitat (individuel isolé ou collectif), le nombre et le type de commerces, le nombre et le type d'industries, le poids économique de l'activité ;
- pour les enjeux publics : la nature du réseau, l'importance du trafic et les dessertes, les bâtiments publics à vocation de sécurité publique.

6. LES ZONES A RISQUES

6.1 SCHEMA DE SYNTHESE D'ANALYSE DES RISQUES

Le schéma ci-dessous synthétise l'analyse qui est faite pour chaque zone considérée "à risque". A chaque phénomène est ainsi attribué un niveau d'aléa relatif à son intensité et sa fréquence. L'appréciation des enjeux résulte d'une analyse des occupations du sol actuelles ou projetées. Le niveau de risque induit par l'évaluation des enjeux menacés et le niveau d'aléa permet de déterminer les zones réglementaires du plan de zonage du P.P.R.



6.2 DESCRIPTION DES DIFFERENTES ZONES A RISQUES :

| n° zone | Localisation | Type de phénomène | DESCRIPTION DE LA ZONE | Niveau ALEA | Niveau ENJEUX | Niveau RISQUE | ZONAGE P.P.R. |
|----------------|----------------------------------|--------------------------------|--|-------------------------|-----------------------|------------------------|-----------------------|
| 1X 2A 3B | Égave d'Ossau | Inondation | <p>Le cours d'eau parcourt par un lit sinueux une vallée alluviale à fond plat. Latéralement et jusqu'en pied de versant, des terrasses à modelé d'anciens chenaux de crue tressés sont observables, notamment à Montplaisir.</p> <p>En crue centennale, les dépôts de matériaux en fond de lit et les érosion de berges vont modifier la topographie du lit mineur.</p> <p>Malgré les protections mises en place et qui protègent contre les crues courantes, des débordements avec érosion de berge sont à attendre à Montplaisir. Ces débordements pourront être progressifs (inondation par l'aval dans le secteur de la passerelle), ou plus brutaux (depuis la limite communale avec Laruns, inondation par déversement au dessus des berges à l'extérieur d'une courbe très marquée du lit mineur du Gave).</p> <p><i>Lit mineur et premières terrasses atteintes par les débordements</i></p> <p><i>Extension possible des débordements</i></p> <p><i>Limite de débordements possibles</i></p> | Fort Moyen Faible | Moyen Fort Fort | FORT MOYEN MOYEN | ROUGE BLEU BLEU |
| 4Y | Pène | Chutes de blocs | Petit affleurement rocheux sous la grange Soubielle pouvant libérer des blocs | Fort | Faible | FORT | ROUGE |
| 5Y | Las Escoues, village de vacances | Glissement, de coulées de boue | Zone située sous la limite est du grand glissement du versant de Gère. D'importantes sorties d'eau en pied de glissement et de versant peuvent déstabiliser localement les terrains meubles sur pentes fortes et provoquer des coulées de boue dans lesquelles de gros blocs sont emportés | Fort | Fort | FORT | ROUGE |

| | Gère sud | crue torrentielle | Lit de l'importante sortie d'eau en pied du glissement du versant de Gère. | Fort | faible | FORT | ROUGE |
|-----|------------------------------|----------------------|---|--------|--------|--------|-------|
| 6X | Gère sud | crue torrentielle | Lit de l'importante sortie d'eau en pied du glissement du versant de Gère. | Fort | faible | FORT | ROUGE |
| 7X | Gère, Marsa Labérouade | Crue torrentielle | Petit appareil torrentiel Il coule en limite nord du grand glissement de versant de Gère et son lit est encombré de bois. Il peut connaître des crues avec transport de bois et matériaux <i>Lit mineur et premières zones de débordement sur pentes fortes</i> | Fort | Moyen | FORT | ROUGE |
| 8X | | | <i>Zones de débordement en rive droite, dans la plaine</i> | Moyen | faible | MOYEN | ROUGE |
| 9C | | | <i>Zones de débordement secondaires, sur pentes encore fortes</i> | Moyen | Moyen | MOYEN | BLEU |
| 10D | | | <i>Zone de débordement secondaire, en amont de la RD</i> | Moyen | Moyen | MOYEN | BLEU |
| 11E | | | <i>Zone de débordement secondaire, entre la RD et l'ancienne voie ferrée</i> | Moyen | Faible | MOYEN | BLEU |
| 12F | | | <i>Zone de divagations possibles en partie basse</i> | Faible | Faible | FAIBLE | BLEU |
| 13Y | Bélesten | Chute de blocs | Zones situées en pied de affleurements rocheux de Pène Hourcade. | Fort | Moyen | FORT | ROUGE |

7. ANNEXE - Description des phénomènes naturels

7.1 LES AVALANCHES

Les avalanches (écoulement gravitaire rapide de neige) sont des phénomènes naturels qui consistent en un déplacement d'une masse importante de neige (par opposition à une coulée de neige) à des vitesses dépassant le mètre par seconde. Selon le mode d'écoulement de la masse mise en mouvement (dynamique) on distingue : *les avalanches en aérosol et les avalanches coulantes.*

7.1.1 Les avalanches en aérosol :

Écoulement très rapide sous la forme d'un nuage résultant du mélange de l'air et des particules de neige et composé de grandes bouffées turbulentes qui dévalent une pente en faisant abstraction du relief. Elles se produisent pendant ou immédiatement après de fortes chutes de neige, par temps froid. La neige est froide et sèche (température inférieure à 0° C - densité voisine de 0,1). Les vitesses peuvent atteindre 400 km/h. Les effets mécaniques de l'aérosol sur les obstacles peuvent être considérables, selon la vitesse du front, et concerner une zone d'impact de grandes dimensions.

7.1.2 Les avalanches coulantes

Elles se produisent plutôt lors d'un redoux en cours d'hiver ou pendant la période de la fonte des neiges. La neige, plus ou moins humide, se comporte comme un fluide plus visqueux (densité supérieure à 0,2 - température de la neige égale à 0°C) qui s'écoule le long du sol en suivant le relief d'un versant ou d'un couloir. Lorsque l'ensemble du manteau neigeux est mis en mouvement, l'avalanche est appelée avalanche de fond. Leur vitesse est plus lente (10 à 50 km/h) mais elles développent des poussées considérables (les vitesses étant plus faibles, les efforts sont principalement dus à la forte densité du fluide).

7.1.3 NB. : Les avalanches de plaque

Ces avalanches sont souvent décrites dans la littérature parce qu'elles sont à l'origine d'une majorité des victimes en avalanches (randonneurs ou skieurs emportés dans les zones de départ). Mais ce qualificatif ne s'applique qu'aux zones et conditions de départ de certaines avalanches. Ces avalanches de plaque se transforment ensuite en avalanches coulantes ou en aérosol (les plaques de neige initiales étant très vite brisées et transformées dans l'écoulement).

Dans la zone de départ de ces avalanches, le manteau neigeux forme des masses compactes mais fragiles et cassantes. Le vent est le principal responsable de la formation des plaques (essentiellement dans les zones d'accumulation sous les crêtes et sous le vent, ou aux ruptures de pente). La rigidité mécanique d'une plaque permet la propagation quasi-instantanée d'un choc et provoque une cassure linéaire et irrégulière pouvant s'étendre à l'ensemble du versant. Les ruptures spontanées d'accumulation sous crêtes sont à l'origine de beaucoup d'avalanches.

7.2 LES MOUVEMENTS DE TERRAIN

Les mouvements de terrain sont les manifestations de déplacement gravitaire de masses de terrain déstabilisées sous l'effet de sollicitations naturelles ou anthropiques.

Selon la vitesse de déplacement, on distingue :

les mouvements lents = déformation progressive avec ou sans rupture et généralement sans accélération brutale

les mouvements rapides = mouvement en masse ou à l'"état remanié"

7.2.1 Les mouvements lents

- **les affaissements** : dépressions topographique en forme de cuvette à grand rayon de courbure dues au fléchissement lent et progressif des terrains de couverture avec ou sans fractures ouvertes. Dans certains cas ils peuvent être le signe annonciateur d'effondrements.

- **les tassements par retrait** : déformations de la surface du sol (tassement différentiel) liées à la dessiccation des sols argileux lors d'une sécheresse prononcée et/ou durable. Si les conditions hydrogéologiques initiales se rétablissent, des phénomènes de gonflement peuvent se produire.

- **les glissements** : déplacement généralement lent sur une pente le long d'une surface de rupture identifiable, d'une masse de terrain cohérente de volume et d'épaisseur variable. Niche d'arrachement, fissures, bourrelets, arbres basculés, zone de rétention d'eau,sont parmi les indices caractéristiques des glissements.

- **le fluage** : mouvement lent de matériaux plastiques sur faible pente résultant d'une déformation gravitaire continue d'une masse de terrain non limitée par une surface de rupture clairement identifiée.

7.2.2 Les mouvements rapides

- **les effondrements** : ils résultent de la rupture des appuis ou du toit d'une cavité souterraine préexistante et se produisent de façon plus ou moins brutale.

- **les éboulements, chutes de blocs et de pierres** : chutes de masses rocheuses qui se produisent par basculement, rupture de pied, glissement bac par bac à partir de falaises, escarpements rocheux, formations meubles à blocs (moraines), blocs provisoirement immobilisés sur une pente.

Selon le volume éboulé on distingue :

* les chutes de pierres ou de blocs - volume total inférieur à la centaine de m³

* les éboulements en masse - volume de quelques centaines à quelques centaines de milliers de m³

* les éboulements en grande masse - volume supérieur au million de m³.

- **les coulées de boues** : mouvement rapide d'une masse de matériaux remaniés à forte teneur en eau et de consistance plus ou moins visqueuse. Elles prennent fréquemment naissance dans la partie aval d'un glissement de terrain.

7.3 LES CRUES TORRENTIELLES ET INONDATIONS

Une **crue** correspond à une augmentation rapide et temporaire du débit d'un cours d'eau. Elle est décrite à partir de trois paramètres : le débit, la hauteur et la vitesse du courant. En fonction de ces paramètres, une crue peut être contenue dans le lit ordinaire dénommé lit mineur du cours d'eau ou déborder dans son lit moyen ou majeur.

Une **inondation** désigne un recouvrement d'eau qui déborde du lit mineur ou qui afflue dans les talwegs ou dépressions. Selon le temps de concentration des eaux affectée à ces crues, on distingue les inondations lentes ou rapides.

Les **crues torrentielles** désignent des phénomènes de crue de torrents ou de rivières torrentielles s'accompagnant de transports solides dont l'influence est généralement prépondérante sur les conditions d'écoulement. Le **charriage hyperconcentré** et les **laves torrentielles** sont les deux principaux phénomènes de transport solide rencontrés dans les zones de montagne à fort relief. On a coutume de les différencier entre autres par :

- leur comportement en écoulement : en charriage, l'eau et les matériaux transportés se déplacent à des vitesses différentes alors qu'une lave torrentielle revêt l'aspect d'un fluide relativement homogène ;
- leur concentration en matériaux : une lave torrentielle peut être constituées de 50 à 85 % de matériaux, alors qu'en charriage, il est assez rare que ce taux dépasse 20 % ;
- la forme de leurs dépôts : en charriage, les matériaux sont triés, notamment en fonction de leur diamètre et de la pente, contrairement aux laves qui montrent des dépôts sans ségrégation constitués indifféremment de très gros blocs et de matériaux fins.

Pour qu'une lave se déclenche dans un torrent, il faut qu'un certain nombre de conditions soient réunies en même temps, ce qui explique leur relative rareté. Ainsi, beaucoup de torrents ont tendance à avoir un fonctionnement mixte, leurs écoulements alternant de manière plus ou moins régulière dans le temps, aussi dans l'espace, entre des phases de charriage et des phases de lave torrentielle.

Les principaux facteurs impliqués dans la formation d'une lave torrentielle sont, de manière non exhaustive :

- la superficie de l'impluvium, qui dépasse rarement une dizaine de km² sur les torrents à laves ;
- la pente du torrent et des versants, qui doit être suffisamment vigoureuse pour déclencher et propager le phénomène ;
- la couverture végétale, dont l'absence favorise les processus érosifs induits par les ruissellements de surface ;
- la géologie, certaines formations étant réputées les plus aptes à produire des laves que d'autres, comme : les formations rocheuses peu cohérentes (marnes, schistes), les formations meubles (moraines, fluvio-glaciaires, éboulis produits d'altération, terrains en mouvement ...) et les roches salines (gypses) ;
- la présence de zones instables de grande ampleur dans le bassin versant, capables de fournir de manière immédiate d'importantes quantités de matériaux en cas de crue ;
- la pluviométrie, l'occurrence de précipitations intenses, précédées ou non d'averses plus modestes favorisant le déclenchement de ces phénomènes.

7.4 LES SEISMES

Description simplifiée de l'échelle d'intensité EMS98 (European Macroseismic Scale) utilisée par le Bureau Central Sismologique Français (BCSF).

| Degré | Secousse | Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs |
|-------|------------------------|---|
| I | Imperceptible | La secousse n'est pas perçue par les personnes, même dans l'environnement le plus favorable. Pas d'effets pas de dommages |
| II | A peine ressentie | Les vibrations ne sont ressenties que par quelques individus au repos (<1%) dans leur habitation, plus particulièrement dans les étages supérieurs des bâtiments; Pas d'effets, pas de dégâts. |
| III | Faible | L'intensité de la secousse n'est ressentie que par quelques personnes à l'intérieur des constructions. Léger balancement des objets suspendus. Pas de dommages. |
| IV | Ressentie par beaucoup | Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certains dormeurs sont réveillés. Le niveau des vibrations n'est pas effrayant et reste modéré. Les fenêtres, les portes et les assiettes tremblent. Les objets suspendus se balancent. Les meubles légers tremblent visiblement dans certains cas. Quelques craquements du bois. Pas de dommages. |
| V | Forte | Le séisme est ressenti à l'intérieur des constructions par la plupart et par quelques personnes à l'extérieur. Certaines personnes sont effrayées et sortent en courant. De nombreux dormeurs s'éveillent. Les observateurs ressentent une forte vibration ou roulement de tout l'édifice, de la pièce ou des meubles. Les objets suspendus sont animés d'un large balancement. Les assiettes et les verres s'entrechoquent. Les objets en position instable tombent. Les portes et fenêtres battent avec violence ou claquent. Dans certains cas les vitres se cassent. Les liquides oscillent et peuvent déborder des réservoirs pleins. Peu de dommages non structurels aux bâtiments en maçonnerie. |
| VI | Légers dommages | Le séisme est ressenti par la plupart des personnes à l'intérieur et par beaucoup à l'extérieur. Certaines personnes perdent leur équilibre. De nombreuses personnes sont effrayées et se précipitent vers l'extérieur. Les objets de petite taille tombent et les meubles peuvent se déplacer. Quelques exemples de bris d'assiettes et de verres. Les animaux domestiques peuvent être effrayés. Légers dommages non structurels sur la plupart des constructions ordinaires : fissurations fines des plâtres ; chutes de petits débris de plâtre. |

| Degré | Secousse | Observations : effet sur les personnes, sur les objets et dommages aux constructeurs |
|-------|---------------------------|---|
| VII | Domages significatifs | La plupart des personnes sont effrayées et se précipitent dehors. Beaucoup ont du mal à tenir debout, en particulier dans les étages supérieurs. Le mobilier est renversé et les objets suspendus tombent en grand nombre. L'eau gicle hors des réservoirs, des bidons, des piscines. Beaucoup de bâtiments ordinaires sont modérément endommagés : petites fissures dans les murs, chutes de plâtres, de parties de cheminées. Les bâtiments les plus vieux peuvent montrer de larges fissures dans les murs et les murs de remplissage peuvent être détruits. |
| VIII | Domages importants | Beaucoup de personnes ont du mal à rester debout même au dehors. Dans certains cas, le mobilier se renverse. Des objets tels que les télévisions, les ordinateurs, etc. peuvent tomber sur le sol. Les stèles funéraires peuvent être déplacées, déformées ou retournées. Des ondulations peuvent être observées sur les sols très mous. De nombreuses constructions subissent des dommages : chutes de cheminées, lézardes larges et profondes dans les murs. Quelques bâtiments ordinaires bien construits montrent des destructions sérieuses dans les murs, cependant que des structures plus anciennes et légères peuvent s'effondrer. |
| IX | Destructive | Panique générale, les personnes peuvent être précipitées avec force sur le sol. Les monuments et les statues se déplacent ou tournent sur eux-mêmes. Des ondulations sont observées sur les sols mous. Beaucoup de bâtiments légers s'effondrent en partie, quelques-uns entièrement. Même les bâtiments ordinaires bien construits montrent de très lourds dommages : destructions sévères dans les murs ou destruction structurelle partielle. |
| X | Très destructive | Beaucoup de bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent. |
| XI | Dévastatrice | La plupart des bâtiments ordinaires bien construits s'effondrent, même certains parmi ceux de bonne conception parasismique. |
| XII | Complètement dévastatrice | Pratiquement toutes les structures au-dessus et au-dessous du sol sont gravement endommagées ou détruites. Les effets ont atteint le maximum de ce qui est imaginable. |

1.5.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur 6
 1.5.2. Projets nouveaux..... 6

2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES..... 7

2.1. TERRITOIRE CONCERNE.....7
 2.2. RISQUES NATURELS PREVISIBLES PRIS EN COMPTE.....7
 2.3. DOCUMENTS OPPOSABLES.....7
 2.4. DISPOSITIONS SPECIFIQUES DANS LES ZONES INTERDITES A LA CONSTRUCTION.....7

2.5. DISPOSITIONS SPECIFIQUES RELATIVES AUX ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC.....7

2.6. CONSIDERATIONS SUR LA RECONSTRUCTION DE BATIMENTS PREEXISTANTS EN ZONE ROUGE OU EN ZONE BLEUE.....8

2.6.1. Reconstruction après destruction totale..... 8
 2.6.2. Reconstruction après destruction partielle..... 8

2.7. REcul DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AU SOMMET DES BERGES DES COURS D'EAU.....8

3. REGLEMENTATION APPLICABLE 9

1. PRE-AMBULE 2

1.1. CONSIDERATIONS SUR « LA PORTEE DU PPR – DISPOSITIONS GENERALES » (CHAPITRE 2 DU PRESENT REGLEMENT).....2

1.1.1. Remarques sur les implications du PPR : 3
 1.1.2. Modalités d'utilisation des documents cartographiques et réglementaires : 3

1.2. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX PROJETS NOUVEAUX.....4

1.2.1. Façades exposées..... 4
 1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel 5
 1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.) 5
 1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées..... 6

1.3. CONSIDERATIONS SUR LA REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS..... 6

1.4. CONSIDERATIONS SUR LES MESURES DE PREVENTION, DE PROTECTION ET DE SAUVEGARDE (CHAPITRE 3 DU PRESENT REGLEMENT)6

1.5. UTILISATION DES REGLEMENTS – DISTINCTION ENTRE "PROJETS NOUVEAUX" ET "BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS OU PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR" 6

1. PREAMBULE

Ce préambule a pour objectif de présenter un certain nombre de considérations générales nécessaires à une bonne compréhension et à une bonne utilisation du règlement du PPR, document établi par l'Etat et opposable aux tiers.

Un guide général sur les PPR a été publié à la Documentation Française (août 1997). Il a été élaboré conjointement par le Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement et par le Ministère de l'Equipement, des Transports et du Logement. Sa lecture est à même de répondre aux nombreuses autres questions susceptibles de se poser sur cet outil qui vise à limiter, dans une perspective de développement durable, les conséquences humaines et économiques des catastrophes naturelles.

1.1. Considérations sur « la portée du PPR – dispositions générales » (Chapitre 2 du présent règlement)

Les dispositions réglementaires ont pour objectif, d'une part d'améliorer la sécurité des personnes, d'autre part d'arrêter la croissance de la vulnérabilité des biens et des activités dans les zones exposées, et si possible, de la réduire.

Le PPR ne prend en compte que les risques naturels prévisibles définis à l'article 2.2 du présent règlement et tels que connus à la date d'établissement du document. Il a été fait application du « principe de précaution » (défini à l'article L 110-1 du Code de l'Environnement) en ce qui concerne un certain nombre de délimitations, notamment lorsque seuls des moyens d'investigations lourds auraient pu apporter des compléments pour lever certaines incertitudes apparues lors de l'expertise de terrain.

Les risques pris en compte ne le sont que jusqu'à un certain niveau de référence spécifique, résultant :

- soit de l'analyse de phénomènes historiques répertoriés et pouvant de nouveau survenir (c'est souvent le cas pour les avalanches ou les débordements torrentiels avec forts transports solides) ;
- soit de l'étude d'événements-types ou de scénarios susceptibles de se produire dans un intervalle de temps déterminé et donc avec une probabilité d'occurrence donnée (c'est souvent le cas pour les inondations, étudiées avec un temps de retour au moins centennial)
- soit de l'évolution prévisible d'un phénomène irréversible (c'est souvent le cas pour les mouvements de terrain).

L'attention est attirée sur le fait que **le PPR ne peut, à lui seul, assurer la sécurité face aux risques naturels.**

En complément et/ou au-delà des risques recensés (notamment lors d'événements météorologiques inhabituels qui pourraient générer des phénomènes exceptionnels), la sécurité des personnes nécessite aussi :

- de la part de **chaque individu, un comportement prudent** ;
- de la part des **pouvoirs publics, une vigilance suffisante et des mesures de surveillance et de police adaptées** (évacuation de secteurs menacés si nécessaire; plans communaux de prévention et de secours ; plans départementaux spécialisés ; ...)

En cas de modifications, dégradations ou disparition d'éléments protecteurs (notamment en cas de disparition de la forêt, là où elle joue un rôle de protection), les risques pourraient être aggravés et justifier des précautions supplémentaires ou une révision du zonage.

Ne sont pas pris en compte dans le présent PPR d'autres phénomènes naturels susceptibles de se produire sur le territoire communal, tels que vent et chutes de neige lourde, incendies de forêts, ou même des phénomènes liés à des actions humaines mal maîtrisées (glissements de terrain dus à des terrassements sur fortes pentes sans précautions par exemple).

Ne relèvent pas du PPR les effets qui pourraient être induits par une maîtrise insuffisante des eaux pluviales, notamment en zone urbaine du fait de la densification de l'habitat (modification des circulations naturelles, augmentation des coefficients de ruissellement, etc. ...) mais qui relèvent plutôt de programmes d'assainissement pluviaux dont l'élaboration et la mise en oeuvre sont du ressort des collectivités locales ou des aménageurs.

1.1.1. Remarques sur les implications du PPR :

Le PPR approuvé vaut servitude d'utilité publique au titre de l'article 40-4 de la loi du 22 juillet 1987 modifiée. Il doit donc être annexé au PLU en application des articles L 126-1 et R 123-24 4° et R.123.22 du Code de l'Urbanisme par l'autorité responsable de la réalisation de celui-ci.

Le PPR définit notamment :

- des règles particulières d'urbanisme (les services chargés de l'urbanisme et de l'application du droit des sols interviennent surtout dans la gestion de ces règles et des autres mesures relevant du Code de l'Urbanisme) ;
- des règles particulières de construction (les maîtres d'ouvrage ainsi que les professionnels chargés de réaliser les projets, parce qu'ils s'engagent à respecter les règles de construction lors du dépôt d'un permis de construire, sont responsables de la mise en oeuvre de ces règles et des autres mesures relevant du Code de la Construction).

1.1.2. Modalités d'utilisation des documents

cartographiques et réglementaires :

Les cartes de zonage réglementaire du risque (établies sur fond cadastral) définissent des ensembles homogènes.

Sont ainsi définies :

- des zones inconstructibles^(*), appelées zone rouge dans lesquelles toutes occupations et utilisations du sol sont interdites sauf les autorisations dérogeant à la règle commune et spécifiques à chaque règlement de zone rouge. Les bâtiments existants dans ces zones, à la date d'approbation du PPR, peuvent continuer à fonctionner sous certaines réserves.
- des zones constructibles^(*) sous conditions appelées zone bleue. Les règlements spécifiques à chaque zone bleue définissent des mesures, d'ordre urbanistique, de construction ou relevant d'autres règles, à mettre en oeuvre pour toute réalisation de projets.
- une zone constructible^(*) sans conditions particulières au titre du PPR, appelée zone blanche, mais où toutes les autres règles (d'urbanisme, de construction, de sécurité, ...) demeurent applicables.

Dans tous les cas, le respect des règles usuelles de construction (règles "Neige et Vent" ou règles parasismiques par exemple) doit se traduire par des constructions "solides" (toitures capables de supporter le poids de la neige, façades et toitures résistant aux vents, fondations et chaînage de la structure adaptés, ...), dans la tradition de l'habitat montagnard.

^(*) Les termes inconstructible et constructible sont largement réduits par rapport au contenu de l'article 40-1 de la loi du 22 juillet 1987 au § 1 du présent rapport. Toutefois il est apparu judicieux de porter l'accent sur ce qui est essentiel pour l'urbanisation : la constructibilité.

1.2. Considérations sur la réglementation applicable aux projets nouveaux

Ces règles sont définies en application de l'article 40-1, 1° et 2°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.2.1. *Façades exposées*

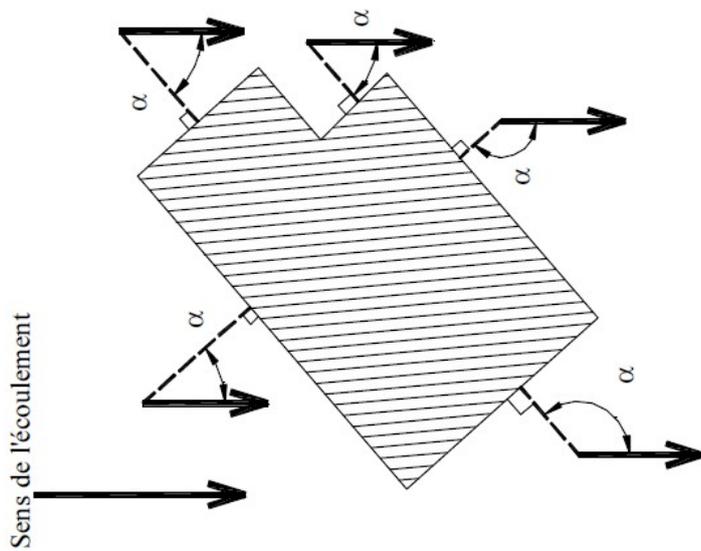
Le règlement utilise la notion de "façade exposée" notamment dans les cas d'écoulements avec charges solides (avalanches, crues torrentielles). Cette notion, simple dans beaucoup de cas, mérite d'être explicitée pour les cas complexes :

- la direction de propagation du phénomène est généralement celle de la ligne de plus grande pente (en cas de doute, la carte des phénomènes et la carte des aléas permettront souvent de définir sans ambiguïté le point de départ ainsi que la nature et la direction des écoulements prévisibles) ;
- elle peut s'en écarter significativement, du fait de la dynamique propre au phénomène (rebonds irréguliers pendant les chutes de blocs, élargissement des trajectoires d'avalanches à la sortie des couloirs, ...), d'irrégularités de la surface topographique, de l'accumulation locale d'éléments transportés (culots d'avalanches, blocs, bois, ...) constituant autant d'obstacles défecteurs ou même de la présence de constructions à proximité pouvant aussi constituer des obstacles défecteurs.

C'est pourquoi, sont considérées comme :

- directement exposées, les façades pour lesquelles $0^\circ \leq \alpha < 90^\circ$
- indirectement ou non exposées, les façades pour lesquelles $90^\circ \leq \alpha \leq 180^\circ$

Le mode de mesure de l'angle α est schématisé ci après.



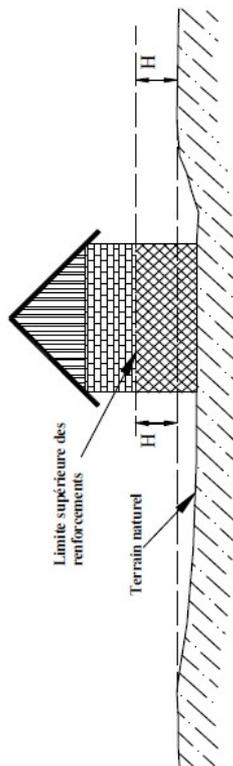
Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

Il peut arriver qu'un site soit concerné par plusieurs directions de propagation ; toutes sont à prendre en compte.

1.2.2. Hauteur par rapport au terrain naturel

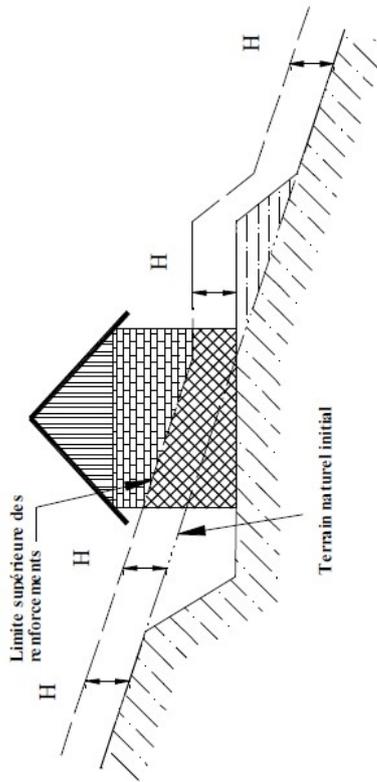
Le règlement utilise aussi la notion de "hauteur par rapport au terrain naturel" et cette notion mérite d'être explicitée pour les cas complexes. Elle est utilisée pour les écoulements de fluides (avalanches, débordements torrentiels, inondations, coulées de boue).

Les irrégularités locales de la topographie ne sont pas forcément prises en compte si elles sont de surface faible par rapport à la surface totale de la zone considérée (bleue ou rouge). Aussi, dans le cas de petits talwegs ou de petites cuvettes, il faut considérer que la côte du terrain naturel est la côte des terrains environnants (les creux étant vite remplis par les écoulements), conformément au schéma ci dessous :



En cas de terrassements en déblais, la hauteur doit être mesurée par rapport au terrain naturel initial.

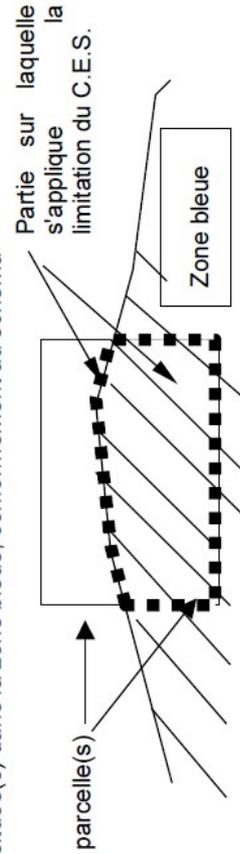
En cas de terrassements en remblais, ceux-ci ne peuvent remplacer le renforcement des façades exposées que s'ils sont attenants à la construction et s'ils ont été spécifiquement conçus pour cela (parement exposé aux écoulements subvertical sauf pour les inondations en plaine, dimensionnement pour résister aux efforts prévisibles, ...). Dans le cas général, la hauteur à renforcer sera mesurée depuis le sommet des remblais.



Toute disposition architecturale particulière ne s'inscrivant pas dans ce schéma de principe, devra être traitée dans le sens de la plus grande sécurité.

1.2.3. Coefficient d'Emprise au Sol (C.E.S.)

Dans certaines zones bleues, afin de conserver des espaces suffisants pour les écoulements prévisibles, le règlement fixe une limite supérieure au coefficient d'emprise au sol des constructions, remblais ou autres dépôts. Cette prescription ne s'applique qu'à la seule partie de(s) la parcelle(s) située(s) dans la zone bleue, conformément au schéma



1.2.4. Rejet des eaux pluviales et usées

Pour les terrains sensibles aux glissements et tassements de terrain, la teneur en eau des sols est un facteur déterminant de leur stabilité. Il est donc recommandé de privilégier un dispositif de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation hors des zones en mouvement et n'aggravant pas le risque (préférer par exemple un réseau collectif d'assainissement à un épandage individuel).

1.3. Considérations sur la réglementation applicable aux biens et activités préexistants

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 4°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

Remarques :

Ce chapitre ne concerne que des mesures portant sur des dispositions d'aménagement, d'utilisation ou d'exploitation de bâtiments et aménagements existants : ces travaux de prévention, mis ainsi à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs, ne peuvent porter que sur des aménagements limités dont le coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale du bien (article 5 du décret n°95-1089 du 5 octobre 1995).

Sont distinguées les mesures **conseillées** (les recommandations) et les mesures **obligatoires** (les prescriptions). Le délai fixé pour la réalisation de ces dernières (qui ne peut être supérieur à 5 ans) est également précisé (article 40-1 de la loi n°87-565 du 22 juillet 1987 modifiée).

1.4. Considérations sur les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde (chapitre 3 du présent règlement)

Ces mesures sont définies en application de l'article 40-1, 3°, de la loi du 22 juillet 1987 modifiée.

1.5. Utilisation des règlements – Distinction entre "projets nouveaux" et "biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur"

1.5.1. Biens et activités préexistants ou projets de faible ampleur

Les biens et activités préexistants sont ceux qui existaient à la date d'approbation du présent PPR.

Les projets de faible ampleur sont, sous réserve qu'ils n'augmentent pas la population exposée, qu'ils n'aggravent pas les risques et qu'ils n'en créent pas de nouveaux :

- les constructions ou travaux n'ayant pas pour effet de changer la destination d'une construction existante et qui ont pour effet de créer, sur un terrain supportant déjà un bâtiment, une surface de plancher hors œuvre brute inférieure ou égale à 20 m² ;
- les travaux, aménagements ou changement de destination d'un bâtiment qui permettent de diminuer sa vulnérabilité ou de diminuer la population exposée ;
- les extensions limitées qui seraient nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité ;
- les abris légers ne faisant pas l'objet d'une occupation humaine.

1.5.2. Projets nouveaux

Les projets nouveaux sont tous les projets autres que ceux listés ci-dessus (en particulier, les constructions ou extensions de plus de 20 m², les transformations de bâtiments avec augmentation de la population exposée....)

2. PORTEE DU PPR - DISPOSITIONS GENERALES

2.1. Territoire concerné

Le périmètre du présent Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles (PPR) correspond au périmètre défini par l'arrêté préfectoral de prescription du 25 juillet 2001.

2.2. Risques naturels prévisibles pris en compte

Sont pris en compte dans le présent PPR uniquement les phénomènes naturels suivants :

- avalanches
- mouvements de terrain
- inondations
- crues torrentielles

2.3. Documents opposables

Les documents opposables aux tiers sont :

- le présent règlement,
- les cartes de zonage réglementaire (plan sur fond cadastral au 1/5 000).

2.4. Dispositions spécifiques dans les zones interdites à la construction

Dans les zones rouges, le principe est l'interdiction de construire ou d'aménager. Par dérogation à ce principe, un certain nombre d'occupations ou d'utilisations du sol peuvent être autorisées, sauf si elles augmentent les risques ou en créent de nouveaux ou si elles conduisent à une

augmentation de la population exposée. Ces dispositions sont détaillées dans le règlement des zones rouges.

2.5. Dispositions spécifiques relatives aux établissements recevant du public

Dans certaines zones bleues ou zones rouges, les ERP du premier groupe doivent, en plus des mesures applicables à toutes constructions dans la zone, respecter aussi plusieurs mesures supplémentaires.

- réalisation préalable d'une étude de risque définissant les conditions de mise en sécurité des occupants et usagers tant dans les bâtiments qu'à leurs abords ou annexes et, s'il s'agit d'une service public lié à la sécurité, les modalités de continuité de celui-ci ;
- réalisation des protections ainsi définies par l'étude ;
- installation et exploitation des dispositifs ainsi définis par l'étude.

Il est rappelé que, lorsqu'il s'agit de règles de construction, l'application de ces mesures est à la charge entière du maître d'ouvrage, le propriétaire et l'exploitant étant responsables vis-à-vis des occupants et des usagers.

Il est aussi rappelé que, à la date d'approbation du présent PPR, les ERP du 1^{er} groupe sont définis par l'article R 123-19 du code de l'urbanisme.

2.6. Considérations sur la reconstruction de bâtiments préexistants en zone rouge ou en zone bleue

2.6.1. Reconstruction après destruction totale

En l'absence d'une mesure contraire dans le règlement spécifique à la zone, la reconstruction de bâtiments entièrement détruits est :

- interdite dans les zones rouges ;
- autorisée dans les zones bleues, à condition de respecter les mesures applicables aux projets nouveaux.

En cas de changement de destination ou d'extension, les mesures applicables sont celles des projets nouveaux.

2.6.2. Reconstruction après destruction partielle

En l'absence de mesures contraires dans le règlement spécifique à la zone, la reconstruction de bâtiments partiellement détruits est autorisée. En zone rouge, le pétitionnaire prendra les précautions adaptées au risque. En zone bleue, le pétitionnaire respectera les mesures applicables aux bâtiments préexistants.

En cas de changement de destination ou d'extension, les mesures applicables sont celles des projets nouveaux.

2.7. Recul des constructions par rapport au sommet des berges des cours d'eau

En l'absence d'un substratum rocheux ou de protections solides et pérennes, les berges des cours d'eau ne peuvent être considérées comme stables.

C'est pourquoi, dans le cas général, il est nécessaire que toute nouvelle construction soit implantée en recul par rapport au sommet actuel des berges.

Ce recul doit être suffisant pour que :

- lors d'une crue avec affouillement, le bâtiment ne soit pas rapidement menacé ;
- si nécessaire, des engins de chantier puissent circuler le long des berges et accéder au lit (pour les nécessaires travaux d'entretien ou de protection).

Ce recul devrait donc être, au minimum, de :

- 10 m, dans la majorité des cas ;
- 4 ou 5 m, pour de petits cours d'eau peu profonds (ou lorsque les berges sont solides) ;
- beaucoup plus si le cours d'eau est profond, puissant ou que les berges sont peu stables.

Généralement, cette bande à ne pas construire le long des berges a été classée en rouge sur le zonage du PPR.

Mais il peut arriver que, du fait d'imprécisions (du fond de plan ou du report des traits) ou de déplacements du cours d'eau, la bande à ne pas construire ne soit pas totalement classée en rouge sur le zonage PPR. Le pétitionnaire veillera alors à adapter son projet pour faire face aux instabilités prévisibles des berges.

3. REGLEMENTATION APPLICABLE

Les indices des zones de la cartographie réglementaire correspondent au type de règlement à appliquer
(ex: zone 1X, règlement X à appliquer)

ZONES BLEUES INDICEES

Règlement A : inondation, 1 m

Règlement B : inondation, 0,75 m

Règlement C : écoulements torrentiels, 1,5 m

Règlement D : écoulements torrentiels, cote C1

Règlement E : inondation, cote C2

Règlement F : inondation, 0,50 m

ZONES ROUGES INDICEES

Règlement X : hors chutes de blocs

Règlement Y : avec chutes de blocs

| PROJETS NOUVEAUX (*) | | | | BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*) | | | |
|---|------------------------|---------------|-----------------|--|------------------------|---------------|-----------------|
| Prescriptions | | | Recommandations | Prescriptions | | | Recommandations |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | |
| Règlement A | | | | | | | |
| Inondations | | | | | | | |
| <u>H = 1 mètre</u> | | | | | | | |
| MESURES | | | | | | | |
| 1 Occupations et utilisations du sol | | | | | | | |
| X | | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| | | X | | | | X | |
| | | X | | | | | X |
| 2 Constructions | | | | | | | |
| | X | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| | X | | | | | | X |
| 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe | | | | | | | |
| | | X | | | | | X |
| | | X | | | | | X |
| | | X | | | | | X |
| 4 Camping / Caravanage | | | | | | | |
| | | X | | | | | X |

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

| PROJETS NOUVEAUX (*) | | | BIENS ET ACTIVITÉS PREEXISTANTS ou PRO DE FAIBLE AMPLEUR | | |
|--|---------------------------|---------------|--|---------------------------|---------------|
| Prescriptions | | | Prescriptions | | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles |
| Règlement D | | | | | |
| Ecoulements torrentiels et inondations | | | | | |
| <u>C1 = cote de la route départementale 934 avant mise en service de la déviation de Gère(*), mesurée au plus près du projet et augmentée de 0,75 mètre</u> | | | | | |
| MESURES | | | | | |
| 1 Occupations et utilisations du sol | | | | | |
| X | | | | | |
| X | | | | | |
| | | X | | | X |
| | | X | | | |
| 2 Constructions | | | | | |
| | X | | | | |
| | X | | | | |
| | X | | | | |
| | X | | | | |
| 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe | | | | | |
| | | X | | | |
| | X | | | | |
| | | X | | | |
| 4 Camping / Caravanage | | | | | |
| | | X | | | |

(*) PROJETS NOUVEAUX

BIENS ET ACTIVITÉS PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR

Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

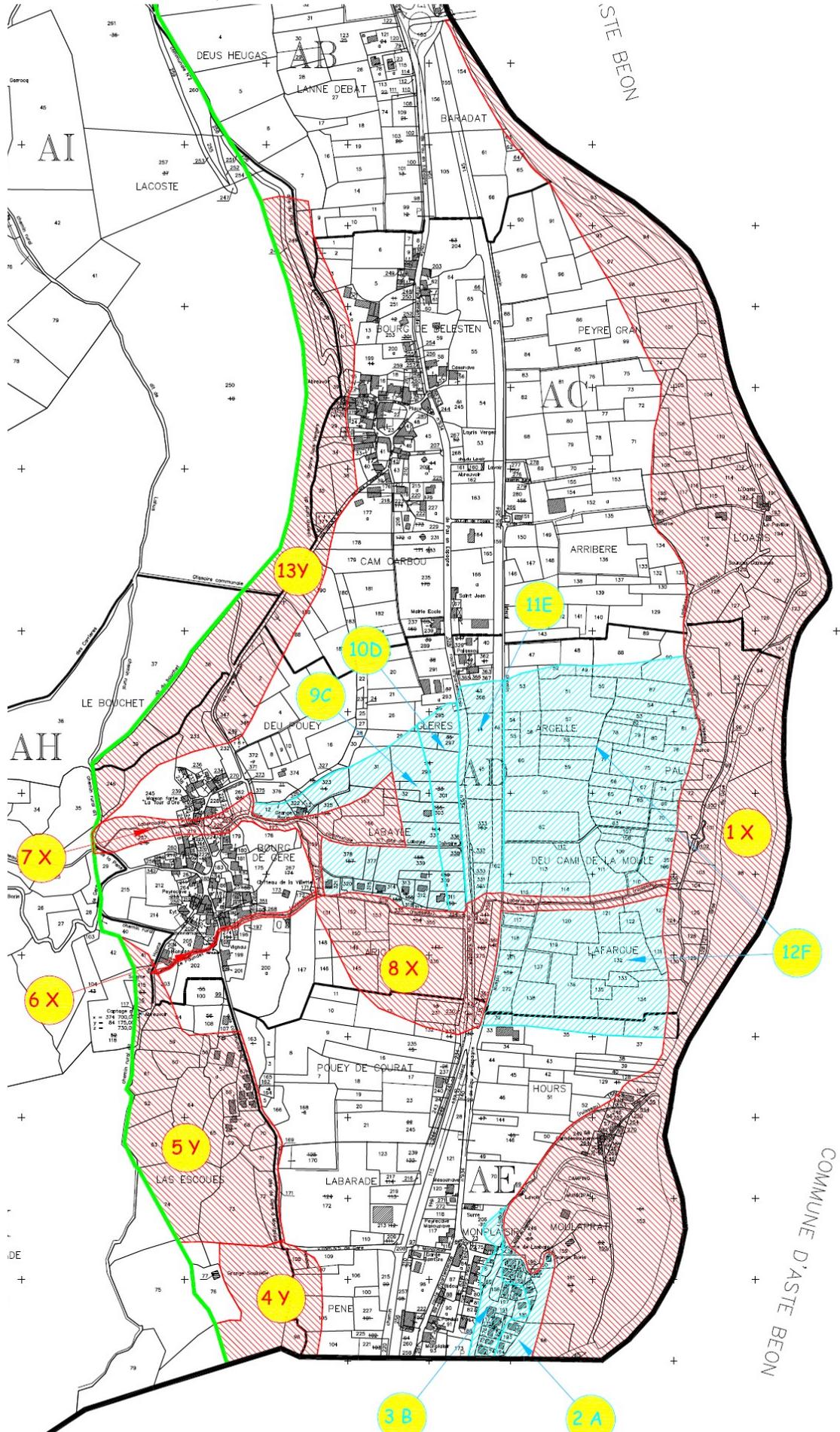
(*) C'est la route départementale 934 telle qu'elle apparaît sur le plan cadastral utilisé en 2006 pour le présent PPR

| PROJETS NOUVEAUX (*) | | | | BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR (*) | | | |
|---|------------------------|-----------------|--------------------|--|---------------|-----------------|---|
| Prescriptions | | Recommandations | | Prescriptions | | Recommandations | |
| Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | Règles d'urbanisme | Règles de construction | Autres règles | | |
| Règlement E | | | | | | | |
| Inondations | | | | | | | |
| <u>C2 = cote de la nouvelle route départementale 934 après mise en service de la déviation de Gère(*), mesurée au plus près du projet et augmentée de 0,50 mètre</u> | | | | | | | |
| MESURES | | | | | | | |
| 1 Occupations et utilisations du sol | | | | | | | |
| X | | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| | | X | | | X | | |
| | | X | | | | | X |
| 2 Constructions | | | | | | | |
| | X | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| X | | | | | | | X |
| | X | | | | | | X |
| 3 Etablissements recevant du public, du premier groupe | | | | | | | |
| | | X | | | | | X |
| | X | | | | | | X |
| | | X | | | | | X |
| 4 Camping / Caravanage | | | | | | | |
| | | X | | | | | X |

(*) PROJETS NOUVEAUX
BIENS ET ACTIVITES PREEXISTANTS ou PROJETS DE FAIBLE AMPLEUR
Le chapitre 1.5 du présent règlement détaille ce qui relève de ces différentes catégories

(*) Ce sont les parcelles 46 et 162 telles qu'elles apparaissent sur le plan cadastral utilisé en 2006 pour le présent PPR

Zoom sur les zones à risques



PRESCRIPTION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GÈRE-BÉLESTEN SEANCE DU 04 JUILLET 2017

L'an deux mille dix-sept et le 04 juillet à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Gère-Bélesten, régulièrement convoqué le 30 juin 2017, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel MASONNAVE, Maire.

Présents : M. Michel MASONNAVE, Mme Madeleine CASENAVE, M. Jérôme TISNERAT, Mme Evelyne SANCHETTE, Monsieur François GRAND, M. Roger MASOUNAVE, Monsieur René ESTEREZ

Absent : Monsieur Yves BONNEMASON CARRERE

Absents excusés : Madame Laurence GABARRA, Madame Joëlle CAMDESOUCCENS, Monsieur David HOLSTEIN

Madame Joëlle CAMDESOUCCENS a donné pouvoir à Madeleine CASENAVE
Monsieur David HOLSTEIN a donné pouvoir à Monsieur Michel MASONNAVE

Monsieur François GRAND a été élu secrétaire de séance

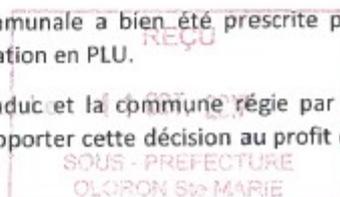
URBANISME : REMISE EN CONFORMITÉ ET GRENELLISATION DU PLU

Monsieur le Maire expose l'intérêt pour la Commune d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme (PLU). Il convient en effet que le document d'urbanisme communal prenne en compte les évolutions législative et réglementaire issues notamment de la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, du Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme, de la Loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, de la Loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt, de la Loi n° 2015-990 du 06 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, de la Loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte et de la Loi Montagne acte II du 28 décembre 2016 de modernisation, de développement et de protection des territoires de montagne.

Celles-ci visent à favoriser un urbanisme économe en ressources foncières, le développement des énergies renouvelables en vue de réduire la consommation énergétique et prévenir les émissions de gaz à effet de serre, à assurer un bon fonctionnement des écosystèmes, notamment par la prise en compte des continuités écologiques, et à retrouver une qualité écologique des eaux. Elles ont aussi pour objet la prévention des risques, la lutte contre les nuisances sous toutes leurs formes et une gestion plus durable des déchets.

Certes, une révision du Plan d'Occupation des Sols communale a bien été prescrite par délibération du 28 décembre 2015 en vue de sa transformation en PLU.

Néanmoins, dans la mesure où désormais le POS est caduc et la commune régie par le Règlement National d'Urbanisme, il paraît opportun de rapporter cette décision au profit de



la prescription d'une élaboration ex nihilo du PLU (aucune étude n'ayant débuté) en vue toutefois de satisfaire les mêmes objectifs.

Le Maire expose également que l'élaboration doit se faire selon les formes prévues aux articles L.153-11 et suivants du Code de l'Urbanisme et que les modalités de concertation avec le public conformément aux articles L. 103-2 et suivants du Code de l'Urbanisme doivent être fixées dès la prescription de l'élaboration. Il est proposé que celles-ci soient identiques à celles prévues dans le cadre de la révision du POS.

Pour réaliser les études nécessaires à l'élaboration de ce document, il propose d'utiliser le Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale dans les mêmes conditions que les collectivités plus importantes utilisent le service d'urbanisme dont elles disposent en propre. Ceci suppose cependant la conclusion d'une convention avec l'Agence Publique de Gestion Locale dont le Maire soumet le projet à l'Assemblée lui demandant de l'autoriser à la signer.

Oùï à l'exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Considérant que la Commune n'est pas dotée d'un service d'urbanisme susceptible de prendre en charge l'élaboration du PLU mais peut disposer du Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale en temps partagé avec les autres collectivités adhérentes à l'Agence,

- **DECIDE** de rapporter la délibération en date du 28 décembre 2015 prescrivant la révision du POS dans la mesure où celui-ci est devenu caduc ;
- **DECIDE** de prescrire l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme ;
- **DECIDE** de préciser comme suit les objectifs poursuivis par le PLU :
 - o Etudier les conditions du développement démographique et économique communal en tenant compte notamment des contraintes environnementales (en particulier les sites Natura 2000 « Hautes Vallées d'Aspe et d'Ossau », « Gave d'Ossau » et « Massif du Montagnon »), des risques (notamment d'inondation et d'avalanche), des contraintes agricoles, des caractéristiques paysagères et patrimoniales, des équipements communaux et de la situation sur les communes limitrophes ;
 - o Etudier en conséquence les modalités d'extension de l'urbanisation notamment en continuité des bourgs de Gère, Bélesten et Monplaisir, les possibilités de construire qui pourraient être offertes dans les espaces agricoles ou naturels ;
 - o Favoriser la mixité de l'habitat en permettant une diversification de l'offre en logements et des formes urbaines sur le territoire communal dans le respect des spécificités du cadre de vie gère-bélestinois ;

- Favoriser la diversité des fonctions et assurer le maintien et le développement des activités économiques, en particulier commerciales, artisanales et de services ;
- Assurer la préservation des paysages par la prise en compte du caractère des espaces, qu'ils soient naturels ou urbains, notamment sur les sites bénéficiant d'une valeur patrimoniale ou offrant des perspectives monumentales remarquables ;

L'élaboration du PLU prendra en compte le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur évoqué en préambule et, dès lors qu'elle serait disponible, la cartographie des sites et sols pollués.

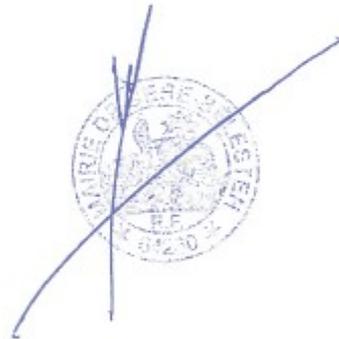
- **DECIDE** de fixer les modalités de la concertation avec la population comme suit :
 - durant toute la durée de l'élaboration, une information sera assurée indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
 - durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;
 - à l'issue du débat du Conseil Municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du PADD sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre ;
- **DECIDE** de faire appel au Service d'Urbanisme Intercommunal de l'Agence Publique de Gestion Locale afin qu'il apporte une assistance technique et administrative à la Commune pour l'élaboration du PLU
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention fixant les conditions de mise à disposition de ce service conformément au projet ci-annexé
- **SOLLICITE** de l'Etat la dotation générale de décentralisation pour compenser la charge financière de la Commune correspondant à l'élaboration du document d'urbanisme
- **DIT** que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes seront inscrits au budget de l'exercice considéré (compte 202)

Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération est notifiée :

- au Préfet
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture
- au Président de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau
- au Président de la Communauté de Communes du Haut-Béarn
- au Président du Parc National des Pyrénées

Enfin, conformément à l'article R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le Département.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GERE-BELESTEN**

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2021

L'an deux mille vingt et un et le vingt-trois septembre, à 19 heures 00 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Gère-Bélesten, régulièrement convoqué le 17 septembre 2021, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAYSOUNABE, Maire.

Présents : M. Yves MAYSOUNABE, M. Guy SASSOUBRE, M. Jérôme TISNERAT, M. Francis CLAVERIE-CASAUX, M. Loïc DARBARY, M. Julien SOUBIELLE, Mme Laure LANOT-GROUSSET, Mme Marion SOUVERCAZE, M. Matthieu LALOUBERE, M. Roger MASOUNAVE, M. Michel MASONNAVE

Madame Marion SOUVERCAZE a été élue secrétaire de séance

**ELABORATION DU PLU/ DÉBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU
PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES (PADD)**

Accompagnement technique : M. Jean-Claude TAUPIAC (Agence Publique de Gestion Locale)

Monsieur le Maire rappelle que le PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) est une nouvelle étape dans l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui fait suite au diagnostic territorial pour l'élaboration du projet communal. Projet qu'il faudra continuer à travailler, notamment au travers des échanges avec les habitants. Une réunion publique est notamment programmée le 7 octobre 2021 à 20h00 à la Mairie.

Il rappelle également que les études nécessaires à l'élaboration du PLU ont été confiées à l'Agence Publique de Gestion Locale (APGL), qui accompagnera la Commune jusqu'à l'approbation du PLU.

Le PLU est fondé sur l'élaboration d'un Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) qui, à partir d'un diagnostic du territoire, doit fixer les grandes orientations du développement communal pour les 10 ans à venir. Un diagnostic du territoire avait été réalisé afin de faire ressortir les enjeux et les besoins et fixer les orientations générales du PADD.

La réunion du Conseil Municipal a pour objet, dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU), d'instaurer une discussion sur les priorités et les évolutions en matière d'urbanisme de la Commune, sur la base desquelles pourrait être établi le PADD du projet de PLU arrêté.

La présentation effectuée par M. Taupiac reprend les orientations travaillées en groupe de travail, en cohérence avec les enjeux qui ont émané du diagnostic effectué et des objectifs en étant ressorti.

RECU

04 OCT. 2021

**SOUS-PRÉFECTURE
OLORON STE MARIE**

Le contenu du PADD est précisé et encadré par le Code de l'Urbanisme, avec des orientations imposées. Il doit notamment fixer des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces orientations se déclinent en quatre grands axes, reposant sur des objectifs devant permettre d'assurer un développement urbain cohérent :

1. MAINTENIR LA DYNAMIQUE DEMOGRAPHIQUE

- ❖ Assurer les conditions d'une croissance démographique
- ❖ Pérenniser/développer les services et commerces
 - ✓ Faciliter le développement des activités de proximité sur les villages
 - ✓ Assurer le maintien des activités artisanales existantes et leur développement
- ❖ Permettre le développement de l'agriculture, y compris le pastoralisme d'estives

2. PRESERVER L'ENVIRONNEMENT, LIMITER L'URBANISATION SANS COMPROMETTRE LE DEVELOPPEMENT DE LA COMMUNE

- ❖ Protéger l'environnement sans pénaliser l'agro-pastoralisme
 - ✓ Maintenir les composantes majeures du paysage communal
 - ✓ Protéger les cours d'eau et les milieux remarquables
 - ✓ Assurer une gestion durable et cohérente de la ressource en eau
 - ✓ Préserver le patrimoine naturel, les continuités et réservoirs écologiques
- ❖ Prise en compte des risques
- ❖ Limiter l'urbanisation nouvelle (hors tourisme) aux seuls bourgs et hameaux déjà constitués
 - ✓ Vers une gestion économe de l'espace
 - ✓ Contenir l'étalement urbain

3. VALORISER LA VIE VILLAGEOISE

- ❖ Préserver de la ruine le bâti ancien dans les écarts
- ❖ Aménagement en adéquation avec les équipements publics
 - ✓ Aménager l'espace public
 - ✓ Assurer les conditions favorables pour un développement des communications numériques
- ❖ Promouvoir les formes d'habitat tout en gardant le cachet local

4. DEVELOPPER, VALORISER LE TOURISME

- ❖ Maintenir, voire développer les activités touristiques des villages
- ❖ Assurer le maintien des activités sur le quartier Monplaisir
 - ✓ Conditions du maintien du Camping Municipal en zone inondable
 - ✓ Développement d'une offre de produits touristiques diversifié

Les principaux éléments de la discussion portent sur les points suivants :

- Il est d'abord rappelé la difficulté d'hériter d'un territoire sans document d'urbanisme, alors qu'il existait un Plan d'Occupation des Sols (POS). Les possibilités de construire sont depuis très fortement limitées (dans les anciennes zones constructibles du POS, en 2021, les disponibilités seraient de 17,5 hectares). Il est pris pour exemple le refus d'un permis de construire sur un secteur autrefois constructible.
- La loi dite « montagne 2 » rajoute encore des contraintes à l'urbanisation. Il en est de même avec la future loi « climat résilience » avec la notion de zéro artificialisation des sols.
- Les orientations présentées peuvent faire l'objet d'un accord sur les principes, mais le sentiment partagé est que nombres de ces orientations sont contraintes par les différentes lois de ces dernières années (sur les moyens de développement principalement).
- Pour ceux qui ont travaillé sur le document antérieur (POS), le PLU apparaît bien complexe.
- La contrainte des règles d'urbanisme sur le bâti existant, notamment au niveau patrimonial, fait que le risque d'abandon est possible, ou repris par un résident extérieur. La croissance démographique de la Commune risque d'en pâtir. Les possibilités de constructions neuves doivent être importantes pour contrecarrer ce risque. La crise du COVID a été le révélateur d'une forte demande de personnes extérieures qui cherchent une maison à la campagne. Le marché immobilier s'en ressent.
- Il est évoqué l'outil fiscal (taxe foncière) pour limiter le développement des résidences secondaires au détriment des personnes qui souhaitent s'installer à l'année sur la Commune, mais qui peuvent de moins en moins en avoir les moyens.
- En conclusion, il apparaît que l'ensemble des orientations présentées afin de nourrir le débat PADD fait l'objet d'un accord de la part des membres du Conseil Municipal, mais que les contraintes législatives et réglementaires actuelles vont limiter la portée des objectifs poursuivis.

Considérant que, conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme, le débat au sein du Conseil Municipal doit avoir lieu au plus tard 2 mois avant l'examen du projet de PLU (soit l'arrêt du projet de PLU en Conseil Municipal),

Considérant que le débat sur les orientations générales du PADD du projet de PLU listées et présentées ce jour en Conseil Municipal a débuté à 19h15 et a été clos à 20h00,

Considérant que la tenue de ce débat ne donne pas lieu à un vote,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Maire et après en avoir débattu,

- PREND ACTE** de la tenue ce jour, au sein du Conseil Municipal, du débat portant sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du projet de PLU, ainsi que le prévoit l'article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme
- PRECISE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie pendant un mois

Ainsi fait et débattu les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures



Envoyé en préfecture le 13/05/2022
Reçu en préfecture le 13/05/2022
Affiché le 18.05.2022
ID : 064-216402404-20220512-2022DELIB11-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GERE-BELESTEN**

SEANCE DU 12 MAI 2022

L'an deux mille vingt-deux et le douze mai, à 20 heures 00 minutes, le Conseil municipal de la Commune de Gère-Bélesten, régulièrement convoqué le 02 mai 2022, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves MAYSOUNABE, Maire.

Présents : M. Yves MAYSOUNABE, M. Guy SASSOUBRE, M. Jérôme TISNERAT, M. Francis CLAVERIE-CASAU, M. Loïc DARBARY, M. Julien SOUBIELLE, Mme Laure LANOT-GROUSSET, M. Matthieu LALOUBERE, M. Roger MASOUNAVE, M. Michel MASONNAVE

Absente excusée : Madame Marion SOUVERCAZE

Madame Marion SOUVERCAZE a donné pouvoir à Monsieur Guy SASSOUBRE

Monsieur Francis CLAVERIE-CASAU a été élu secrétaire de séance

Délibération 2022-11

ARRÊT DU PROJET D'ELABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE GERE-BELESTEN

Le Maire rappelle à l'Assemblée les raisons qui ont conduit la Commune à engager par délibération en date du 4 juillet 2017 l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la Commune de Gère-Bélesten, qui a permis de préciser les objectifs de l'élaboration du PLU et à fixer les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette élaboration.

Il rappelle le débat qui s'est tenu le 23 septembre 2021 au sein du Conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.).

La délibération du Conseil municipal en date du 4 juillet 2017 avait fixé les modalités de la concertation comme suit :

- durant toute la durée de l'élaboration, une information sera assurée indiquant les grandes étapes de la réalisation du document et précisant son état d'avancement ;
- durant la phase d'études, des documents d'analyse de la situation communale seront mis à disposition du public à la Mairie. Ils seront accompagnés d'un registre permettant aux habitants et à toute autre personne concernée d'exprimer des observations ;

- à l'issue du débat du Conseil municipal sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (P.A.D.D.), ces orientations et une synthèse du diagnostic seront présentées lors d'une réunion publique. Le document présentant les orientations du P.A.D.D. sera ensuite maintenu à disposition du public jusqu'à l'arrêt du projet de PLU, accompagné d'un registre ;

Il expose que cette concertation est aujourd'hui achevée et présente le bilan qu'il convient d'en tirer aux termes de l'article L.103-6 du Code de l'Urbanisme.

Dans ce cadre, les mesures ci-après ont été prises :

- la constitution d'un dossier complété au fur et à mesure de la réalisation des études a permis de mettre à disposition du public en Mairie « le Porter à Connaissance » transmis par la DDTM, la synthèse du diagnostic, le projet de P.A.D.D., le projet de règlement,
- de même, un registre destiné à recueillir les observations a été mis à disposition du public en Mairie durant la durée des études ;
- l'équipe municipale s'est tenue à la disposition du public pour recueillir les observations des habitants et de toute autre personne concernée durant toute la durée des études ;
- une réunion publique a été organisée en Mairie le 7 octobre 2021, faisant suite au débat sur les orientations générales du P.A.D.D. ayant eu lieu au sein du Conseil municipal. Cette réunion publique a eu pour objet de présenter le diagnostic de la Commune, les enjeux en découlant, les grandes orientations du P.A.D.D., les principes retenus pour les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP), ainsi qu'un projet de règlement. Cette réunion a été annoncée par voie d'affichage en Mairie et dans les différents lieux du territoire de la Commune : panneaux d'affichage sur Gère, Bélesten et Monplaisir.

Il apparaît que :

- 2 personnes ont consulté le dossier en Mairie sans inscrire d'observations dans le registre ;
- les élus se sont tenus à la disposition du public durant l'étude afin de répondre aux différentes questions et de recevoir les porteurs de projets ; 9 entretiens entre Monsieur le Maire ou d'autres élus et des habitants en ayant fait la demande ont ainsi été menés,
- 7 observations ont été consignées sur le registre mis à la disposition des administrés ;
- 4 courriers/courriels ont été reçus et ont été annexés au registre ;
- des remarques, demandes d'informations ou de précisions relatives au projet de P.A.D.D. et de zonage, ont été formulées lors de la réunion publique. Ces questions ont porté sur la définition du scénario de développement, les conditions d'ouverture à l'urbanisation de certains terrains et pas d'autres, sur la prise en compte de risques naturels dans le choix des terrains. Des remarques ont été également émises sur la

Envoyé en préfecture le 13/05/2022

Reçu en préfecture le 13/05/2022

Affiché le 16.05.2022

ID : 064-216402404-20220512-2022DELIB11-DE

problématique de la préservation du patrimoine, sur les accès (élargissement de la route de Gère).

Ces demandes ou observations ont permis d'amender le projet en ce qui concerne principalement la délimitation de zones urbaines. Les ajustements liés aux demandes individuelles ont été intégrés, lorsqu'il était possible d'y répondre, au regard des règles en vigueur et qu'ils étaient compatibles avec le projet général de développement de la Commune.

La concertation s'est donc déroulée conformément à la délibération initiale et le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU.

Le Maire invite en conséquence le Conseil municipal à prendre connaissance de l'ensemble du dossier et à en délibérer, conformément aux dispositions de l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir largement délibéré (9 voix pour ; 2 voix contre : Roger MASOUNAVE et Michel MASONNAVE)

- Connaissance étant prise du bilan de la concertation ouverte sur le projet de PLU ;
- Considérant que la concertation s'est donc déroulée, pour le moins, conformément à la délibération initiale et que le public a été en mesure d'émettre ses observations sur le projet de PLU ;

ARRETE le projet de PLU tel qu'il est annexé à la présente délibération et auquel sont applicables l'ensemble des articles R. 151-1 à R. 151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016

DIT

- que le projet de PLU est soumis, pour avis, aux Personnes Publiques Associées, établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet (notamment la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau)
- que la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis, pour avis, à l'Institut National des Appellations d'Origine (INAO) et au Centre Régional de la Propriété Forestière – Aquitaine (CRPF)
- que la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) sera consultée, pour avis, au titre des articles L. 153-16 et L.151-12 du Code de l'Urbanisme
- que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus
Au registre sont les signatures

